

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Pélissard, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7)

M. Bernard Derosier,  
Mmes Louise Moreau,  
Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 10)

Article 1<sup>er</sup> A (p. 10)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Limouzy. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A.

Article 1<sup>er</sup> (p. 14)

MM. Yves Fréville, François Guillaume, Xavier de Roux.

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 15)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis.

Article 4. – Adoption (p. 15)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 16)

M. Bernard Derosier.  
Mme Muguette Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 16)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 16)

2. **Lutte contre le blanchiment.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 16).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Hunault, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 17)

MM. Xavier de Roux,  
Maxime Gremetz,  
Bernard Derosier.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

Articles 4 *ter* et 4 *quinquies*. – Adoption. (p. 19)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 20)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Déclaration d'urgence d'un projet de loi** (p. 20).

4. **Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 20).

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

QUESTION PRÉALABLE (p. 22)

Question préalable de M. Bocquet : M. Maxime Gremetz. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 28)

MM. Jean Bardet,  
Laurent Cathala,  
Jean-Luc Prél.

## PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 34)

M. le président.

Article 25 (p. 34)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Rochebloine, Edouard Landrain, Serge Poingnant, Pierre Bernard, Etienne Garnier, Maxime Gremetz.

Amendements identiques n°s 22 de la commission des affaires culturelles, 5 corrigé de M. Murat, 27 de M. Marcel Roques et 40 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, Edouard Landrain, Yves Rousset-Rouard, Alain Madalle, Maxime Gremetz, le secrétaire d'Etat, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Sous-amendements n° 52 de M. Mariani et 72 de M. Cathala : MM. Thierry Mariani, Laurent Cathala, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 52 ; adoption du sous-amendement n° 72.

Sous-amendement n° 51 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 54 de M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Retrait.

Sous-amendement n° 55 de M. Mariani : M. Thierry Mariani. – Retrait.

Sous-amendement n° 53 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption, par scrutin, des amendements identiques modifiés.

L'article 25 est ainsi rétabli.

Après l'article 24 *ter* (p. 41)

Amendement n° 4, deuxième correction, de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 1<sup>er</sup> A (*précédemment réservé*) (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jean-François Mattei.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> A est ainsi rétabli.

Article 1<sup>er</sup> B (*précédemment réservé*) (p. 43)

M. Jean-François Mattei.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n°s 73 et 74 du Gouvernement : MM. Jean-François Mattei, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup> B.

L'amendement n° 33 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup> (*précédemment réservé*) (p. 43)

M. Jean-Michel Dubernard.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendements identiques n°s 30 de M. Acoyer et 70 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 3 (*précédemment réservé*). – Adoption.

Article 6 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 45)

Article 7 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 45)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *ter* est supprimé.

Article 7 *quinquies* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 45)

Article 7 *sexies* (*précédemment réservé*) (p. 46)

M. Jean-François Mattei.

### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

M. Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *sexies* est supprimé.

Article 7 *septies* (*précédemment réservé*) (p. 49)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. Jean-François Mattéi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *septies* est supprimé.

Article 7 *octies* (*précédemment réservé*) (p. 49)

Amendement de suppression n° 13 de la commission. – Adoption.

L'article 7 *octies* est supprimé.

Article 7 *nonies* (*précédemment réservé*) (p. 50)

Amendement de suppression n° 14 de la commission. – Adoption.

L'article 7 *nonies* est supprimé.

Article 7 *decies* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 50)

Article 7 *undecies* (*précédemment réservé*) (p. 50)

Amendement n° 28 de M. Accoyer : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de M. Foucher, avec le sous-amendement n° 75 du Gouvernement : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 *undecies* modifié.

Article 12 A (*précédemment réservé*) (p. 51)

Mme Simone Régnauld.

MM. le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

MM. Philippe Langenieux-Villard, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 34 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 12 A.

Après l'article 12 A (p. 53)

Amendement n° 63 (*précédemment réservé*) de M. Bartolone : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 14 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 54)

Article 15 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 54)

Amendement n° 35 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 15 *bis*.

Après l'article 15 *bis* (p. 54)

Amendement n° 67 de M. de Courson (*précédemment réservé*) : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 19 *bis* (p. 55)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 21 (*précédemment réservé*) (p. 55)

Amendement de suppression n° 36 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Les amendements n°s 62 du Gouvernement et 57 de M. Bartolone n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (*précédemment réservé*) (p. 56)

Amendements de suppression n°s 17 de la commission, 3 de M. Malhuret et 37 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Article 24 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 57)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

Après l'article 24 *bis* (p. 58)

L'amendement n° 71 est réservé. M. le secrétaire d'Etat.

Article 24 *ter* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 58)

Article 26 (p. 58)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 58)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 59)

Amendement n° 44 de M. Prél : M. Jean-Luc Prél.

Amendements n°s 45 à 50 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 44 à 50.

Article 28 (p. 60)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. – Adoption (p. 61)

Après l'article 29 (p. 61)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 66 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Après l'article 24 *bis* (*suite*) (p. 64)

Amendement n° 71 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ; le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 64)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 64).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 64).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 64).
8. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 64).
9. **Ordre du jour** (p. 65).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR DES FAITS D'IMPRUDENCE OU DE NÉGLIGENCE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence (n<sup>os</sup> 2710, 2728).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous examinez aujourd'hui en deuxième lecture la proposition de loi relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

Moi-même devant le Sénat, qui est à l'origine de cette proposition, et mon collègue Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement devant vous, avons déjà eu l'occasion de dire pourquoi ce texte revêt, aux yeux du Gouvernement, une importance particulière : il soulève des questions essentielles qui portent à la fois sur le champ de la répression pénale, l'exercice de la démocratie locale et le fonctionnement de nos administrations publiques.

Vous connaissez tous la raison d'être de la présente proposition de loi dont la procédure d'examen obéit d'ailleurs aux nouvelles dispositions de l'article 48 de la Constitution et qui avait été inscrite à l'ordre du jour réservé à la décision du Parlement, en l'occurrence le Sénat. Il s'agissait de répondre à l'émotion suscitée parmi les élus locaux et les fonctionnaires par la condamnation de certains d'entre eux, dans quelques affaires récentes ou anciennes, pour des infractions d'imprudence.

Je rappelle que l'objectif principal de ce texte, qui rencontre sur le fond l'accord des deux assemblées et du Gouvernement, est d'inscrire dans la loi le principe selon lequel les fautes d'imprudence doivent être appréciées *in concreto* par les juridictions. Compte tenu de cet accord global, je regrette profondément les divergences qui subsistent entre le Sénat et l'Assemblée nationale ou, tout au moins, entre votre commission des lois et le Sénat, sur la rédaction même du texte de la proposition de loi.

C'est ainsi qu'apparaissent, entre le texte qui vient du Sénat et celui qui est issu des travaux de votre commission des lois, deux divergences : la première dans la rédaction même du texte proposé par l'article 121-3 du code pénal relatif au principe d'appréciation *in concreto* ; la seconde concernant ce que l'on appelle la déclinaison du principe de l'appréciation *in concreto* pour les élus locaux et les fonctionnaires publics.

Le principe d'appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence donne lieu à une nouvelle rédaction de l'article 121-3 du nouveau code pénal – lequel article dispose qu'il n'y pas de délit ou de crime qui ne soit intentionnel – c'est l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi. Le Sénat avait, en première lecture, adopté à cet égard une disposition résultant d'un amendement du Gouvernement. L'Assemblée nationale, en première lecture, a réécrit cette disposition, avec l'accord du Gouvernement, afin d'en améliorer la lisibilité. Dans les deux cas, c'est par un travail en commun du Gouvernement et de l'assemblée en cause qu'on avait abouti à un texte à la fois suffisamment expressif et juridiquement précis.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté une troisième rédaction, résultant encore d'un amendement du Gouvernement, lui-même sous-amendé par la commission des lois du Sénat, qui était en fait une synthèse entre les textes adoptés en première lecture au Sénat, d'une part, à l'Assemblée nationale, d'autre part.

**Mme Louise Moreau.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Je l'ai souligné l'autre jour au Sénat, rarement débat parlementaire fut plus productif, travail fut plus fructueux, et, si je puis employer cette expression un peu triviale, « tricotage » plus précis entre le Gouvernement, d'un côté, et les assemblées et leurs commissions des lois, de l'autre.

Aussi regretté-je que la commission des lois de l'Assemblée propose de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, alors que cette troisième rédaction me paraît offrir une amélioration légère mais réelle de son texte. Il serait, à mon avis, préférable que, sur ce point, votre assemblée adopte en termes conformes l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Et voilà !

**M. le garde des sceaux.** Quant à la deuxième divergence entre l'Assemblée et le Sénat, elle est malheureusement plus profonde.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité « décliner » le principe de l'appréciation *in concreto* au profit de deux catégories de personnes pour lesquelles cette règle, bien que de portée générale, doit être tout particulièrement respectée, à savoir les élus locaux et les fonctionnaires, au contraire du Sénat qui, en première lecture, après un article 1<sup>er</sup> A fixant le principe général dans l'article 121-3 du code pénal, avait prévu deux dispositions – dans le code général des collectivités locales et dans le statut de la fonction publique – préci-

sant de manière redondante que ce principe général s'applique, dans le premier cas, aux élus locaux, dans le second, aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux.

Je ne reviendrai pas ici sur les arguments échangés ni sur le débat. Je m'en suis expliqué au Sénat et Roger Romani a défendu notre position ici il y a quelques semaines.

Le Gouvernement estime qu'il est opportun de rappeler expressément que le principe fixé dans la nouvelle rédaction de l'article 121-3 s'applique aux élus locaux et aux fonctionnaires, souhaite donc que l'on s'en tienne à cet égard au texte qui vient du Sénat et vous invite, par conséquent, à rejeter les amendements de votre commission des lois qui proposent de les supprimer.

Je me bornerai à souligner que le rappel du principe général dans le code des collectivités locales, d'une part, et dans la loi du 13 juillet 1983, d'autre part, tout à fait justifié en raison de la spécificité des missions des élus et des fonctionnaires. Naturellement, j'en conviens encore une fois avec le rapporteur et le président de votre commission des lois, ce rappel est inutile d'un point de vue strictement juridique. Je l'ai déjà dit et redit.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Et on va le répéter !

**M. le garde des sceaux.** Mais notre législation n'a pas qu'une fonction normative ; elle est également expressive. Lors de la première lecture, le Gouvernement vous avait communiqué une liste assez longue de dispositions votées par l'Assemblée alors qu'elles n'étaient pas juridiquement indispensables. J'y ajouterai un autre exemple, qui résulte de récents débats.

Le 18 avril dernier, en effet, dans le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, Alain Marsaud, avec le plein soutien de son président, Pierre Mazeaud, et avec l'accord du Gouvernement, a adopté une disposition qui précise que les règles de procédure spécifique aux actes de terrorisme sont applicables à ceux commis à l'étranger, lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions du code pénal sur l'application de la loi pénale française dans l'espace. Cette disposition n'a juridiquement aucune utilité. Elle ne fait que rappeler un principe général déjà applicable en vertu des dispositions générales du code pénal ; elle se réfère à des dispositions du droit positif parfaitement connues et applicables – celles figurant à l'article 113-7 du code pénal et à l'article 689 du code de procédure pénale. D'ailleurs, des instructions concernant des actes de terrorisme commis contre des Français à l'étranger sont actuellement en cours, ne serait-ce que dans la fameuse affaire du DC 10.

C'est donc pour une raison de pur affichage que l'Assemblée a adopté une disposition que je qualifierai, comme je le faisais tout à l'heure, d'« expressive », voulant ainsi d'abord adresser une sorte de message de solidarité aux justiciables, c'est-à-dire aux victimes d'actes de terrorisme à l'étranger, ensuite inviter les juridictions à se saisir plus souvent de ces faits. Cette disposition expressive, mais juridiquement tout à fait inutile, à laquelle j'avais donné mon accord, a donc été votée par l'Assemblée. J'espère que, dans quelques jours, le Sénat, acceptera de la retenir.

Le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne la responsabilité pénale des élus et des fonctionnaires vise exactement le même objectif. C'est en quelque sorte un message aux élus et fonctionnaires et c'est également une

invite faite aux juridictions d'appliquer avec une particulière attention le principe de l'appréciation *in concreto* de la faute pénale lorsque sont en cause des dépositaires de l'autorité publique. J'observe d'ailleurs que le texte a été voté par l'ensemble des groupes politiques du Sénat, à l'exception du groupe communiste qui, lui, s'oppose au principe général pour des raisons que ses orateurs exprimeront probablement tout à l'heure. En fait, il a été adopté par exactement la même majorité qui vota le nouveau code pénal en 1992. C'est donc un texte de consensus et je souhaiterais que l'Assemblée nationale s'y rallie. C'est pourquoi, je vous demande d'adopter en termes conformes l'ensemble de la proposition de loi sénatoriale en rejetant les amendements qui vous seront proposés.

Pour conclure, ce texte, je l'ai dit devant le Sénat, marquera un progrès significatif de notre droit. La question de la responsabilité pénale de ceux qui sont dépositaires d'une autorité publique est lancinante depuis longtemps, à tel point que l'association des maires de France s'en est préoccupée et que le Sénat a constitué un groupe de travail au sein de sa commission des lois, dont les travaux ont abouti à la présente proposition de loi.

Le Gouvernement avait saisi le Conseil d'Etat, dont un groupe de travail devrait, dans quelques mois, nous fournir des éléments très intéressants d'une manière plus globale. C'est une question qui tenaille beaucoup de ceux qui exercent l'autorité publique. C'est, plus généralement, vous le savez bien et vous l'avez souvent dit à diverses occasions, la question de la responsabilité. Il faudra progresser sur ce sujet pour d'autres professions, ou d'autres matières, que ce dont nous nous occupons aujourd'hui – les dépositaires de l'autorité publique, élus locaux ou fonctionnaires.

En posant un principe de bon sens, applicable à tous les citoyens, celui de l'appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence, c'est-à-dire l'appréciation en fonction des circonstances et des moyens, en supprimant totalement la catégorie juridiquement contestable des délits matériels – nous avons procédé à cet égard à un bon toilettage du nouveau code pénal – et en prenant en compte la spécificité des missions des personnes dépositaires de l'autorité publique, ce texte parachèvera utilement la réforme de notre code pénal au regard de chacun des trois objectifs que le législateur lui avait assignés : rendre notre droit pénal plus juste, plus expressif et plus efficace. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Pélassard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Pélassard rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, initialement, le Sénat s'était légitimement ému du fait que des maires aient été poursuivis et condamnés par des juridictions répressives sans que soient prises en compte les contraintes auxquelles ils se trouvent soumis dans l'exercice de leur mission, en matière de pollution de cours d'eau par exemple, ou d'accidents, que ce soit sur des terrains de sport ou à l'occasion de manifestations taurines. Plusieurs élus locaux ont effectivement été mis en examen pour imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité.

Présidé par le sénateur Jean-Paul Delevoye, président de l'association des maires de France, un groupe de travail a été constitué au Sénat et a déposé son rapport le 22 juin 1995.

Le groupe de travail, constatant « une mise en jeu plus systématique de la responsabilité pénale des élus locaux dans un contexte de complexité croissante de la gestion publique locale », préconisait une modification de la loi afin d'obliger les tribunaux à procéder à une appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence ou de négligence reprochée aux maires. Les juges, en effet, raisonnent *in abstracto*, en se référant à ce qu'aurait été le comportement d'un individu type, le fameux « bon père de famille », sans tenir compte des contraintes spécifiques pesant sur les élus locaux, contraintes tenant notamment à la limitation de leurs moyens, tant sur le plan financier – nous connaissons bien sûr nos budgets – que sur le plan technique.

Face à ces difficultés, une proposition de loi avait été déposée au Sénat et, comme l'a dit M. le garde des sceaux, la discussion devant le Sénat a permis certains progrès.

En premier lieu, la discussion a permis d'élargir le champ d'application du texte. La proposition de loi invitait le juge à analyser la faute d'imprudence ou de négligence en fonction des circonstances de fait et de la situation de la personne poursuivie et, dans ce contexte, il apparaissait difficile de cantonner son application aux seules hypothèses de mise en cause d'élus locaux.

Avec raison, monsieur le garde des sceaux, vous expliquiez le 26 octobre 1995 devant le Sénat : « Dès lors, on ne voit pas quel argument permettrait de refuser qu'une telle règle commandée par l'équité et le bon sens ne soit point étendue à l'ensemble des citoyens ». On pouvait effectivement s'interroger sur la constitutionnalité d'un dispositif limitant son application aux seuls élus locaux et fonctionnaires. Les élus locaux, bien sûr, mais aussi les présidents d'association – et, tout récemment, le bulletin de la Fondation Raoul Follereau s'en faisait l'écho –, les proviseurs, les artisans, les fonctionnaires, les chefs d'entreprise, bref, tous les citoyens devaient pouvoir bénéficier du même régime.

Se ralliant à ces arguments, le Sénat a voté un amendement du Gouvernement et a inséré l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi non plus dans le code des communes, à l'article L. 122-15, mais dans l'article 121-3 du code pénal, qui définit de façon générale la faute pénale.

L'article 1<sup>er</sup> voté en première lecture par le Sénat déclinaît le principe ainsi prévu, s'agissant aussi bien des exécutifs communaux, départementaux et régionaux que des fonctionnaires, desquels il prévoyait au profit la même appréciation *in concreto*.

La deuxième avancée législative apportée par le Sénat consiste dans l'obligation pour le juge d'établir la réalité de la faute en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Notre droit pénal distingue traditionnellement les infractions intentionnelles, les infractions non intentionnelles, les infractions contraventionnelles ou matérielles, qui résultent de la seule violation des prescriptions légales ou réglementaires. Or la simple constatation du fait suffit pour engager la responsabilité.

Le législateur a entendu supprimer ces délits matériels. C'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 121-3 du code pénal et de l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992, dite loi d'adaptation. Mais il n'est pas allé au bout de sa démarche, puisqu'il a laissé subsister les délits

d'homicide ou de blessures involontaires résultant du manquement à une obligation réglementaire ou légale de sécurité ou de prudence, visés aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal.

C'est ce qui a conduit le Gouvernement à proposer au Sénat, qui l'a suivi, de supprimer définitivement les délits matériels en insérant dans l'article 121-3 du code pénal le principe selon lequel le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence constitue une imprudence ou une négligence, étant précisé que le juge devra se prononcer sur la réalité de la faute par une appréciation *in concreto*.

Lorsque le texte est venu en première lecture devant l'Assemblée nationale, nous avons sensiblement amélioré le dispositif sénatorial sur deux plans.

Tout d'abord, nous avons corrigé la rédaction proposée par le Sénat pour l'article 121-3 du code pénal.

L'Assemblée nationale a en effet souhaité traiter tous les cas d'imprudence ou de négligence par une disposition unique et faire apparaître clairement que l'appréciation *in concreto* s'impose dans tous les cas.

Elle a distingué, ensuite l'imprudence ou la négligence, qui sont des fautes non intentionnelles, de la mise en danger délibérée, pour rendre ainsi plus lisible la hiérarchie des fautes.

Elle a harmonisé la définition du délit d'imprudence ou de négligence avec celle retenue pour l'homicide et les blessures involontaires par les articles 221-6 et 222-19, en mentionnant dans l'article 121-3 l'inattention et la maladresse comme fautes non intentionnelles.

Enfin, elle a supprimé toute allusion à la question de la preuve, question qui n'a pas sa place dans une loi pénale de fond.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a jugé inopportune la déclinaison de l'appréciation *in concreto* dans les cas particuliers, code général des collectivités territoriales et loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En deuxième lecture, le Sénat a repoussé la plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale et a repris pour l'essentiel son texte. Votre commission des lois vous propose de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, caractérisé par quatre points qui me paraissent importants.

Premièrement, nous proposons une hiérarchisation des délits, en distinguant l'hypothèse d'une mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Le fait de lui consacrer un alinéa distinct contribue à une meilleure lisibilité de l'article 121-3 du code pénal.

Deuxièmement, la mention expresse de l'inattention et de la maladresse dans l'article 121-3 permet sa cohérence avec les articles 221-6, et 222-19. D'ailleurs, ces deux types de comportements fautifs étaient expressément mentionnés par les amendements n<sup>os</sup> 6, 7 et 8, présentés par le Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale, qui faisaient précisément apparaître l'inattention et la maladresse comme compléments des comportements fautifs visés par l'article 121-3.

Troisièmement, nous avons éliminé la notion de diligences normales dont le concept est par hypothèse flou. Le juge devra prendre en considération les compétences, le pouvoir et les moyens de l'auteur des faits pour appréhender sa diligence.

Nous supprimons par ailleurs toute référence à la question de la preuve.

Dans le texte voté en première lecture par le Sénat, il y avait une différence de régime de la preuve entre le principe général, posé par l'article 121-3, et l'application aux élus locaux puis aux fonctionnaires. Cela semblait être une erreur de plume. Quand on lit le rapport du Sénat, page 13, il s'avère que c'est une volonté exprimée : « C'est précisément cette spécificité qui a conduit le Sénat à adopter un dispositif plus protecteur pour les élus locaux en ce qui concerne la charge de la preuve ». Il y a donc deux régimes de preuve différents : l'un en fonction du principe général de l'article 121-3, l'autre, en fonction des déclinaisons de ce principe, faisant incomber la charge de la preuve au ministère public. Cela ne nous paraît pas acceptable.

Enfin, reste la question de la déclinaison du principe. La commission des lois a maintenu sa position en considérant que cette déclinaison était inopportune et serait dangereuse.

Si le principe est décliné pour les uns, il faudra en effet le décliner dans tous les textes. Le Sénat l'a fait pour les élus locaux et pour les fonctionnaires. On l'a proposé pour les militaires, mais cela n'a pas été accepté. Faudra-t-il demain décliner ce principe dans la loi de 1901 pour les présidents d'association ? Faudra-t-il le décliner pour les magistrats, ce qui rendrait nécessaire une modification de la loi organique ? Et qu'en sera-t-il de tous ceux qui ne bénéficieront point d'une telle déclinaison, soit par omission, soit parce qu'ils se situent hors statut ?

Le Sénat, *a contrario*, s'est d'ailleurs rendu compte des dangers de la déclinaison. M. le garde des sceaux ayant proposé un amendement relatif aux militaires, le rapporteur, M. Fauchon, a expliqué qu'on ne saurait décliner le principe à l'infini car, après les militaires, il y en aurait d'autres et qu'on n'en sortirait pas ! Ne commençons donc point !

Mes chers collègues, cette proposition de loi a fait avancer très sérieusement la législation pour l'ensemble des citoyens. C'est tout à l'honneur des maires qui ont été à l'origine du texte, mais leur principale responsabilité n'est-elle pas de rendre service à l'ensemble de leurs concitoyens ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Derosier, pour le groupe socialiste.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez souhaité qu'un consensus se dégage. Il existe dans notre assemblée – le groupe socialiste souscrit largement aux propos de notre rapporteur –, mais pas en faveur du point de vue exprimé au Sénat. Vous avez donc une demi-satisfaction.

En effet, s'il est un texte qui montre des divergences d'appréciation entre les deux assemblées – mais n'est-ce pas le principe même de notre système de deux chambres parlementaires ? – c'est bien celui que nous examinerons cet après-midi. J'aurais tendance à le qualifier de texte « ping-pong », car on se renvoie la balle avec des phases de jeu complètement différentes.

Le Sénat, dans une première lecture, avait délibéré en vue de protéger – n'ayons pas peur des mots – les élus locaux et en particulier les maires. L'Assemblée nationale avait considéré qu'il n'y avait pas à réserver de sort parti-

culier aux élus locaux ou à telle ou telle catégorie de fonctionnaires. Les points de vue des deux assemblées se trouvaient donc aux antipodes.

Certes, le lobby des élus locaux pèse peut-être moins sur les membres de l'Assemblée nationale que sur ceux du Sénat, qui sont directement élus par eux. Bien sûr, tous les élus locaux n'attendent pas forcément du Parlement des mesures de protection particulières, et je ne les mets pas dans un camp politique plutôt que dans l'autre.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Eh oui !

**M. Bernard Derosier.** Il en est cependant qui voudraient bien avoir la légitimité du suffrage universel mais disposer en même temps d'une espèce de protection particulière. Ce n'est pas conforme à nos traditions républicaines.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait été à moitié sage en rejetant certaines dispositions. Elle l'eût été complètement à mes yeux si elle avait rejeté l'ensemble du texte.

Nous sommes aujourd'hui devant un texte que le Sénat a remis dans sa forme initiale et la commission des lois, à nouveau, a eu un comportement de demi-sagesse, car il reste encore des dispositions qu'elle aurait pu supprimer purement et simplement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous avait expliqué en première lecture qu'il fallait rassurer les maires et, à l'instant, monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé d'inviter aux juridictions, ce qui est une certaine façon de dire aux juges comment ils doivent apprécier les affaires dont ils sont saisis.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de légiférer pour cela. Il y a d'autres moyens de communication entre la Chancellerie et les différentes juridictions...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Le parquet !

**M. Bernard Derosier.** ... et je sais que, sans en abuser, il vous arrive d'en user !

Qui plus est, après réflexion, ce texte présente un inconvénient supplémentaire qui a été dénoncé par une certaine catégorie de fonctionnaires, les inspecteurs du travail, qui considèrent que le texte voté par le Sénat remet en cause la responsabilité pénale des chefs d'entreprises en matière d'hygiène et de sécurité.

Certes, on peut considérer que le ministère public aurait la charge de la preuve de l'imprudence, de la négligence, de la maladresse, du manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, mais nous savons que, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1902, le chef d'entreprise doit veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions du code du travail.

Vous avez écrit dans un journal où il n'est pas courant que vous vous exprimiez, *L'Humanité*, qu'il n'y avait pas de modification du droit. Dans ce cas, pourquoi faut-il changer la loi ? Restons aux textes tels qu'ils sont aujourd'hui dans notre droit français.

J'avais dit en première lecture combien il me semblait dangereux d'ouvrir cette espèce de boîte de Pandore en faisant une énumération. L'Assemblée et la commission des lois en particulier ont confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'en arriver là. Il n'empêche que, ce texte devant retourner au Sénat, il y a toujours la menace d'une énumération à la Prévert de toutes les catégories de personnes qui seraient concernées par une espèce de protection qui dépasserait le cadre habituel de la loi.

C'est un texte inutile et dangereux, disais-je lors du débat en première lecture. Je suis conforté dans cette idée après avoir lu ces mots dans le rapport du Sénat, que notre rapporteur a repris à la page 5 de son rapport : « On observera au demeurant que, dans sa transcription de ce principe, le Sénat a délibérément retenu dans le code général des collectivités locales et le statut des fonctionnaires une rédaction différente de celle proposée pour l'article 121-3 du code pénal. »

Il y a là, manifestement, une extension de l'appréciation *in concreto* dans le code des collectivités territoriales et dans le statut des fonctionnaires qui va au-delà de la simple déclinaison. Il s'agit purement et simplement de renverser la charge de la preuve et, partant de là, je dénonce, si le texte du Sénat finit par l'emporter, le traitement de faveur qui serait, à terme, réservé aux élus et aux fonctionnaires.

Ce sont autant de raisons qui amènent le groupe socialiste à demeurer sur sa réserve par rapport à ce texte et, considérant son inutilité, à s'y opposer.

**M. le président.** La parole est à Mme Louise Moreau, pour le groupe UDF.

**Mme Louise Moreau.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence que nous examinons en deuxième lecture aujourd'hui s'inscrit au cœur d'une actualité judiciaire dont les maires font trop souvent les frais.

Equipements sportifs, fêtes locales, qualité de l'eau sont autant de domaines ou de situations dans lesquels la responsabilité des élus locaux est mise en jeu.

Or, parmi les 36 763 maires de France, beaucoup sont des élus de petites communes modestement équipées, tant en matériels qu'en personnels très qualifiés.

Le législateur que nous sommes leur demande pourtant de faire face à une accumulation de textes touchant aux secteurs d'activité les plus variés et parfois à des domaines très sensibles comme l'environnement ou la lutte contre la pollution.

Cette législation, dont beaucoup parmi nous ont dénoncé l'excessive accumulation, s'est inscrite dans un contexte de transferts de compétences du fait des lois de décentralisation, sans qu'intervienne toujours la délégation des moyens correspondant à ces nouvelles missions.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Exact !

**Mme Louise Moreau.** Les tribunaux, appliquant leur jurisprudence habituelle, ont donc été conduits à assimiler les élus locaux à des chefs d'entreprise quant à leur capacité de décision et à leurs compétences, et retiennent de plus en plus souvent la responsabilité personnelle des élus.

Ainsi que le rapport du Sénat *Démocratie locale et responsabilité* l'a clairement montré, cette évolution, tant législative que jurisprudentielle, comporte un risque réel pour la démocratie locale.

Risque de déficit des candidatures, que la dernière consultation électorale en 1995 a déjà illustré, les élus locaux jugeant leur tâche trop lourde et leurs responsabilités trop importantes.

Risque de professionnalisation de la fonction d' élu local, qui serait peu à peu réservée à des spécialistes de la gestion locale, contrairement à l'idéal démocratique que nous partageons.

Risque de paralysie de l'action locale enfin, les maires hésitant face à toute initiative susceptible de mettre en cause leur responsabilité.

C'est ce que le sénateur Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France, a appelé la « gestion zéro du risque pénal ».

Il convient donc de freiner autant que faire se peut cette tendance en complétant les dispositions législatives existantes, sans pour autant, encore une fois, réécrire le code pénal.

Le groupe UDF approuve pleinement l'esprit qui a inspiré cette initiative de nos collègues sénateurs.

C'est pourquoi nous voterons cette proposition de loi, sans préjuger des modifications qui pourront naître de la navette entre nos deux assemblées.

Il vous appartiendra alors, monsieur le garde des sceaux, en toute hypothèse et en application de l'article 45 de la Constitution, de décider la convocation d'une commission mixte paritaire sur ce texte en vue d'aboutir à un consensus.

En effet, il est important que, sur un sujet aussi délicat et capital pour les élus locaux, une solution législative puisse rapidement voir le jour. Nous en avons eu des exemples récemment : des enfants sont morts d'une façon épouvantable dans des gorges, et deux maires sont, à l'heure actuelle, poursuivis pénalement. Je ne sais pas jusqu'où l'on ira. Je demande à tous les élus locaux d'être attentifs sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème posé par cette proposition de loi a été introduit en première lecture par un amendement gouvernemental dans le texte du Sénat.

Depuis, les rédactions successives n'y ont pas apporté de réponse satisfaisante.

Il existe un accord unanime concernant ce qui était le point de départ de cette proposition : la responsabilité des élus locaux, qui subissaient, dans la jurisprudence récente, une mise en cause systématique.

A l'évidence, une automaticité dans la poursuite et le jugement ne tenait pas compte des contraintes spécifiques pesant sur les élus et des moyens qui sont les leurs, surtout pour les plus petites communes.

Le texte, s'il s'en était tenu à cet aspect, aurait sans doute été adopté à l'unanimité dans les deux chambres après une seule lecture.

Mais la proposition a été élargie à l'ensemble des personnes pouvant être poursuivies pour négligence. La référence à une égalité que le Conseil constitutionnel rendrait obligatoire n'est au demeurant pas fondée puisque la spécificité de la fonction communale est amplement confirmée par ailleurs.

Mais mettre un signe d'égalité entre les individus a soulevé une difficulté spécifique dès lors que l'activité des uns est désintéressée et que celles d'autres poursuit un profit, même si c'est en toute légalité.

Les arguments ne manquent pas pour souligner l'originalité des uns et des autres. Un agent public, un chef d'entreprise, un élu municipal ont peut-être à prendre des responsabilités en matière d'emploi, d'environnement, de



sécurité. Ce sont peut-être des membres du même parti politique, de la même association caritative ou attachés à la même religion. Il n'empêche que, dans leur activité professionnelle ou élective, le maire et le fonctionnaire ont pour mission la réalisation d'un service public et que tout enrichissement personnel leur est interdit.

Au contraire, l'employeur, s'il dirige son entreprise, en devant respecter le code du travail, poursuit un objectif précis : faire des bénéfices en vendant un produit ou un service.

Les salariés qu'il emploie peuvent être légalement soumis à des contrats précaires, à des horaires multiples traduisant la recherche constante d'une productivité accrue, le chef d'entreprise n'en doit pas moins respecter les normes strictes en matière de prévention des accidents du travail.

Si le deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal était adopté dans la rédaction proposée, cela compliquerait non seulement la rédaction des procès-verbaux en hygiène et sécurité par l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la justification du choix de la personne visée, mais aussi l'incidence de cette modification sur le principe de la responsabilité pénale des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité, principe dégagé sans discontinuer par la Cour de cassation depuis 1902.

Je sais bien, monsieur le ministre, que, dans un « droit de réponse » publié dans le journal *L'Humanité*, qu'a cité d'ailleurs M. Derosier, vous essayez de rassurer un tant soit peu les organisations syndicales. Mais s'il était dans votre intention de ne pas modifier les choses, pourquoi avoir fait un texte de loi ou modifié celui en vigueur ?

En effet, on a déjà noté un resserrement du principe de légalité en droit pénal du travail pouvant conduire les juges à une conception plus stricte de la faute d'imprudence, depuis l'arrêt Wendling rendu le 23 octobre 1990 par la chambre criminelle de la Cour de cassation et depuis la loi du 31 décembre 1991, portant transcription des directives européennes « santé-sécurité », qui a supprimé les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 233-1 du code du travail.

En outre, l'apparition de la responsabilité pénale des personnes morales doublée de l'exigence d'une faute personnelle ne peut qu'avoir une incidence sur la jurisprudence quant au principe de la responsabilité pénale du chef d'entreprise.

Or ce critère reste le pilier de toute démarche préventive – les condamnations prononcées dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité sont bien souvent très symboliques.

La question de la responsabilité est au centre des politiques de prévention, de protection des faibles contre les forts, et c'est sciemment que le législateur avait réduit l'intentionnalité exigée pour la constitution du délit sur ces questions. Aucun fait n'autorise à baisser la garde dans ces domaines. On peut également craindre qu'une modification n'ait des incidences sur la reconnaissance de la faute inexcusable devant les juridictions de la sécurité sociale.

Un président-directeur général d'usine sidérurgique n'a pas l'habitude d'arpenter les ateliers plusieurs heures par jour. Diluer la responsabilité, la faire partager, la démultiplier jusqu'au contremaître et au salarié, c'est forcément amnistier celui ou ceux qui sont au sommet de la hiérarchie.

Or chacun sait bien que l'absence de garantie de l'emploi incite le salarié à obéir, au risque de sa santé ou de son intégrité physique, parfois de sa vie, à des ordres

qui sont manifestement dangereux. Un grutier, par exemple, peut ainsi être amené, malgré les intempéries, à faire son travail, parce que ce n'est pas un problème juridique qui lui est posé mais un choix prosaïque imposé par l'employeur : c'est ça ou la porte.

Or, en mettant ce signe d'égalité entre le chef d'entreprise et l'élu local, la proposition de loi fausse complètement les cartes. Elle invite, qu'on le veuille ou non, le juge à chercher dans tous les cas l'excuse éventuelle de l'employeur, alors que la sévérité de la loi actuelle se fonde sur la priorité absolue qui doit être accordée à la prévention des accidents du travail, de la part des salariés comme des tiers. Je citerai l'exemple de la grue qui s'est effondrée sur un établissement scolaire.

Voilà où en est le débat.

La violation de la loi en matière de sécurité du travail doit se suffire à elle-même. On voit bien où mènerait une logique inverse. Pourquoi, chaque fois qu'un conducteur est passé au feu rouge, plutôt que d'exiger de lui qu'il prouve un cas de force majeure – ce qui est toujours ardu – ne pas laisser le juge apprécier concrètement, pour chaque cas, la réalité de la faute ?

Il y a en droit un signe d'égalité entre le militaire de carrière, le maire communiste ou RPR, le fonctionnaire civil. Il tient à la mission désintéressée qui est la leur. Elle ne saurait les exonérer pour autant de toute responsabilité en cas de manquement à leurs obligations. Elle ne saurait non plus les identifier à un chef d'entreprise sans créer une confusion dangereuse.

Nous aurions pu suivre la commission des lois dans son amélioration du texte initial si elle excluait explicitement les employeurs. Mais l'amalgame auquel elle aboutit, sous couvert d'égalité, nous semble méconnaître la nécessaire vigilance en matière de prévention des accidents du travail.

Nous ne prétendons pas que c'est la porte ouverte à tous les laxismes. Simplement, il est évident que si la loi ouvre à l'employeur un champ d'exonération de responsabilité qu'il n'avait pas jusqu'à présent, alors même que les accidents du travail se multiplient, la nouvelle loi sera pour lui une invitation à continuer, – ou, je dirai, une insuffisance – dès lors que sa faute personnelle sera appréciée plus libéralement.

Voilà, à nos yeux, le débat tel qu'il se présente. Ni au Sénat, ni à l'Assemblée, des assurances suffisantes n'ont été apportées devant cette inquiétude légitime des salariés et de leurs organisations syndicales.

Monsieur le ministre, les députés communistes n'ont pas pour habitude de se prononcer par principe pour ou contre, mais selon l'intérêt des textes qu'on leur propose. En l'occurrence, puisque les obstacles que nous avons déjà énumérés en première lecture subsistent, nous maintiendrons notre vote négatif.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrai à deux observations qui ont été faites : l'une par le rapporteur, l'autre par l'orateur socialiste et par l'orateur communiste successivement.

Sur le premier point, le rapporteur a, à l'appui de la proposition de la commission visant à supprimer les amendements introduits par le Sénat et que, par commodité, j'appellerai de « déclinaison » pour les élus locaux et pour les fonctionnaires, avancé l'argument selon lequel on introduirait à ce moment-là une différence dans l'admi-

nistration de la preuve entre l'ensemble des citoyens, couverts par le texte général, et les élus et les fonctionnaires, qui seraient couverts par deux textes particuliers – à savoir le code général des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique.

J'indique très clairement à M. le rapporteur et à l'Assemblée que, de notre point de vue, il n'y a pas de différence de fond entre le texte de l'article 121-3, c'est-à-dire le texte général, et le rappel du principe dans le code général des collectivités territoriales et le statut des fonctionnaires. Dans tous les cas, la preuve de l'infraction doit être rapportée par le ministère public. Il se trouve simplement que, dans les articles de déclinaison, cette règle est rappelée de façon explicite, alors que, dans l'article général, comme nous nous raccrochons à l'article 121-3 du code pénal actuel, elle n'a pas été rappelée. Mais la règle selon laquelle la preuve doit être rapportée par le ministère public s'applique également à tous. Ce n'est donc pas un argument en faveur de l'une ou de l'autre position. Le Sénat avait fait, en présentant son propre amendement, une analyse différente. Je ne la partage pas, et il n'y a donc aucun traitement de faveur pour les élus ou les fonctionnaires. Encore une fois, l'administration de la preuve, elle doit, en toute hypothèse, être rapportée par le ministère public.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Me tournant maintenant vers Mme Jacquaint et M. Derosier, je maintiens intégralement, en ce qui concerne la responsabilité des chefs d'entreprise, notamment pour ce qui est de l'application des règles d'hygiène et de sécurité, ce que j'ai dit au Sénat et à l'Assemblée, et ce que j'ai répondu voici quelques jours à un article du journal *L'Humanité* qui ne me paraissait pas exact, faisant usage de mon droit de réponse. Le nouveau texte – celui dont nous discutons actuellement – ne place nullement l'employeur en situation plus favorable en lui permettant de rapporter la preuve de son absence de faute, pour la raison simple que la loi du 6 décembre 1976 et la jurisprudence qui en découle, laquelle est d'ailleurs encore plus rigoureuse que la loi elle-même, énoncent très clairement que la responsabilité du chef d'entreprise ne peut être mise en cause qu'en cas de faute personnelle. C'est le principe actuel ! Et la modification de l'article 121-3 n'y change strictement rien. Bien au contraire ! D'une certaine façon, le texte consiste, madame Jacquaint, à valider la jurisprudence rigoureuse qui a été établie à partir de la loi de 1976.

Mais je voudrais tout spécialement remontant à vous rappeler un souvenir quelques années qui concerne les discussions que nous avons eues lors de la discussion du nouveau code pénal.

Le nouveau texte de l'article 121-3 a notamment pour conséquence de consacrer dans la loi la jurisprudence sur la délégation de pouvoir, qui n'est admise par les tribunaux que si le délégataire a la compétence, les pouvoirs et les moyens d'exercer sa mission. Madame Jacquaint, c'est très exactement ce que le groupe communiste avait, lors de la discussion sur le nouveau code pénal, proposé dans un amendement, qui n'avait pas, à l'époque, été adopté par l'Assemblée ! Quelques années plus tard, je vous donne satisfaction ! Alors, votez mon texte ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

## Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. – Le deuxième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

M. Pélessard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence, de maladresse ou d'inattention ou en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements. Dans tous les cas, les éléments constitutifs du délit sont appréciés en tenant compte des circonstances de l'espèce et, notamment, des missions ou des fonctions de l'auteur des faits, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mes chers collègues, nous voilà confrontés à un problème, qui paraît quelque peu complexe : on ne voudrait pas que les citoyens soient sur un pied d'égalité.

Sans doute ne manquera-t-on pas de dire que le président de la commission des lois et le garde des sceaux s'opposent, une fois de plus, sur une disposition à caractère législatif.

Monsieur le garde des sceaux, vous déplorez que la commission soit revenue au texte initial. Permettez-moi de vous dire que la commission des lois joue son rôle et que, parfois, elle a eu raison de faire preuve d'un certain entêtement envers le garde des sceaux ! Je pense, par exemple, à une récente disposition constitutionnelle qui concerne la sécurité sociale. Et je pourrais citer bien d'autres exemples où, pour votre bonheur (*Sourires*), et peut-être aussi pour celui du Parlement tout entier, il est bon qu'il y ait une commission des lois qui s'exprime.

De quoi s'agit-il ?

Il est évident que la commission des lois n'a pas entendu se déjuger, parce qu'elle considérerait que son propre raisonnement juridique était fondé. Je me permets, mes chers collègues, d'appeler votre attention sur ce point, car le sujet est d'importance, et je regrette d'avoir entendu certains orateurs, pour lesquels j'ai beaucoup d'estime et de respect, parler comme s'ils ne le connaissent pas.

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est notre droit !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il existe dans notre droit un principe général, celui de la responsabilité. Ce principe, il revient au juge, et à lui seul, de l'interpréter.

Quant à l'appréciation *in concreto* que l'on veut à tout prix, je réponds qu'elle existe. La commission des lois ne souhaite-t-elle pas préciser que « dans tous les cas, les éléments constitutifs du délit sont appréciés en tenant compte des circonstances de l'espèce » ? Cela signifie que l'on demande aux juges – à vos juges, monsieur le garde des sceaux – de tenir compte des circonstances, c'est-à-dire de juger *in concreto*.

Je ne voudrais pas rappeler certains débats, qui ne sont d'ailleurs pas, à mon sens, allés jusqu'à leur terme, sur l'abus de biens sociaux, par exemple, où j'avais demandé que le juge apprécie *in concreto*. On ne l'a pas voulu.

Aujourd'hui, je demande au juge d'étudier chaque cas d'espèce avant de rendre sa décision, ainsi que nous l'avons écrit dans un amendement.

Il s'agit là, je le répète, de l'application d'un principe général : n'appartient-il pas au législateur de légiférer au mieux et de ne pas tenir compte de situations particulières, qui pourraient le conduire à légiférer *ad hominem*, en quelque sorte ?

**M. Xavier de Roux.** Eh oui !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Où en sommes-nous ? Alors que la loi a une portée générale dans son application, faut-il décliner tous les cas particuliers : demain le cantonnier, après-demain le magistrat et – pourquoi pas, monsieur le ministre ? – le militaire (*Sourires*), ainsi que vous l'avez vous-même proposé au Sénat ?

Vous dites que le président de la commission des lois et la commission tout entière considèrent qu'il est inutile de décliner. En effet, nous considérons que c'est inutile car nous voulons légiférer en élaborant des dispositions de portée générale. Vous nous objectez, par quelque habileté dont vous êtes coutumier, que, récemment, s'agissant du terrorisme – vous avez là quelque mauvais souvenir – nous avions déposé un amendement inutile.

**M. Jacques Limouzy.** Ne revenons pas là-dessus !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Que voilà un mauvais argument ! Vous savez très bien que la discussion n'est pas terminée et qu'il y aura une CMP !

Quant à moi, je vous soutiens qu'en l'occurrence la déclinaison est inutile.

**M. Xavier de Roux.** C'est évident !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Pourquoi prévoir une telle déclinaison ?

Comme cela a été dit du haut de cette tribune et comme le rapporteur du Sénat l'a précisé lui-même : « C'est précisément cette spécificité qui a conduit le Sénat à adopter un dispositif protecteur pour les élus locaux. »

Mais quelle ombre plane sur cet hémicycle ? Le dispositif devrait-il être « protecteur » pour telle catégorie de citoyens ? Je me pose la question.

On m'a reproché il y a quelque temps de vouloir une amnistie. Nous n'en sommes point là. Il s'agit ici d'une protection particulière. Dans ces conditions, je prends volontiers à témoin l'opinion publique tout entière : faut-il, au-delà d'un principe général, protéger particulièrement aujourd'hui les élus locaux ? Et, demain, quelle autre catégorie faudra-t-il protéger ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** Bientôt, il n'y aura plus de maires !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Car il s'agit bien d'une protection, ce qu'a d'ailleurs reconnu le rapporteur du Sénat lui-même.

Nous ne souhaitons pas cette rupture d'égalité, tout en reconnaissant combien le dévouement des élus locaux est spécifique. Mais ce dévouement doit-il entraîner des règles particulières quant à leur responsabilité ? Sont-ils à l'abri des lois ? Telle est la véritable question.

Je sais bien, ainsi que l'un des orateurs l'a rappelé, que tous les élus locaux ne pensent pas, contrairement à certains, qu'ils doivent bénéficier d'une protection particulière. Ce qu'ils demandent, c'est à être jugés par un juge qui retiendra les circonstances. Ils ne demandent rien d'autre !

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous sommes bien d'accord !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ils demandent l'application du principe général.

Mes chers collègues, que nous a demandé, à de nombreuses reprises, le Président de la République ? Que nous demandait-il hier lorsqu'il était candidat ? Que nous demande-t-il aujourd'hui alors qu'il est Président de la République, premier magistrat du pays ? Il nous demande de légiférer moins et mieux.

Ne m'a-t-il pas chargé, monsieur le garde des sceaux, d'une œuvre considérable de codification pour reprendre toutes les dispositions où l'on rencontre sans cesse des déclinaisons ? A légiférer en déclinant, nous irions contre son souhait !

Mes chers collègues, vous savez combien la présente loi est indispensable, mais vous savez aussi que nous n'avons pas le droit, quand il s'agit de la loi, de tenir compte des intérêts personnels ! Je le répète, il ne s'agit pas de défendre tel ou tel, mais de prévoir l'application générale de la loi !

J'ai beaucoup apprécié, monsieur le garde des sceaux, la lecture du compte rendu de la séance du 17 avril 1996 du Sénat.

Tout à l'heure, j'ai parlé des cantonniers, des magistrats et des militaires. Si j'ai mentionné ces derniers, c'est précisément parce que c'est vous qui aviez d'abord proposé une disposition en leur faveur. Mais le fait que la loi doit être générale dans son application vous importe sans doute peu.

Dans le compte rendu des débats du Sénat, je lis – c'est M. Pierre Fauchon, rapporteur, qui parle : « M. le ministre nous propose de l'étendre maintenant aux militaires ». Il s'agit bien sûr de la disposition dont nous venons de parler. M. Fauchon poursuit : « Si j'osais, je dirais avec Offenbach : "J'aime les militaires !" ».

A ces mots, monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu : « Nous les aimons tous ! » Il est vrai qu'à ce sujet nous sommes parfaitement d'accord. (*Sourires*.) Et M. Fauchon d'ajouter : « C'est un refrain célèbre ! Mais il ne suffit pas de les aimer et d'encourager l'armée française, comme le disait la chanson... pour décliner à l'infini, car, après les militaires, il y en aurait d'autres et on n'en sortirait pas ! »...

Ce faisant, on tomberait effectivement dans une situation que M. Mazeaud – je remercie M. Fauchon de m'avoir cité – « ne manquerait pas de caricaturer avec la verve que nous lui connaissons et qui est quelquefois dévastatrice. »

J'estime que nous n'avons pas à protéger telle ou telle catégorie de personnes. Dans la mesure où nous envisageons de le faire, nous leur reconnaitrions par là même des faiblesses. Or les élus locaux, quels qu'ils soient, ont tous de très grandes qualités. Et quand ils n'ont pas ces qualités, on les poursuit et on les juge ! Mais nous n'avons pas le droit, nous représentants du peuple, d'établir une telle distinction parce qu'elle ne se justifie pas ! J'ajoute que cette rupture d'égalité me gêne parce qu'elle est contraire à la Constitution de notre République, où, quand il s'agit de délits d'imprudence ou de négligence, nous sommes tous, en droit pénal, soumis aux mêmes textes, comme, en droit civil, à l'article 1382 du code civil.

Il n'y a pas de raison, dans la mesure où nous ouvririons une porte, que l'on ne s'y engouffre pas pour, demain, prévoir des dispositions particulières selon les individus concernés.

**M. Jacques Limouzy.** Eh oui !

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Ce n'est pas ce qu'a voulu la Révolution française ! Ce n'est pas ce qu'ont voulu les auteurs de nos grands codes de 1802 et de 1804 ! Ce n'est pas ce que veut la République !

Monsieur le garde des sceaux, je terminerai en vous disant que la commission des lois ne rougit pas de faire son travail. Elle veut simplement que l'on respecte les principes de la République ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.* – *M. Bernard Derosier applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pélissard,** *rapporteur.* Après le plaidoyer convaincant du président Mazeaud, on ne peut pas ajouter grand-chose.

L'amendement de la commission reprend le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il étend l'appréciation *in concreto* dans tous les cas. Le champ d'appréciation pour le juge est donc complètement ouvert. Nous réintroduisons les notions de maladresse et d'inattention et évacuons la référence aux « diligences normales », au profit d'une rédaction qui a plus de cohérence. Ce texte nous paraît plus complet que celui adopté par le Sénat en première lecture, ce qui était précisément l'avis du garde des sceaux lors de la première lecture à l'Assemblée, puisqu'il a préféré notre texte à celui du Sénat. (« Très bien ! » et *applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans mon exposé liminaire, j'ai dit que le texte de l'Assemblée m'avait paru préférable et que c'était pour cela que je l'avais « vendu », si je puis dire, au Sénat. Mais ensuite, il m'a semblé, à la Haute assemblée, qu'on pouvait l'améliorer. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée accepte aujourd'hui le texte qui vient du Sénat et qui est légèrement meilleur que le sien.

Je ne vois pas pourquoi chacun ne chercherait pas à enrichir la rédaction du texte. Pourquoi reviendrait-on à un état antérieur du débat ? A quoi celui-ci servirait-il s'il ne nous permettait pas d'avancer ?

Le texte qui vient du Sénat, comme celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, distingue en deux alinéas la faute de mise en danger et la faute d'imprudence.

Ce n'était pas le cas du texte du Sénat à l'origine. Il faut en effet distinguer la mise en danger et l'imprudence à partir du moment où l'on réédige l'article 121-3 du code pénal.

En outre, le texte adopté par l'Assemblée, et qui a été repris par le Sénat à ma demande, puisque cette disposition résulte d'un amendement gouvernemental présenté à la Haute assemblée en deuxième lecture, précise très clairement que l'imprudence, la négligence, le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement sont situés sur un même plan et doivent tous être appréciés au regard des compétences, des moyens et des missions de l'auteur des faits. Cela n'était pas prévu dans la première rédaction du Sénat.

Sur ces deux points, j'ai proposé que l'on introduise dans le texte du Sénat les modifications venant de l'Assemblée. Cela a été fait. Toutefois, le texte qui revient du Sénat précise que la faute doit être appréciée par rapport aux « diligences normales », ce qui est, vous en conviendrez, plus précis que la simple référence « aux circonstances de l'espèce ».

Indiquer, comme le fait la commission dans son texte repris de la première lecture, que « les éléments constitutifs du délit sont appréciés en tenant compte des circonstances de l'espèce » n'est pas spécialement normatif, cette règle valant d'ailleurs pour toutes les infractions et pas uniquement pour les délits d'imprudence.

L'article 132-24 du code pénal indique au demeurant que, pour choisir la peine, le juge tient compte des « circonstances de l'infraction ». Mentionner cette règle à l'article 121-3 pour les seuls délits d'imprudence est donc inutile et risquerait même d'entraîner – comme c'est souvent le cas avec de pareilles rédactions – des raisonnements *a contrario*.

En revanche, la référence aux « diligences normales », qui renvoie à la doctrine classique de la gestion de bon père de famille, est tout à fait bienvenue.

Enfin, le dernier avantage du texte du Sénat, tel qu'il a été réécrit après la première lecture à l'Assemblée nationale, réside dans le fait qu'il ne parle plus de la maladresse ou de l'inattention, ce qui, contrairement à ce qu'affirme M. Pélissard, est non pas un inconvénient, mais un avantage.

L'inattention ou la maladresse ne sont que des formes particulières d'imprudence. Mais on ne voit pas en quoi la référence aux compétences, aux pouvoirs, aux moyens ou aux missions de l'auteur des faits serait pertinente pour ce type d'imprudence. Le chasseur qui tue un passant par maladresse, le chauffeur qui brûle un feu rouge par inattention sont nécessairement fautifs sans qu'il soit besoin de s'interroger sur leurs compétences, leurs pouvoirs, leurs moyens ou leurs missions.

Je crois donc que le texte du Sénat, qui est, je le répète, une synthèse du texte des premières lectures effectuées dans les deux assemblées, constitue par rapport à celui de l'Assemblée nationale une amélioration pour la raison essentielle qu'il en est directement inspiré. *A fortiori*, il constitue aussi une amélioration par rapport au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

Le débat a été très productif. Adopter l'amendement de la commission consisterait à revenir deux lectures en arrière, ce qui ne me paraît pas être une bonne chose.

Comme nous sommes d'accord sur le fond avec les commissions des lois, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale,...

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Non !

**M. le garde des sceaux.** ... je trouve qu'il serait préférable, sous le bénéfice de ces explications, que l'amendement de la commission soit retiré. S'il était maintenu, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

Je le répète, le texte qui vient du Sénat, résultant d'un amendement gouvernemental, opère la synthèse de ce qu'il y a de mieux dans les textes respectivement adoptés par les deux assemblées. Revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée reviendrait à supprimer les enrichissements apportés par le Sénat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Nous assistons à une querelle d'Allemand. En fait, il ne devrait pas y avoir de conflit entre le garde des sceaux et la commission des lois car le texte dont nous discutons est une proposition de loi.

J'ajoute que, si conflit il y a, il est facile de le régler : ou bien l'Assemblée nationale ne suit pas sa commission des lois et l'affaire est entendue, ou elle la suit et une troisième lecture devra obligatoirement se faire au Sénat.

Je n'ai pas de conseil à donner mais, s'agissant d'une proposition de loi qui est éminemment l'affaire des assemblées, on doit régler le conflit en permettant aux parties à ce conflit de se rencontrer.

Il faudra donc que le Premier ministre se décide à convoquer une commission mixte paritaire. Nous ne pouvons nous opposer constamment au Sénat sans jamais le voir, du moins officiellement. Je n'ai pas de conseil à vous donner, monsieur le garde des sceaux, mais, si votre avis n'emporte pas l'adhésion de l'Assemblée – je ne sais pas quel sera le résultat du vote – il faudra réunir une commission mixte paritaire. Nous verrons bien alors ce que pensent les deux assemblées. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Je précise que, s'agissant d'une proposition de loi, domaine éminemment législatif, le Gouvernement doit rester en retrait. La meilleure preuve, c'est que le Conseil d'Etat, qui est, en quelque sorte, un organisme gouvernemental – je m'excuse de dire cela ! – n'intervient pas en la matière. S'agissant d'une proposition de loi, les deux assemblées sont totalement souveraines. Le Gouvernement peut exprimer son opinion, mais il doit être en retrait. Tout le monde se cache derrière son règlement mais, en réalité, ce ne sont pas le Gouvernement et la commission des lois qui se querellent, ce sont les deux assemblées qui s'opposent. Une trappe est ouverte, le garde des sceaux lui-même en fait son affaire. Il devrait dire ce qu'il veut ici, un point c'est tout, et laisser les assemblées se débrouiller. Nous sommes en présence d'un texte d'origine parlementaire, né d'une initiative de l'Association des maires de France, un texte que les deux assemblées ont discuté, et nous voilà en train de nous disputer, par garde des sceaux et président de la commission des lois interposés, alors que nous avons une querelle que nous avons non pas avec le Gouvernement, mais avec le Sénat. L'article 45 de la Constitution nous dit ce qu'il faut faire. Si le Gouvernement n'obtient pas satisfaction, il faudra aller en commission mixte paritaire, ni plus ni moins. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pélissard, rapporteur.** Le texte adopté par le Sénat pour l'article 1<sup>er</sup> A me semble de moins bonne qualité que celui voté par l'Assemblée en première lecture.

D'après M. le garde des sceaux, c'est volontairement qu'il ne fait pas mention de la maladresse et de l'inattention. Je croyais naïvement que c'était un oubli. Il est préférable, me semble-t-il, que ces deux notions figurent dans le texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal. En effet, elles sont mentionnées dans les articles 221-6 sur l'homicide involontaire et 222-19 sur les blessures. Pour que les dispositions s'articulent de façon cohérente, il faudrait donc supprimer la référence à la maladresse et à l'inattention dans ces deux articles, ce qui n'est pas prévu. La maladresse et l'inattention doivent donc faire l'objet d'une analyse *in concreto* dans tous les cas.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous donnez l'exemple du chasseur qui blesserait un passant par maladresse. A mon sens, celle-ci doit être plus sévèrement appréciée *in concreto* si le chasseur est un champion de ball-trap que s'il est un chasseur du dimanche. Donc, dans tous les cas de déclinaison, la maladresse, l'inattention, l'imprudence, donnent bien lieu à une appréciation *in concreto*. Notre texte le prévoit, ce qui n'est pas le cas de celui adopté par le Sénat.

On peut par ailleurs se demander quelles seraient les appréciations jurisprudentielles d'une notion aussi vague, aussi floue que celle de « diligences normales ». La commission a préféré la cadrer avec le triptyque compétences, pouvoir et moyens. Cela permettra au juge d'apprécier *in concreto* la réalité du manquement à l'obligation de diligence avec un champ d'appréciation large pour les maires, grands ou petits, et de façon différenciée selon la profession.

Enfin, j'aborderai la question essentielle de la preuve qui, même si elle est traitée plus loin, doit être évoquée dès maintenant.

D'après le texte adopté par le Sénat pour l'article 1<sup>er</sup> A, il y a un délit... « sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales ». C'est le principe général. Mais on lit plus loin, dans l'article de déclinaison, que le maire ou un élu municipal le suppléant ne peut être condamné « que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales ».

Il y aurait donc des nuances dans la charge de la preuve selon qu'il s'agit du régime général ou de celui des élus locaux ou des fonctionnaires. L'appréciation du rapporteur du Sénat vient d'ailleurs appuyer cette analyse purement littérale. Alors que ce problème n'avait pas été abordé en première lecture à la Haute assemblée, il nous précise en effet que c'est précisément la spécificité du statut de maire qui a conduit le Sénat à adopter un dispositif plus protecteur pour les élus locaux en ce qui concerne la charge de la preuve.

La vision du Sénat est pertinente s'agissant d'un texte d'origine purement parlementaire, comme M. Limouzy le disait avec raison tout à l'heure. Je vous propose, quant à moi, mes chers collègues, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture en votant l'amendement n° 1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A. (*L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.*)

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – I. – A. – Il est créé, au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

## Section 6

**Responsabilité des élus**

« Art. L. 2123-34. – Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« B. – A l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "à L. 2123-29", sont insérés les mots : ", L. 2123-34,". »

« II. – Il est créé, au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

## Section 6

**Responsabilité des élus**

« Art. L. 3123-28. – Le président du conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« III. – Il est créé, au chapitre V du titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, une section 6 ainsi rédigée :

## Section 6

**Responsabilité des élus**

« Art. L. 4135-28. – Le président du conseil régional ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

« IV. – A. – Il est inséré, après l'article L. 4422-10 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4422-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-10-1. – Les dispositions de l'article L. 4135-28 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président de l'Assemblée de Corse. »

« B. – Dans l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : "à l'article L. 4135-27", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 4135-28". »

« V. – Il est ajouté à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation. »

La parole est à M. Yves Fréville, inscrit sur l'article.

**M. Yves Fréville.** Je reviens un instant au débat précédent pour dire que je ne suis pas d'accord avec l'analyse de la commission. Je reconnais la valeur juridique des arguments donnés par le président de la commission et le rapporteur s'agissant de la déclinaison. Mais il me paraît nécessaire que la disposition que nous venons de voter figure dans le code général des collectivités territoriales, pas nécessairement dans la formule du Sénat d'ailleurs. En effet, pourquoi avons-nous décidé de supprimer les délits matériels et d'appliquer à l'ensemble de la population le principe de la responsabilité *in concreto*, sinon parce qu'un problème est apparu pour les élus locaux ? Il me paraît donc tout à fait normal que la réponse à ce problème soit donnée directement dans le code général des collectivités territoriales.

Comme le disait très bien M. le garde des sceaux tout à l'heure, il y a un message à faire passer et je m'y emploierai car, dans mon département, de nombreux maires ont été condamnés pour des délits matériels.

Je suis favorable à une analyse *in concreto* de la responsabilité. Les maires sont des organes d'une collectivité locale et leur responsabilité personnelle doit être appréciée en tenant compte de la place qu'ils tiennent par rapport aux autres organes. Alors que le maire est souvent considéré, de droit bien entendu, comme l'exécutif, on en fait également un organe d'initiative et, si l'on n'y prend garde, l'appréciation de la responsabilité *in concreto* aboutira à ce qu'il soit jugé en fonction de n'importe quelle considération sur les moyens. Il me paraît donc nécessaire de rassurer les maires en leur disant qu'ils seront jugés comme leurs concitoyens, mais en fonction de leurs compétences et, comme le dit le Sénat, des difficultés propres aux missions que la loi leur confie, dont le juge devra donc tenir compte.

En déclinant ce principe dans le code général des collectivités territoriales, nous rassurerons les maires tout en respectant parfaitement l'égalité entre eux et les autres citoyens français.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** L'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup> A n'ayant pas été adopté, il importe maintenant d'accepter le système de la déclinaison.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été longuement développés tout à l'heure par certains orateurs. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et, je dois le dire, de satisfaction l'intervention de Mme Moreau, qui témoigne d'un grand bon sens et d'une bonne connaissance des réalités du terrain. Je rappelle néanmoins que notre débat a été marqué par une circonstance dramatique puisque des deux maires de ma circonscription, qui avaient été condamnés, l'un est décédé d'une crise cardiaque vingt-quatre heures après avoir assisté à nos travaux en première lecture. C'était un chef d'entreprise de quarante-huit ans. Je ne dis pas qu'il y a une relation directe de cause à effet. Il n'empêche que, pour l'avoir assisté pendant toute cette période difficile, j'ai pu constater que ce maire ne comprenait pas pourquoi il avait été condamné alors qu'il n'avait fait que protéger les intérêts de sa commune, ce qui était évident pour tous.

C'est pourquoi, comme M. le garde des sceaux, je pense que la déclinaison est opportune, même si c'est M. le président de la commission des lois a raison de dire qu'elle n'est pas juridiquement nécessaire. En effet, aujourd'hui les élus sont particulièrement exposés, notamment les maires des petites communes rurales, qui s'efforcent de respecter l'esprit de la loi mais qui n'ont pas toujours les moyens d'en respecter la lettre et qui se trouvent quelquefois, placés dans des situations difficiles, menacés de plaintes par des procéduriers qui cherchent en permanence des arguments pour les faire condamner. Ces élus ont besoin que la représentation nationale reconnaisse leurs difficultés et leur apporte tous les apaisements nécessaires. Sinon nous ne trouverons plus grand monde pour assumer ces responsabilités, notamment dans les petites communes. *Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Je suis un peu stupéfait de ce débat. Ne revenons pas sur ce qui a été voté. La commission des lois avait proposé de légiférer dans la généralité de façon à respecter l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Cela semblait simple, clair et, de plus, conforme à l'esprit général de notre législation. Elle n'a pas été suivie. Inclignons-nous devant le vote qui est intervenu. Mais on nous invite maintenant à décliner des doubles négations pour les personnes appartenant à certaines catégories. Je suis moi-même un élu local et je sais très bien quelles sont nos responsabilités devant la loi dans l'exercice de nos fonctions. Mais pourquoi alors ne pas continuer l'énumération à la Prévert ? Pourquoi les préfets, les militaires, les pompiers ne suivraient-ils pas en cortège l'énumération que l'on nous demande de voter à la section 6 ?

En outre, grammaticalement, la double négation proposée ne fait que reprendre le dernier membre de phrase du texte que nous avons voté en première lecture, à savoir : « compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Et il faudrait maintenant décliner en précisant que le maire ne pourra être condamné que s'il est établi qu'il n'a pas accompli « les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Vous rendez-vous compte de la situation de particularisme dans laquelle nous allons nous trouver ? Tous les maires ne sont-ils pas égaux ? Certains seraient-ils plus compétents que d'autres ? Considèrera-t-on qu'un maire est plus compétent qu'un autre parce qu'il a tel ou tel diplôme ?

Personnellement, je ne comprends pas dans quelle voie nous nous engageons. Je pense qu'il fallait en rester à un texte général s'appliquant généralement et clairement à la généralité de nos concitoyens. Sinon, nous entrons dans le particularisme et il n'y a pas de raison de s'arrêter dans l'énumération. *Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*

**M. le président.** M. Pélissard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pélissard, rapporteur.** Tout a été dit sur cet amendement. Je veux simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur la différence dans le régime de la preuve

entre le principe que nous avons voté et sa déclinaison. Inclignons-nous devant la décision de l'Assemblée à l'article 1<sup>er</sup> A, mais ne déclinons pas ce principe car nous le ferions sur les termes du Sénat, dans un texte différent, ce qui engendrerait une complexité effroyable, que dénonçait M. de Roux à l'instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme la commission des lois, je pense que le texte du Sénat n'est pas juridiquement indispensable, mais je le crois très opportun. C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement comme à celui, identique, déposé sur l'article 1<sup>er</sup> bis. Mais nous nous sommes déjà très largement expliqués sur ce sujet en exposant tous les arguments nécessaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. – Après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis A ainsi rédigé :

« Art. 11 bis A. – Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

**M. Jacques Pélissard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pélissard, rapporteur.** Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur le précédent amendement, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

*(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Pensant avoir tout dit dans la discussion générale, je n'avais pas prévu d'explication de vote. Mais après le débat auquel nous venons d'assister et le vote que vient d'émettre l'Assemblée, qu'il soit bien clair que le groupe socialiste ne peut en aucun cas s'associer à ce texte de loi.

Ceux de mes collègues qui ont repoussé les amendements de la commission ont pris une très lourde responsabilité devant l'opinion. Les socialistes ne peuvent pas ne pas réagir devant un tel vote. Nous venons d'avoir la démonstration qu'une partie de la majorité – car les clivages la traversent – veut manifestement faire des élus locaux des citoyens à part. Nous ne saurions souscrire à une telle appréciation.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Vous, vous refusez de protéger la démocratie locale !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Après ce débat où, malgré les tentatives de M. le garde des sceaux, la majorité n'a pas montré une unanimité impressionnante, et compte tenu de l'aggravation que ce texte a encore connue au Sénat, je confirme le vote contre émis par le groupe communiste en première lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Bernard Derosier.** Le groupe socialiste vote contre !

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste également !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n<sup>os</sup> 2720, 2725).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le présent projet de loi vient en deuxième lecture devant votre assemblée uniquement pour l'examen de deux articles, l'ensemble des autres dispositions ayant été votées conformes par les deux chambres du Parlement.

Ces deux articles ont été, le premier modifié par un amendement adopté en seconde lecture par le Sénat à la demande du Gouvernement, le second introduit à l'initiative du Gouvernement. Vous voudrez bien nous en excuser, mais ces modifications nous ont paru indispensables.

L'article 4 *ter* du projet, qui réécrit l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 relative aux changeurs manuels, a été légèrement modifié pour des raisons essentiellement rédactionnelles, notamment en ce qui concerne la définition de l'opération de change manuel. La rédaction adoptée en première lecture pouvait, en effet, donner lieu à une interprétation erronée, selon laquelle constituerait une opération de change l'échange d'espèces contre un autre moyen de paiement libellé dans la même devise, ce qui n'est évidemment pas le cas.

L'amendement adopté par le Sénat a pour but d'empêcher une telle confusion et une telle interprétation. Par la même occasion, d'ailleurs, il est apparu opportun de permettre aux changeurs manuels de remettre des francs en espèces contre des chèques de voyage en francs, ce qui n'est pas une opération de change mais une opération financière que les changeurs manuels n'ont, en l'état, pas le droit d'accomplir alors qu'elle s'avère pourtant utile et sans danger.

Voilà ce qui ressort de l'article 4 *ter* du projet tel qu'il vous vient du Sénat.

L'article 4 *quinquies*, quant à lui, a pour objet de compléter la loi du 12 juillet 1990, en prévoyant que doivent déclarer leurs soupçons à la cellule TRACFIN non seulement les entreprises d'assurance et les mutuelles, mais aussi les courtiers d'assurance et de réassurance.

Un tel amendement avait été proposé par les sénateurs en première lecture, mais le Gouvernement, tout en faisant part de son accord de principe, avait objecté que les professionnels concernés n'avaient pu être utilement consultés. Ils l'ont été depuis et ont émis un avis favorable à une telle disposition. Le Gouvernement a donc repris cet amendement à son compte en seconde lecture.

Votre commission des lois semblait avoir donné son accord à ces modifications, vous allez pouvoir adopter définitivement ce projet de loi, à la fois ambitieux et respectueux des principes fondamentaux de notre droit pénal, ce qui aidera notre pays à lutter plus efficacement contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants, le crime organisé, et de veiller à ce que le produit du crime ne soit à l'abri dans aucun des Etats parties à la convention de Strasbourg.

Ce texte permettra à la France de relever le défi qui lui est lancé, comme aux autres grands Etats démocratiques, et de conserver sa place à la tête des démocraties qui font de la lutte contre tous les grands trafics leur priorité. J'ai encore eu l'occasion de m'en rendre compte il y a quelques jours en signant une nouvelle convention avec Mme Reno, *attorney* général des Etats-Unis, montrant que deux grands pays comme les nôtres sont à la tête de cette lutte. Ils agissent par volonté politique, en donnant tous les moyens nécessaires à leur police et à leur justice.



Ils doivent le faire aussi en approuvant des conventions internationales et des lois, comme celle que je souhaite vous voir approuver aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Hunault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hunault, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans le cadre de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, je ne reviendrai pas sur les discussions qui ont animé nos travaux lors de l'examen en première lecture.

Je me bornerai à souligner l'importance de ce projet de loi : il étoffe la législation pénale pour lutter plus efficacement contre le blanchiment, puisqu'il crée un délit de blanchiment du produit de tout crime ou délit quel qu'il soit ; il adapte la législation nationale aux dispositions de la convention de Strasbourg sur le blanchiment ; il améliore la lutte contre le trafic de drogue en aggravant la répression du trafic de stupéfiants.

La navette parlementaire a permis aux deux assemblées de parvenir à un accord sur la presque totalité du projet de loi. Ont été ainsi adoptés, dans une même rédaction, les articles qui font du blanchiment du produit de tout crime ou délit une infraction délictuelle punie de cinq ans d'emprisonnement ou de 2,5 millions de francs d'amende. Cette peine sera portée à dix ans et à 5 millions si le délit est commis de manière habituelle, en bande organisée, en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cas où le crime ou le délit à l'origine du blanchiment est puni d'une peine privative de liberté supérieure à celle sanctionnant le blanchiment, c'est cette peine plus sévère qui sera encourue, à la condition que le blanchisseur ait eu connaissance de la première infraction.

Les deux assemblées se sont également entendues sur les dispositions du projet organisant au plan international une coopération entre les Etats signataires de la convention de Strasbourg de novembre 1990 sur le blanchiment, la confiscation et la saisie des produits du crime. Ils ont aussi approuvé la proposition du Gouvernement de renforcer l'arsenal répressif existant en matière de trafic de stupéfiants par la création de deux nouveaux délits : l'impossibilité de justifier de ses ressources alors que l'on est en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants et la provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants.

S'agissant des dispositions que le Sénat avait insérées dans le projet initial en première lecture pour organiser la profession de changeur manuel, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation, un accord de principe a été trouvé entre les deux assemblées. Le Sénat, en deuxième lecture, comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux, a apporté des améliorations rédactionnelles et deux modifications de fond. L'une consiste à autoriser non seulement les établissements de crédit, mais également les institutions et services mentionnés par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit à effectuer des opérations de change manuel sans être tenus par les prescriptions imposées aux changeurs manuels. La seconde modification vise à étendre la notion d'opération de change manuel aux échanges de francs en espèces contre des chèques de voyage libellés en francs, échanges qui, certes, ne consti-

tuent pas des opérations de change, puisqu'il s'agit d'opérations de crédit, mais qui sont pratiqués, dans les faits, par de nombreux changeurs manuels.

Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, le Sénat a complété le projet de loi par un nouvel article 4 *quinquies*, qui complète la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux par une disposition astreignant désormais les courtiers d'assurance et de réassurance à déclarer leurs soupçons à la cellule TRACFIN, obligation à laquelle sont déjà soumises les entreprises d'assurance et les mutuelles.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a jugé opportunes les modifications apportées à l'article 4 *ter* et l'insertion de l'article 4 *quinquies*, et a adopté sans modification ces articles ainsi que l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat.

Ce projet de loi, monsieur le garde des sceaux, permettra, comme vous venez de le rappeler, de lutter plus efficacement contre le phénomène du blanchiment qui connaît une double évolution : une internationalisation alors que les réseaux de blanchiment étaient auparavant circonscrits à certaines régions de la planète et l'extension des sources du blanchiment à un grand nombre d'infractions alors que le trafic de drogue a longtemps constitué la principale source d'alimentation des circuits en recyclage.

Je conclurai en affirmant que le projet de loi qui nous est soumis est ambitieux, à la hauteur du défi qui est lancé aux démocraties. Je souhaite qu'il permette de leur donner les moyens juridiques indispensables pour lutter plus efficacement encore contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je serai très bref.

S'il fallait effectivement faire entrer dans notre droit la convention de Strasbourg destinée à lutter contre le trafic de drogue et le crime organisé, j'ai déjà dit en première lecture tout le mal que je pensais de l'extension à tout crime ou délit d'un nouveau délit particulier, celui de blanchiment de l'argent, d'abord parce qu'il banalise une situation grave à laquelle il était destiné, ensuite parce qu'il va créer, dans notre droit, des difficultés supplémentaires dont nous aurions pu nous passer. Il est indiscutable que nous allons assister à des cumuls d'infractions entre le délit de blanchiment et celui de recel et à de nombreux conflits de qualification.

Plus choquant encore dans ce texte est le mécanisme par lequel le délit de blanchiment peut être puni d'une peine plus lourde que celui dont il est nécessairement l'accessoire. Les rédacteurs du texte l'ont si bien compris que, pour tenter de justifier ce mécanisme, ils ont argué du fait que celui qui blanchit connaît le crime ou le délit dont le blanchiment est devenu l'accessoire.

Ce texte est donc complexe, affaibli par sa généralité, et il est de nature à ouvrir de nombreuses discussions juridiques. Quoi qu'il en soit, il existe et nous n'avons aujourd'hui à nous prononcer que sur les dispositions

modifiées ou introduites par le Sénat. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur les textes des deux articles restés en navette et nous rapprocher de la position adoptée par le Sénat. Cependant, monsieur le garde des sceaux, en étendant ce texte à tout crime ou délit, nous n'aurons pas fait œuvre de bonne législation.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le garde des sceaux, je reviendrai brièvement sur ce qui a été dit en première lecture sur la répression du trafic et du blanchiment et m'interrogerai sur l'efficacité des moyens dont dispose notre pays.

La toxicomanie, le commerce, le trafic et la production de drogue sont des fléaux en France et dans le monde. Dans une société qui fragilise les individus et rend particulièrement vulnérables les jeunes, la drogue progresse dangereusement. Elle constitue une défaite et va à l'encontre des droits de l'être humain, libre de ses choix et responsable. Au-delà de la souffrance des êtres, ce problème concerne le type de société que nous voulons pour nous et nos enfants. Combattre le fléau de la toxicomanie est l'une des batailles pour l'avenir de l'homme et de la planète.

Les motivations individuelles des toxicomanes sont multiples : exaspération, anxiété, angoisse ; elles vont des jeunes touchés par le désespoir et dont la vie manque de sens aux adultes qui pensent en avoir besoin pour « tenir le coup » et continuer à être performant dans leur emploi. Elles ne sont jamais étrangères au chômage, à la marginalisation, à la pauvreté, à la course à la compétitivité, à la performance et à toutes ces formes de violence que génère l'économie de marché régnant dans la plupart des pays.

L'économie ultralibérale ne répond ni aux besoins sociaux ni aux aspirations individuelles. Elle contribue par contre à des cassures sociales dramatiques et dangereuses dans tous les domaines qui touchent à la ville, la santé, l'école, la justice et la solidarité.

Un trafiquant sur deux est trafiquant d'héroïne. Les quantités de drogue saisies sont en augmentation régulière. La drogue est un multiplicateur de violence dans une société d'insécurité qui manque déjà de repères.

Le narcotraffic représente le deuxième commerce mondial après les armes.

Les règles sur la liberté de circulation des produits et des capitaux régissant la Communauté européenne dans le cadre de Maastricht et des accords de Schengen favorisent le commerce de la drogue, notamment en provenance des Pays-Bas. S'il en était autrement, on ne verrait pas apparaître la nouvelle classe d'exclus qui est en train de se constituer ; on ne verrait pas non plus les organisations mafieuses s'enrichir par le trafic. La France est un axe de transit privilégié, on le sait bien.

Plusieurs niveaux existent dans le trafic. Dans les villes et même les villages, il y a les petits revendeurs, consommateurs eux-mêmes. Ce trafic correspond souvent à une solution alternative d'économie parallèle. Il existe toute une hiérarchisation, du dealer, principal fournisseur d'un quartier, aux organisateurs de filières en France, jusqu'aux États producteurs.

Les drogues sont d'abord des marchandises. L'apparition programmée de produits nouveaux répond à un véritable marketing et aux lois de l'offre et de la demande en économie de marché. Il en découle aussi une gigantesque corruption.

Les députés communistes ont régulièrement insisté sur la situation géographique particulière de la France, qui en fait un lieu de passage de la drogue qui vient du Maroc via l'Espagne et de la drogue venant des Pays-Bas.

Les Pays-Bas sont un pays ami. Nous nous sentons proche du peuple hollandais par des liens multiples. Son attitude courageuse pendant la guerre n'y est pas étrangère. Mais l'amitié n'est pas une invitation à se voiler la face. Entre le marché unique et Schengen, le supermarché de la drogue d'Amsterdam est florissant. Le plus dramatique est peut-être que la rentabilité des zones de production du haschich en Hollande est vingt fois supérieure à celle du Maroc.

Il y a deux ans, les communistes du Nord de la France avaient organisé une manifestation en Hollande, manifestation qui avait été largement soutenue par la population locale.

Certains de nos collègues viennent de proposer le boycott des produits hollandais à partir du rapport du Sénat qui relève que les quantités globales de stupéfiants interceptés aux frontières du Nord et de l'Est en provenance de la Hollande, ont connu, pendant les onze premiers mois de l'année 1995, une hausse de 45 p. 100.

Ainsi, 84 p. 100 de l'héroïne, 97 p. 100 du LSD, 89 p. 100 de l'ecstasy saisis en France proviennent des Pays-Bas. Plus de 80 p. 100 des amphétamines produites aux Pays-Bas sont conditionnées pour les marchés étrangers.

La France a été la première à refuser l'importation de viande anglaise qui présentait un risque pour la santé. L'héroïne ou d'autres stupéfiants seraient-ils sans danger ? Tous les pays du tiers monde, producteurs de drogue, notamment en Amérique latine, soulignent le poids de la demande, notamment des États-Unis. L'offre est toujours prête à suivre. Il faut donc peser simultanément sur l'une et sur l'autre.

Cela est d'autant plus nécessaire – et c'est une des limites des projets dont nous discutons aujourd'hui – que la répression des très gros trafiquants s'avère largement décevante. En dépit d'une législation qui mérite le qualificatif « d'exception » et du travail des services spécialisés, comme le TRACFIN, le nombre de trafiquants effectivement condamnés est dérisoire tant l'économie ultralibéraliste et le marché mondial leur permettent aisément de poursuivre leurs activités criminelles.

C'est pourquoi la drogue en provenance du Maroc et de la Hollande pose un problème spécifique, incontournable. Le Gouvernement se doit de prendre des mesures concrètes, précises, pouvant aller jusqu'au boycott de certains produits.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de répondre très explicitement à cette question majeure, ce qui déterminera évidemment notre vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je constate avec un peu de peine qu'il y a moins de monde lorsqu'il s'agit de débattre du blanchiment de l'argent sale – ce que nous allons faire – que lorsqu'il s'agissait – il y a tout juste un quart d'heure – de défendre les intérêts particuliers des élus.

Nous sommes donc saisis de ce texte en seconde et probablement dernière lecture, puisque, selon le rapport de la commission des lois, il est proposé à l'Assemblée nationale de voter les dispositions restant en discussion

dans la rédaction du Sénat. Je dois d'ailleurs indiquer, au nom du groupe socialiste, que les amendements déposés par le Gouvernement devant le Sénat vont dans le sens de ce que nous souhaitions.

Le premier est d'ordre rédactionnel. Il propose néanmoins de moraliser la profession de changeur manuel jusqu'ici très peu réglementée et dont les membres pouvaient être amenés à blanchir de l'argent sale.

Le second touche davantage le fond puisqu'il s'agit d'étendre l'obligation de déclarer leurs soupçons à TRACFIN aux courtiers d'assurance et de réassurance. Cette disposition s'inscrit parfaitement dans la mission confiée à TRACFIN, telle que l'avait prévue la loi de 1990, votée à notre initiative, conformément à l'esprit du sommet de l'Arche de 1989. C'est dire si nous y sommes tout à fait favorables.

La loi devait créer un délit général de blanchiment de l'argent provenant d'un crime ou d'un délit et le Parlement est parvenu à préciser le sens que nous souhaitions lui donner. C'est donc avec satisfaction que nous constatons que les tendances les plus frileuses qui s'étaient exprimées en première lecture devant notre assemblée ne l'ont finalement pas emporté.

Dès la première lecture, la commission des lois avait proposé de restreindre considérablement le champ du nouveau délit au seul cas de blanchiment de l'argent de la drogue et du crime organisé et s'était rendue fort inopportunistement, à nos yeux, aux arguments des établissements financiers qui n'entendaient pas être soumis à de nouveaux risques juridiques. Heureusement, la création d'un délit général de blanchiment va permettre d'exiger plus de rigueur dans la gestion des fonds de la part d'établissements qui forment un maillon incontournable du recyclage de l'argent sale, sans pour autant en faire des boucs-émissaires, ce qui n'aurait pas pu nous satisfaire.

Conformément aux principes de notre droit, il est entendu que le blanchiment n'est pas un délit objectif : il est indispensable que la démonstration soit faite par l'accusation qu'il y a bien eu volonté de blanchir.

Après avoir observé, non sans inquiétude, les hésitations d'une partie de la majorité, le bon sens l'a emporté et nous ne voyons plus, pour ce qui nous concerne, d'objection à voter un texte qui va dans le sens souhaité par tous, même si certains points mériteraient d'être précisés par la suite. Ainsi, le problème très complexe du brassage d'un argent blanchi ailleurs reste entier. Les solutions relèvent avant tout de la coopération internationale, financière et policière, au cœur de laquelle nous retrouvons TRACFIN. La capacité de collaboration, au plan national, de cette administration qui dépend du ministère des finances, et des services placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, plus précisément l'office de répression de la grande délinquance, doit donc sans cesse être améliorée. Aucune concurrence entre les services qui concourent à la lutte contre le blanchiment de l'argent sale qui est le nerf de la guerre du crime et spécialement du crime d'envergure industriel, n'est tolérable. Il est souhaitable, monsieur le ministre, que le Gouvernement y veuille tout particulièrement.

Le ministère de la justice ne doit pas relâcher sa vigilance – ce qu'il ne fera sûrement pas – sur certaines affaires de corruption qui sont en cours d'instruction. Il doit au contraire prouver, par sa propre vigilance, une volonté politique de lutter contre tous les trafics, quels qu'ils soient et quels qu'en soient les auteurs. Nous

savons, monsieur le garde des sceaux, eu égard aux déclarations que vous faites semaine après semaine, que vous serez particulièrement vigilant sur ce point.

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

#### Article 4 ter

**M. le président.** « Art. 4 ter. – L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. – I. Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et les institutions et services mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés quelle que soit leur nature juridique.

« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. En outre, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente. Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, ils peuvent également remettre des francs en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en francs.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Les changeurs manuels sont tenus, à tout moment, de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, d'un montant au moins égal à une somme fixée par un règlement du comité de la réglementation bancaire.

« Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.

« II. – Pour l'application de la présente loi :

« – le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« – la commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels dans les conditions prévues au III du présent article ;

« – le secrétariat général de la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse ;

« – les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également exercer, pour le compte de la commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article 25 bis de la présente loi.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, la commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, se communiquer les informations nécessaires.

« III et IV. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(L'article 4 *ter* est adopté.)

#### Article 4 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 4 *quinquies*. – Le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par les mots : "et aux courtiers d'assurance et de réassurance". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*.

(L'article 4 *quinquies* est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

#### DÉCLARATION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de réglementation des télécommunications (n° 2698).

Acte est donné de cette communication.

4

#### DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

##### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (nos 2721, 2726).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à l'issue de sa seconde lecture par le

Sénat, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire soumis aujourd'hui à votre examen est sensiblement différent de celui dont vous aviez eu à connaître les 14 et 19 mars dernier. Plusieurs dispositions l'ont, en effet, modifié et enrichi sans toutefois empêcher l'adoption conforme d'articles particulièrement importants.

Comme le rappelle votre rapporteur, dont je tiens une nouvelle fois à saluer le travail de qualité, neuf articles ont été adoptés en termes identiques.

Il s'agit notamment de l'article 2 *bis*, qui concerne la participation de certains personnels à l'exécution d'actes de radiodiagnostic ; de l'article 6, qui permet au ministre chargé de la santé de restreindre ou d'interdire l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments et produits du corps humain ; ou encore de l'article 7 *quater*, relatif à la prise en charge de la douleur.

Je me félicite qu'un accord soit intervenu sur ces sujets importants pour la santé publique.

Par ailleurs, sept articles ont été modifiés. Je me réjouis, à cet égard, que la navette ait permis – comme le souligne, fort justement, votre rapporteur dans son rapport écrit – de sensibles améliorations.

Je pense plus particulièrement à l'article 3, relatif à l'autorisation de mise sur le marché et à l'autorisation temporaire d'utilisation des médicaments, à l'article 7 *quinquies* concernant le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ou encore à l'article 15 *bis* tendant à valider les conditions dans lesquelles sont employés certains personnels de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations.

Trois articles ont été supprimés par le Sénat ; nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je souhaite à présent appeler votre attention sur trois séries de dispositions que vous examinez aujourd'hui pour la première fois.

Votre rapporteur n'a pas hésité à s'interroger sur l'opportunité d'insérer de nouvelles dispositions en cours de navette, constatant que seize articles nouveaux avaient été introduits à l'occasion de la seconde lecture au Sénat.

Deux de ces nouvelles dispositions étaient d'origine gouvernementale. Il s'agit, d'une part, de la réforme de la tarification du thermalisme et, d'autre part, de l'accueil et de l'inscription des demandeurs d'emplois dans les ASSEDIC.

Une troisième disposition nouvelle est soumise aujourd'hui, pour la première fois, à l'examen de la représentation nationale : elle concerne le comité économique du médicament.

Le thermalisme : ce sujet a fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreux rapports et recommandations visant à réformer le cadre de cette activité, qui fait partie intégrante de notre système de soins et qui représente de surcroît, pour nombre de nos communes, un vecteur essentiel du développement local. Force est de constater que cette réforme, tant de fois annoncée et autant de fois différée, devenait indispensable et urgente.

Les textes relatifs à la prise en charge des cures thermales par l'assurance maladie sont anciens et succincts. Les procédures réglant le fonctionnement des stations sont complexes, du fait de la multitude des intervenants. Par ailleurs, la tarification des activités thermales, qui a fait l'objet de vives et nombreuses critiques, révèle des disparités importantes d'une station à l'autre quant au contenu des forfaits et à leur prix.

Après avoir achevé la consultation de l'ensemble des professionnels, après avoir entendu les remarques de la représentation nationale, par l'intermédiaire notamment des groupes d'étude du Sénat et de l'Assemblée nationale, devant l'accord général se dessinant sur ce sujet et face à l'urgence d'une telle réforme, le Gouvernement a décidé d'introduire un certain nombre de dispositions, soumises à votre examen ce jour.

Elles visent à donner une base législative aux activités thermales. Le cadre juridique proposé – nous y reviendrons lors de l'examen des articles – permettra de procéder par étapes à une réforme tarifaire harmonisant le contenu et les tarifs des forfaits pris en charge par l'assurance maladie.

Concernant l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC, comme vous le savez, en 1994, à la demande du Parlement, le gouvernement avait demandé à l'inspection générale des affaires sociales un rapport sur le rapprochement entre l'ANPE et l'UNEDIC. Ce rapport a conclu à l'impossibilité d'une fusion entre ces deux organismes. Il a conclu à la seule nécessité de transférer l'inscription administrative des demandeurs d'emploi aux ASSEDIC pour éviter les doubles formalités et permettre à l'ANPE de recentrer ses efforts sur la recherche de l'emploi.

Les expériences conduites en ce sens depuis mai 1995 se sont avérées très positives, mais leur généralisation nécessite aujourd'hui une modification du code du travail que le Gouvernement a souhaité soumettre au plus vite à la représentation nationale.

Concernant enfin le comité économique du médicament, qui fait l'objet d'un amendement que vous examinerez tout à l'heure, le Gouvernement avait souhaité voir cette disposition figurer dans une des trois ordonnances adoptées le 24 avril dernier. N'ayant pas été habilité par la loi pour le faire, il vous soumet aujourd'hui cette mesure par voie d'amendement.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les principaux points que je voulais aborder à l'occasion de cette présentation générale.

Je tiens à souligner l'excellent climat qui a jusqu'à présent présidé à l'examen de ce texte composite, technique, dont nous connaissons, chacun et chacune toutes les vertus et toutes les limites.

Je tiens tout particulièrement à remercier l'ensemble de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, son président, ainsi que son rapporteur, pour le remarquable travail accompli. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le Sénat, en seconde lecture, a apporté de nombreuses modifications au projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Sur les dix-neuf articles restant en discussion entre les deux assemblées, neuf ont été adoptés en des termes identiques et sept ont été modifiés.

Le Sénat a rétabli les dispositions étendant le contrôle de l'IGAS aux organismes faisant appel à la générosité publique, que notre assemblée avait supprimées.

Trois articles adoptés par l'Assemblée nationale ont été supprimés.

Le Sénat a introduit, lors de sa seconde lecture, seize articles additionnels qui ont considérablement accru l'ampleur du texte. C'est le cas, en particulier, des dispositions relatives aux thérapies génique et cellulaire, au thermalisme, aux déchets opératoires et à l'inscription des chômeurs dans les ASSEDIC.

Notre commission, au titre I<sup>er</sup>, a adopté deux amendements identiques de Jean-François Mattei et de votre rapporteur, tendant à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte a pour objet d'encadrer le développement de la constitution des collections d'échantillons biologiques, alors que les recherches en génétique humaine connaissent un développement considérable. Il faut, en effet, s'opposer à certaines dérives constatées et relatives au non-respect de la sécurité sanitaire, du secret médical, du recueil du consentement, voire à des détournements à buts commerciaux, tout en favorisant la recherche et ses applications, décisives pour l'avenir.

A l'article 1<sup>er</sup> B, la commission a rétabli les dispositions, adoptées par notre assemblée en première lecture et supprimées par le Sénat, tendant à lutter contre les nuisances sonores des baladeurs.

S'agissant, à l'article 1<sup>er</sup>, de l'autorisation pour les praticiens titulaires de diplômes hors CEE d'exercer la médecine dans les CHU, la commission a adopté un amendement de Jean-Michel Dubernard. Le Sénat avait assoupli les dispositions adoptées par notre assemblée, qui autorisaient à venir exercer dans les CHU, d'une part, les médecins de haut niveau pour des missions d'enseignement et de recherche après six ans d'exercice hospitalo-universitaire dans leur pays d'origine, d'autre part, de jeunes diplômés ayant exercé trois ans dans leur pays d'origine pour acquérir une formation de pointe et faire ainsi rayonner la médecine française au-delà de l'Europe.

Le Sénat avait déjà assoupli ces dernières dispositions en réduisant à deux ans le temps pendant lequel les médecins titulaires de diplômes hors CEE ont dû exercer professionnellement dans leur pays d'origine.

L'amendement adopté par la commission a supprimé tout délai entre l'acquisition du diplôme et le séjour dans un CHU. A titre personnel, j'ai émis en commission un avis défavorable que mes collègues n'ont pas suivi.

Pourtant, il ne me paraît pas du tout satisfaisant de revenir sur les dispositions du DMOS de février 1995, pour plusieurs raisons : d'abord, ce DMOS ne crée pas de vide avant 1999 ; ensuite, cette question ne peut être résolue sans tenir compte des besoins de fonctionnement des services de CHU et de la réforme annoncée des formations médicales, à laquelle le Gouvernement s'est déclaré très attaché. Depuis trop longtemps, les trop nombreux CHU ont formé de jeunes médecins selon des qualifications correspondant davantage aux besoins de fonctionnement des services qu'aux besoins de santé publique.

**M. Jean-Michel Dubernard.** Cela relève du procès d'intention !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Le Gouvernement, ici même, s'est engagé à ce que, à l'avenir, les besoins soient recensés et que ces projections soient transmises aux CHU comme objectifs. N'est-ce pas là le bon sens ?

**M. Jean Bardet.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cette mise en adéquation des formations aux besoins nécessitera des adaptations qui seront autant de progrès pour les formations et la qualité des soins : accréditation spécifique des services formateurs,...

**M. Jean-Michel Dubernard.** Surtout pas d'accréditation. C'est un terme qui prête à confusion !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** ... adaptation des postes médicaux statutaires aux besoins de fonctionnement.

Le Sénat a introduit par ailleurs quatre articles, donnant une définition et un statut aux produits de thérapies génique et cellulaire.

Ces produits suscitent un bouleversement dans le domaine scientifique et posent de multiples problèmes liés notamment à la grande technicité des essais et à la gravité des risques encourus. Claude Huriet, rapporteur de ce projet de loi au Sénat, et rapporteur de la mission d'information chargée d'examiner comment « garantir les conditions du développement et la sécurité sanitaire des thérapies génique et cellulaire », a joué un rôle important dans ce dossier décisif. Son rapport est de grande valeur. Il est aussi l'auteur d'une proposition de loi d'octobre 1995, qui a trouvé un début de discussion. Ce sont ces dispositions qui ont été retenues par la Haute assemblée.

Certes, l'examen des projets de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social est traditionnellement l'occasion d'aborder des sujets très variés. Toutefois, il est d'usage que les grands textes relatifs à la santé publique, à la thérapeutique ou à la sécurité sanitaire fassent l'objet d'un examen spécifique. En outre, les quatre articles qui nous sont soumis modifient ou suppriment une trentaine d'articles du code de la santé publique.

Le Sénat étudie ces importantes questions depuis quinze mois. Notre Assemblée, ne disposant dans le cas présent que d'une semaine, ne peut matériellement se livrer à une réflexion et à un travail sérieux. Enfin, comme l'a fait valoir Jean-François Mattei, le régime juridique proposé par le Sénat diffère sensiblement de celui adopté dans le cadre des lois bioéthiques et conduit à assimiler tout produit biologique à effet thérapeutique à un médicament, statut dont l'adaptation nécessite discussion. Pour ces raisons, votre commission a adopté deux amendements visant à supprimer ces articles.

L'article 12 A, également introduit par le Sénat, et ce à l'initiative – louable – du Gouvernement, consacre la médicalisation du thermalisme en France.

**Mme Simone Rignault et M. Philippe Langenieux-Villard.** Très bien !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Ce texte met fin à l'insécurité juridique en prévoyant que la convention nationale déterminera les soins thermaux pris en charge par la sécurité sociale.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Grande première !

**Mme Simone Rignault.** Merci au Gouvernement !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet article va dans le sens de la rationalisation, du contrôle de la qualité et de l'harmonisation. Notre commission l'a adopté.

Notre assemblée avait amendé assez profondément l'article 21 qui traite des missions de l'IGAS. Le Sénat a réintroduit le texte initial, amendé par le Gouvernement, dans un sens allant plutôt vers l'assouplissement. Par

cohérence avec la position retenue par notre assemblée, la commission, sur proposition de Claude Malhuret et de moi-même, est revenue au texte adopté en première lecture. Elle a néanmoins conservé les améliorations apportées à l'initiative du Gouvernement en matière de droit de suite et de levée du secret professionnel des agents des services financiers au profit des membres de l'IGAS.

Le Sénat a introduit en deuxième lecture un article sur l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC. Le but est de simplifier et de rendre plus efficaces l'ANPE et les ASSEDIC, ces deux institutions chargées de l'inscription et du placement des chômeurs pour la première, de leur indemnisation pour la seconde. Notre commission a adopté cet article qui concourt à un meilleur fonctionnement des services publics destinés aux demandeurs d'emploi.

L'article 25, qui tend à autoriser les buvettes dans les enceintes sportives, avait été introduit par notre assemblée contre l'avis du Gouvernement. Le Sénat, par scrutin public, l'a supprimé.

La loi du 10 janvier 1991 prohibe la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les stades et autres lieux sportifs. Cette interdiction s'ajoute à celle, ancienne, qui existe autour des stades, édifices culturels et bâtiments scolaires. Or cette prohibition peut avoir des effets pervers puisque, malheureusement, elle est souvent enfreinte par des supporters qui introduisent dans les enceintes sportives des boissons alcoolisées, souvent d'ailleurs à fort taux d'alcool.

Le monde associatif sportif, seul concerné par cet amendement, prenant conscience de ces pratiques non encadrées, confronté par ailleurs au problème du financement des associations qui jouent souvent un rôle irremplaçable pour l'encadrement des jeunes, peut trouver dans ces buvettes dont ces associations assurent elles-mêmes la tenue un moyen tout à la fois de contrôler la distribution de boissons alcoolisées et de répondre à des besoins matériels vitaux. Les responsables associatifs, eux-mêmes engagés aux côtés des jeunes pour leur plein épanouissement, sont, dans leur grande majorité, favorables à cet amendement. Qui mieux qu'eux peut savoir ce qui est le plus adapté à cette question si importante du développement du sport pour nos jeunes ? J'ajouterai que l'encadrement, très strict, prévu par l'amendement de notre collègue Edouard Landrain, donne essentiellement aux spectateurs, et à eux seuls, le loisir de consommer.

C'est en retenant ces arguments, et non sans avoir entendu les remarques très pertinentes de plusieurs de nos collègues qui redoutent des conséquences fâcheuses sur la lutte contre l'alcoolisme, que notre commission a finalement adopté à nouveau cet amendement.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, telles sont les plus importantes des nombreuses dispositions et modifications de ce DMOSSS que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examinées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Question préalable

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Bocquet et des membres du groupe communiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Jean-Luc Préel.** Faites court, monsieur Gremetz ! (Sourires.)

**M. Maxime Gremetz.** Pas de provocation, messieurs. Prenez votre mal en patience ; si vous m'interrompez, ce sera encore plus long.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte dont nous discutons aujourd'hui tend à corriger plusieurs erreurs matérielles qui s'expliquent notamment par la précipitation dans laquelle nous sommes amenés à légiférer. Mais il a également pour objet de faire adopter des dispositions qui, si elles faisaient l'objet d'un véritable débat et d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, risqueraient de soulever un vent d'indignation parmi les personnes directement concernées.

C'est le cas des dispositions concernant les manipulateurs en électroradiologie : elles n'ont même pas été soumises au Conseil supérieur des professions paramédicales. Mais il en est de même d'autres dispositions : ainsi celles concernant les thérapies géniques, qui ne prennent pas en compte le travail élaboré par l'établissement français des greffes, l'Agence française du médicament et l'Agence française du sang. Afin de donner des assurances aux industriels qui ne s'engageront dans cette production que s'ils ont la garantie de profits financiers, il est proposé de définir les produits de thérapie génique et de thérapie cellulaire comme des médicaments.

Autre mesure néfaste, celle qui légalise le transfert des inscriptions des demandeurs d'emploi de l'ANPE vers les ASSEDIC – il y a de tout dans ce texte !

Qu'il faille simplifier les dispositions en vigueur, c'est une nécessité, surtout à l'égard des demandeurs d'emploi que l'on envoie bien souvent d'une administration à l'autre, et sans ménagement. Mais s'agit-il en l'espèce d'une réelle simplification ? Non, il s'agit de tout autre chose : dessaisir l'ANPE d'une de ses missions fondamentales, la recherche d'un emploi. La liste des demandeurs d'emploi ne serait plus gérée par l'ANPE, et les ASSEDIC auraient tous les moyens d'appliquer une logique strictement comptable en matière de versement d'allocations. Où est la simplification, puisque les demandeurs d'emploi devront faire valider leur inscription à l'ANPE ?

A ce propos, j'ai interrogé le président de l'UNEDIC à l'occasion de son audition par la commission d'enquête sur les aides à l'emploi. Il a expliqué que 6 à 8 p. 100 des demandeurs d'emploi vont directement s'inscrire aux ASSEDIC et, quand ils s'entendent dire qu'ils n'ont droit à rien, ne vont évidemment pas s'inscrire à l'ANPE, puisque cela ne sert à rien. Bon moyen de dégraisser les effectifs des chômeurs !

Bref, il faudra venir aux ASSEDIC, puis à l'ANPE avant de retourner aux ASSEDIC. Il paraît que c'est une simplification, qu'on doit gagner du temps et de l'argent ! Qu'en sera-t-il de ceux qui ne peuvent prétendre à une allocation ? Disparaîtront-ils de la liste des demandeurs d'emploi ? Ce serait un moyen supplémentaire de faire baisser les statistiques, mais sûrement pas de répondre à la demande des chômeurs. Déjà, avec les expérimentations en cours, entre 15 p. 100 et 25 p. 100 de demandeurs d'emploi selon les villes ne sont plus inscrits.

En prétendant faciliter les démarches, on met au contraire en place des mesures technocratiques et bureaucratiques. « Responsabiliser » les collectivités locales se traduit par un nouveau transfert de charges : le rôle de

l'ANPE, la responsabilité du ministère du travail sont amoindris ; ce sont les demandeurs d'emplois les plus en difficulté qui en feront les frais, alors que déjà le personnel de l'ANPE est notoirement insuffisant pour que celle-ci assume son rôle de service public. Elle deviendra complètement dépendante des ASSEDIC.

Les propositions retenues par la commission des affaires sociales, plus explicites, confirment du reste notre analyse.

Nous proposons, pour notre part, la mise en place d'un grand service public de l'emploi dans lequel l'ANPE, avec chaque partenaire, proposerait dans un lieu unique l'ensemble des services : recherche d'emploi, indemnisation, services sociaux des mairies, formation.

Mais pendant qu'en catimini cette disposition va être adoptée par les députés de la majorité, un autre texte a été présenté par M. le ministre du travail. Sans bénéficier de l'habituelle publicité donnée aux initiatives gouvernementales, ce projet de loi relatif au développement de la négociation collective autoriserait la négociation dans les entreprises dépourvues de syndicats, dans des domaines tels que les salaires, la durée du travail, etc.

Sous des aspects techniques, en l'occurrence la transcription dans la loi d'un des deux accords interprofessionnels du 31 octobre 1995, ce texte poursuit l'entreprise de démantèlement du code du travail, dans le prolongement de la loi quinquennale.

Jusqu'en 1986, un accord de branche ou d'entreprise ne pouvait déroger à la loi que s'il était plus favorable aux salariés. Avec ce projet de loi, la dérogation serait possible, mais pour laisser encore plus de souplesse au patronat. Chaque entreprise aurait ses propres règles répondant aux seuls critères de l'employeur. Les pratiques de dumping social seraient aggravées. Actuellement, si la négociation n'aboutit pas, la convention collective ou l'accord de branche s'appliquent. Avec ce texte, les nouvelles normes pourraient s'appliquer même si l'accord n'était pas signé.

Aujourd'hui, 400 000 salariés ne sont pas couverts par une convention collective. Seulement 400 000 sur 22 millions d'actifs, et c'est sous ce prétexte que vous voudriez modifier les dispositions en vigueur ! Il serait pourtant possible d'élargir les accords de branche ou les conventions collectives à ces salariés par des conventions de champ voisin. Au lieu de cela, vous prévoyez de substituer au droit actuel, à la loi et au code du travail, des contrats qui se traduiraient par des conditions de travail aggravées. Ouvrir la possibilité de négociation avec chaque salarié, ce n'est pas accroître la démocratie c'est individualiser chaque contrat de travail, en dehors des organisations syndicales, en dehors de toute convention collective, de toute concertation collective. Toute solidarité professionnelle et interprofessionnelle serait niée.

Actuellement, la Cour de cassation, par une interprétation très claire de la loi, déclare nul et de nul effet tout accord conclu et signé avec d'autres personnes que celles désignées par la loi, c'est-à-dire les syndicats et leurs représentants. Cette jurisprudence constitue une entrave de taille au développement de la flexibilité dans les entreprises dépourvues de syndicats.

La gravité de ce projet de loi est telle que la commission nationale de la négociation collective, pourtant chargée par la loi de formuler un avis sur tout projet relatif à la négociation collective, n'a pas été réunie. C'est un scandale. M. le ministre du travail a fait examiner discrètement son texte par une sous-commission technique ! Vous bafouez la loi !

Ces mesures destinées à amplifier la flexibilité ne se traduiront pas par une quelconque amélioration en matière d'emploi. Au contraire ! Malgré tous les discours, avec les mesures mises en œuvre depuis plus de vingt ans, les plans de licenciements se succèdent. Chaque mois s'égrènent les statistiques du chômage : 62 800 demandeurs d'emploi supplémentaires au dernier trimestre de 1995. Et M. Barrot a bonne mine ce mois-ci en annonçant 4 500 chômeurs de moins ! Où a-t-il été les chercher ? Extraordinaire : on a dépensé trente-huit milliards de francs de fonds publics pour créer 4 500 emplois ! Et encore faut-il déduire ces 8 p. 100 qui ne s'inscrivent plus à l'ANPE, puisqu'on leur a répondu aux ASSEDIC qu'ils n'avaient droit à rien !

Chaque mois, ce sont des dizaines de milliers de vies brisées, des dizaines de milliers de salariés menacés de perdre leur emploi s'ils n'acceptent pas la volonté patronale.

Discours, me direz-vous peut-être ! Mais je peux vous donner la liste que j'ai remise au Président de la République lors de sa visite dans la Somme et en Picardie, la liste des licenciements décidés par des entreprises, et non les moindres, qui ont reçu des centaines de millions de francs de fonds publics ! Vous connaissez les valises Delsey ? Justement, ils veulent faire leurs valises et partir en Chine, soit plus de 300 emplois supprimés dans la Somme et dans l'Aisne ! Il y en a des tas d'autres, comme Whirlpool, cher à qui vous savez – il va se vexer si je le cite – comme Procter Gamble, et combien encore !

Mais je note que nous venons de remporter une formidable victoire en Picardie. Malgré vos manœuvres, le tribunal d'Amiens vient de rejeter le plan social présenté par les cimenteries d'Origny, un des trois grands groupes cimentiers qui se partagent le monopole – ils ont même déjà été condamnés par la Cour européenne. Ils voulaient encore licencier des centaines de salariés, mais le tribunal d'Amiens vient de confirmer le jugement précédent : les cimenteries d'Origny ne pourront pas fermer leur unité. Voyez comme tout arrive !

Ce sont des dizaines de milliers de salariés que le grand patronat veut à sa disposition.

Je citerai l'exemple de la direction de Citroën, qui à Rennes a imposé plusieurs jours de chômage partiel et qui, en mai, veut infliger à ses salariés quinze minutes de travail supplémentaire par jour. Qu'en est-il de la vie de famille, de la vie de couple, de la vie tout court, quand les profits financiers passent avant les mesures sociales ?

C'est d'ailleurs ce que vient de confirmer le Président de la République à l'issue de sa visite dans la Somme : « Nous devons être draconiens dans la diminution de la dépense publique. Si on donne le moindre signe de faiblesse quant à la détermination que l'on a à maîtriser nos dépenses, on est sanctionné sur le plan des marchés financiers. »

Qui fait la loi ? Pas vous, messieurs, mais les marchés financiers ! Tout est dit !

**Mme Muguette Jacquaint.** Eh oui !

**M. Maxime Gremetz.** Le choix est clair : ou bien les marchés financiers, ou bien les dépenses sociales.

Pour notre part, nous proposons des mesures audacieuses permettant l'intervention des salariés. Nous proposons que des négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives afin que tous les salariés bénéficient d'une couverture conventionnelle leur appor-

tant des garanties au meilleur niveau possible, dans les domaines des salaires, de la durée du travail, de la couverture maladie.

Il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des entreprises et des établissements, dont un nombre croissant est de petite taille : 50 p. 100 des salariés travaillent dans des entreprises de moins de cinquante salariés.

Nous proposons qu'un délégué syndical puisse être désigné dans une entreprise dès lors qu'un effectif d'au moins dix salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes. La démocratie, la citoyenneté, c'est permettre aux salariés d'élire leurs représentants, et non écarter, comme vous le faites, les organisations syndicales.

Il serait également possible d'organiser le temps de travail de façon que, dans les entreprises où les syndicats sont absents, les salariés puissent rencontrer les représentants syndicaux. Dans ces entreprises où aucun délégué syndical n'a été élu, un représentant syndical mandaté par une organisation représentative devrait pouvoir réunir les salariés pendant le temps de travail.

Les salariés doivent être consultés sur leurs demandes et leurs revendications. Le délégué syndical, pour avoir pleinement connaissance des souhaits des salariés auxquels un éventuel accord sera applicable, doit pouvoir les réunir, avant et après chaque réunion de négociation, pour les informer et les consulter.

Renforcer l'efficacité économique ne passe pas par le sacrifice de pans entiers de notre patrimoine industriel, par la mise à l'écart d'un nombre croissant de jeunes et de salariés, par l'aggravation des conditions de travail. La productivité a crû considérablement ces dernières années. Pourtant, la charge de travail des salariés s'alourdit tandis que d'autres sont au chômage.

Les profits des entreprises continuent de croître : la moitié des 1 570 milliards de francs de profits réalisés en 1995 a été gaspillée dans la spéculation financière au lieu d'aller à l'investissement créateur d'emplois. Quels gâchis aussi de voir les 138 milliards de francs de fonds publics inscrits au budget pour l'emploi, s'envoler en placements financiers !

Mais, dans la région picarde, la chambre régionale des comptes vient – enfin ! – de se pencher sur la politique du conseil régional. Et dans un rapport de trente-deux pages – soyez attentifs, cela pourrait vous concerner tous un jour ! – elle épingle, je tiens à ce que cela figure au *Journal officiel*, l'utilisation de fonds publics destinés à l'emploi, mais qui en fait ne le servent pas, qui vont aux entreprises réalisant le plus de profits et non aux PME ou PMI qui en ont tant besoin ! C'est un incroyable scandale !

**Mme Muguette Jacquaint.** Il faut que le pays le sache !

**M. Maxime Gremetz.** Elle dénonce aussi la création de sociétés « bidon », illégales, dit la chambre des comptes – beaucoup de gens vont se retrouver en prison d'ici peu ! Et pendant ce temps, des centaines de millions sont prélevés sur les revenus des gens qui ont le plus faible pouvoir d'achat de toute la France : les Picards. On prélève, et on prélève encore, pour distribuer la manne « aux amis des amis », aux entreprises, à des sociétés multinationales comme Sachs Industries !

Si une chambre régionale des comptes peut le faire en Picardie – certes, le pays de Babeuf, de Saint-Just et des jacqueries contre l'injustice – pourquoi ne pourrait-on pas le faire partout chez vous, mesdames et messieurs de la majorité ? Car vos amis sont largement majoritaires au Conseil régional de Picardie ! Quelle honte !



Et l'on nous dispute, aujourd'hui, 2 p. 100 d'augmentation pour le SMIC, 1,5 p. 100 pour l'ensemble des salaires ? Est-ce imaginable ?

Donner des moyens d'intervention aux salariés et à leurs organisations syndicales dans les entreprises, aux collectivités locales et aux citoyens est donc décisif pour une autre utilisation de l'argent.

Il serait possible de réduire massivement la durée légale du travail à trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution de salaire. Quand il y a tant d'argent, les 138 milliards de l'Etat, plus celui des régions, des départements et des communes, prétendre que la baisse du temps de travail exige une baisse des salaires est indigne !

Négocier une nouvelle organisation du travail par branche et créer les emplois correspondants serait non seulement source d'efficacité économique et de justice sociale, mais permettrait aussi et surtout aux salariés d'assumer pleinement leur citoyenneté et de vivre autrement.

Le temps de travail journalier, le repos hebdomadaire doivent être respectés. Il n'est pas acceptable que les salariés subissent une surcharge de travail, alors que tant d'autres, en particulier les jeunes, sont exclus de l'entreprise ; 700 000 arrivent chaque année sur le marché du travail, dont la moitié de diplômés.

De même, il n'est pas acceptable que les mesures prises pour les retraites complémentaires se traduisent par une baisse de 20 p. 100 du pouvoir d'achat des retraités. Vous vous attaquez décidément à tout le monde : aux jeunes, aux retraités, aux chômeurs, aux salariés, aux familles. Comme d'ailleurs le plan de rigueur et d'austérité du chancelier Kohl, à tel point qu'on peut se demander qui de celui-ci ou de M. Chirac a copié sur l'autre. A moins que, le 26 octobre, ils n'aient, d'un commun accord, décidé d'imposer à leur pays et à leur peuple une cure d'austérité ?

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est copie conforme !

**M. Maxime Gremetz.** L'accord signé par le CNPF et quatre syndicats relève du même principe que l'ensemble des mesures mises en œuvre depuis des années par le pouvoir et le patronat.

La revalorisation des retraites complémentaires sera inférieure d'un point à l'évolution du salaire moyen et ne devra pas dépasser celle des prix. Les cotisations passeraient de 13 p. 100 à 16 p. 100 pour les cadres d'ici à trois ans, et de 8 p. 100 à 16 p. 100 en 2005 pour les autres salariés.

Il faut changer de logique. C'est ce qu'ont exprimé massivement les salariés lors du mouvement de l'hiver dernier. Vous refusez toujours de les entendre. Vous avez bien tort car pendant que des projets sont concoctés dans les cabinets ministériels, le plan que les Français ont massivement condamné en novembre et décembre voit le jour par ordonnances. Le Gouvernement est si peu assuré de rallier les Français à sa politique que le débat de ratification des ordonnances sur la sécurité sociale est repoussé à l'automne. Il faut le faire !

La Constitution n'impose que le dépôt du projet de loi de ratification pour que les ordonnances, qui entrent en vigueur dès leur publication, ne soient pas caduques. Le débat parlementaire, malgré l'engagement de M. le Premier ministre devant le Parlement en novembre, pourrait ne pas avoir lieu. J'espère que vous allez nous rassurer sur ce point, monsieur Gaymard ! Un examen à l'Assemblée ne rouvrirait-il pas, en effet, un débat contradictoire que certains préfèrent ne pas devoir assumer ?

Le Gouvernement craint-il tant que la mobilisation des personnels de santé, des médecins, des assurés prenne une nouvelle ampleur ?

Après les ordonnances de janvier instituant le RDS et les mesures d'équilibre financier et l'adoption par les députés de la majorité, en première lecture, de la loi organique de financement de la sécurité sociale, trois autres ordonnances viennent d'être examinées par le Gouvernement. Elles concernent l'architecture et la gestion des caisses, la réforme hospitalière et la médecine de ville.

Elles remettent en cause les fondements mêmes de notre système de protection sociale.

L'ordonnance sur l'architecture et la gestion des caisses de sécurité sociale constitue à une véritable étatisation et livre la gestion des caisses au grand patronat : les pouvoirs du CNPF au sein des conseils d'administration de tous les organismes seront renforcés.

Le CNPF, dont nous avons entendu les représentants à la commission spéciale sur la sécurité sociale, doit être content, parce que c'est son programme que vous avez appliqué, monsieur le ministre ! Vraiment, vous manquez d'imagination !

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous voyez bien qu'il y en a qui sont entendus !

**M. Maxime Gremetz.** Certes, on écoute, mais davantage de l'oreille droite que de la gauche ! (*Sourires.*)

Les représentants des assurés seront réduits à un ou deux par confédération, à parité évidemment avec le CNPF, et des personnalités qualifiées désignées par l'Etat. Autrement dit, on se concocte une petite majorité.

Les directeurs des caisses nationales seront désignés par le conseil des ministres et nommeront eux-mêmes les directeurs des caisses locales – c'est pire qu'au Soviet suprême !

**M. François Rochebloine.** Ce n'est pas peu dire ! Et vous parlez en connaissance de cause !

**M. Maxime Gremetz.** A l'évidence, vous êtes étatistes !

Les dites caisses locales passeront des contrats d'objectifs avec les caisses nationales pendant que seront mises en place des unions régionales d'assurance maladie. Cette mesure consacra la mise en œuvre d'une politique régionale de santé, avec une centralisation au sein du régime général des régimes spéciaux, en matière de réforme hospitalière et d'action sociale. Et par qui le directeur de cette union régionale sera-t-il désigné ? Devinez ! Pas par la région, pas par le Parlement ; par l'Etat ! Eh oui ! N'est-ce pas monsieur Gaymard ? Je ne me trompe pas ?

Les caisses locales devront fusionner volontairement ou seront « incitées » à se regrouper. En somme, on désignera les volontaires !

Les élections par les assurés, supprimées de fait depuis 1983, n'auront plus d'existence légale. Plus de démocratie ! Supprimons les élections !

Ces mesures constituent les bases d'une autre sécurité sociale, étatisée, qui, à terme, n'aura plus rien à voir avec un système solidaire, fondé sur un financement à partir de l'entreprise, lieu unique de création des richesses. Ce nouveau système qui relèverait – j'emploie à dessein le conditionnel – d'une logique d'aide sociale serait exclusivement financé par l'impôt, c'est-à-dire par les contribuables. N'est-ce pas ce que demande le CNPF ? Pour M. Gandois, souvenez-vous, il ne peut plus être question de financer le régime universel, il faut le mettre à la charge de l'impôt.

Ces mesures remettent en cause le statut des personnels, qui n'auront plus aucune garantie.

Nous faisons d'autres propositions que nous soumettons au débat.

Les élections à la sécurité sociale doivent avoir lieu afin que les assurés puissent élire leurs représentants – c'est le moindre des choses. On ne peut parler de démocratie et retirer tout moyen d'expression aux intéressés.

Une autre logique est nécessaire afin de définir les recettes de la sécurité sociale en fonction des besoins, et non l'inverse. En faisant cotiser les revenus financiers au même niveau que les salaires, la sécurité sociale verrait ses ressources accrues de 167 milliards de francs, ce qui permettrait d'abroger cet impôt injuste qu'est la CSG, que vous voulez encore augmenter.

La réforme de l'hospitalisation impose une limitation des dépenses *a priori*, comme si, dans un pays hautement développé, il était anormal de dépenser plus pour la santé.

Chaque établissement signera un contrat avec l'agence régionale, qui fixera les objectifs médicaux et l'évolution des financements, lesquels devront être similaires pour les établissements publics et privés. A court terme, c'est la fermeture de 60 000 lits supplémentaires et la suppression de 130 000 postes de travail.

Des agences régionales de l'hospitalisation seront créées. Elles seront dotées de compétences étendues : contrat et évaluation des établissements de santé, dotations financières régionales, réseaux hospitaliers, adaptation de l'offre hospitalière.

Les missions confiées aux préfets, aux DDASS et aux DRASS leur seront transférées. Elles seront chargées de répartir la dotation attribuée par l'Etat et géreront l'ensemble de l'hospitalisation, publique et privée.

L'agence régionale devra chercher à faciliter les coopérations entre établissements de santé et une meilleure structuration du tissu hospitalier. Un groupement de coopération sanitaire sera créé. Quand une clinique privée sera obligée de fermer, une clinique – privée aussi – pourra ouvrir au sein même de l'hôpital. Quelle révolution !

L'agence régionale pourra imposer des actions de coopération, voire prononcer des fusions d'établissements.

Le privé se développera sur tout ce qui pourra être rentable. Des personnels privés et publics seront présents dans les établissements publics, avec le danger, que nous voyons par ailleurs, d'un remplacement progressif des fonctionnaires par des contractuels.

Ces mesures accéléreront le démantèlement des services publics au niveau de l'Etat et au niveau local et remettront en cause la politique nationale de santé publique.

Pour notre part, nous proposons de relever de façon significative la participation de l'Etat aux investissements lourds des hôpitaux, de façon à permettre les aménagements nécessaires, de rétablir les prêts à taux zéro de la sécurité sociale aux hôpitaux, de supprimer pour les hôpitaux la TVA et la taxe sur les salaires ainsi que la surcompensation imposée à la CNRACL, de définir les besoins avec les personnels et les assurés. Nous proposons aussi de transformer les emplois précaires, qui se comptent par dizaines de milliers, en emplois stables, avec une garantie de formation – si nécessaire – et de promotion, et de garantir les statuts des personnels.

L'ordonnance sur la médecine de ville pose, elle aussi, au préalable la réduction des dépenses. Sous prétexte de clarifier les responsabilités, le Parlement fixera seul,

chaque année, les orientations de la politique de santé et déterminera l'objectif retenu pour l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Le taux ainsi défini deviendra une obligation légale qui s'imposera verticalement à toutes les caisses.

L'activité médicale sera enfermée – c'est un euphémisme ; les médecins, eux, disent qu'on leur met un nœud coulant.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le garrot !

**M. Maxime Gremetz.** L'activité médicale sera enfermée, dis-je, dans une enveloppe limitative et contraignante.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est faux ! C'est un objectif sanitaire.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai lu dans la presse que vous aviez eu du mal à en convaincre vos collègues dans votre circonscription, monsieur Accoyer. C'est auprès d'eux qu'il faut faire preuve de conviction ! Eux sont médecins, pas moi. Moi, j'écoute les médecins, car il faut écouter les gens compétents !

Pour l'essentiel, le dispositif de la convention médicale échappera aux partenaires conventionnels, médecins et assurés.

Quant au développement des systèmes d'information médicale, définis dans une ordonnance sur la réduction des dépenses, il n'est pas destiné à améliorer le service aux assurés.

La mise en place d'une carte électronique, pour faciliter les remboursements et transmettre les informations relatives aux malades, la transmission électronique de la feuille de soins pourraient être...

**M. Jean Bardet.** Quel rapport cela a-t-il avec le texte ?

**M. Maxime Gremetz.** Mais vous mettez tout dans ce texte ! D'ailleurs, c'est la tradition, un DMOSS est un texte fourre-tout ! Alors, je parle de ce qu'il contient, ou en tout cas de ce qu'il devrait contenir ! Et c'est bien à l'ordre du jour : je l'ai lu dans la presse, j'ai lu vos interviews. Vous aviez du mal à vous expliquer, d'ailleurs. J'ai voulu vous donner un coup de main. Vous ne l'appréciez pas ? C'est dommage !

La transmission électronique de la feuille de soins, disais-je, pourrait être positive si son objet n'était pas de diminuer les dépenses.

Les mesures envisagées pour parvenir à une meilleure régulation des flux se traduiront par une réduction du nombre de médecins, alors que la France se situe à cet égard dans la moyenne des pays comparables.

L'activité médicale sera enfermée – c'est un euphémisme ; les médecins, eux, disent qu'on leur met un nœud coulant.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le garrot !

**M. Maxime Gremetz.** L'activité médicale sera enfermée, dis-je, dans une enveloppe limitative et contraignante.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est faux ! C'est un objectif sanitaire.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai lu dans la presse que vous aviez eu du mal à en convaincre vos collègues dans votre circonscription, monsieur Accoyer. C'est auprès d'eux qu'il faut faire preuve de conviction ! Eux sont médecins, pas moi. Moi, j'écoute les médecins, car il faut écouter les gens compétents !

Pour l'essentiel, le dispositif de la convention médicale échappera aux partenaires conventionnels, médecins et assurés.

Quant au développement des systèmes d'information médicale, définis dans une ordonnance sur la réduction des dépenses, il n'est pas destiné à améliorer le service aux assurés.

La mise en place d'une carte électronique, pour faciliter les remboursements et transmettre les informations relatives aux malades, la transmission électronique de la feuille de soins pourraient être...

**M. Jean Bardet.** Quel rapport cela a-t-il avec le texte ?

**M. Maxime Gremetz.** Mais vous mettez tout dans ce texte ! D'ailleurs, c'est la tradition, un DMOSS est un texte fourre-tout ! Alors, je parle de ce qu'il contient, ou en tout cas de ce qu'il devrait contenir ! Et c'est bien à l'ordre du jour : je l'ai lu dans la presse, j'ai lu vos interviews. Vous aviez du mal à vous expliquer, d'ailleurs. J'ai voulu vous donner un coup de main. Vous ne l'appréciez pas ? C'est dommage !

La transmission électronique de la feuille de soins, disais-je, pourrait être positive si son objet n'était pas de diminuer les dépenses.

Les mesures envisagées pour parvenir à une meilleure régulation des flux se traduiront par une réduction du nombre de médecins, alors que la France se situe à cet égard dans la moyenne des pays comparables.

Mais je vous signale qu'en revanche, en Picardie, nous avons un taux de mortalité infantile effroyable que le Président de la République lui-même a pu constater, et que nous sommes parmi les dernières régions du point de vue des dépenses de santé. Même dans la carte sanitaire, nous sommes très mal servis, en-deçà des besoins. Malgré cela, on nous propose de fermer des hôpitaux parce qu'il y en a trop !

Les affirmations selon lesquelles il faut renforcer la médecine préventive resteront lettre morte si les moyens de la médecine ambulatoire diminuent. La formation médicale sera soumise aux impératifs de maîtrise de dépenses.

Les caisses apprécieront la justification des prescriptions médicales, vérifieront le respect des références médicales opposables et les indications thérapeutiques du médicament. Les sanctions financières à l'encontre des médecins seront renforcées.

C'est un dispositif qui n'a rien de médicalisé et qui ignore totalement les besoins des assurés. C'est une incitation pour les médecins à réduire leur activité, c'est-à-dire à rationner les soins. En parallèle, se développera une médecine totalement libérale, à laquelle n'auront pas accès ceux qui ne peuvent payer plus qu'ils ne sont remboursés ou s'assurer auprès de compagnies privées.

Nous proposons d'autres mesures : par exemple, négocier la convention médicale avec l'ensemble des partenaires sur la base d'une revalorisation des honoraires assurant des revenus décents aux médecins et des remboursements corrects aux assurés ; mettre en place un carnet de santé sur la base du volontariat, avec le choix de ce qui y est inscrit et une incitation à la prévention, et non pas un carnet de santé dont l'objet est le contrôle et la limitation des soins ; garantir le libre choix des malades et le libre choix des prescriptions.

Ces mesures pourraient être mises en œuvre si priorité était donnée à l'homme, conformément aux promesses du candidat Jacques Chirac à l'élection présidentielle. Nous allons fêter bientôt le premier anniversaire de son élection et tout le monde dresse les bilans. Il ne sont pas brillants, notamment sur les acquis sociaux...

**M. Jean Bardet.** Ça remonte !

**M. Maxime Gremetz.** Méfiez-vous. Regardez le bilan, globalement très négatif. Vous voulez que je vous donne les sondages ?

**M. Jean-Michel Dubernard.** Non !

**M. Jean Bardet.** On les a lus.

**M. Maxime Gremetz.** Je vous en fais donc grâce. Mais il y en a un bon : 80 p. 100 des Français exigent un référendum pour le passage à la monnaie unique. Je suis content parce que c'est ce que je propose. Les gens veulent participer. Et une majorité d'entre eux considèrent que la monnaie unique, c'est mauvais pour leur pouvoir d'achat, pour les acquis sociaux, pour les services publics, pour la santé, pour l'éducation. Vous l'avez lu celui-là ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Il ne suffit pas de le lire.

**M. Maxime Gremetz.** En effet, il faut en tirer les enseignements.

On nous répète que la cause des difficultés de l'assurance maladie serait la dérive des dépenses, due à l'irresponsabilité des assurés, des hôpitaux, des médecins. Ceux-ci ont raison de s'insurger contre le fait qu'on les présente comme des boucs émissaires.

Il faudrait donc rationner les soins médicaux et pénaliser les malades et les assurés, par le chantage à la revalorisation de leurs honoraires.

Pour y parvenir, vous mettez en place des structures régionales fortes, dont les médecins, les personnels et les assurés sont complètement exclus.

Pourtant, M. Chirac n'avait-il pas affirmé il y a un plus d'un an – il faut toujours se rafraîchir la mémoire à l'heure des bilans : « A en croire certains, les responsables seraient tout désignés : les professions de santé qui pressent trop, les assurés sociaux qui ne contrôlent pas leur consommation » ? Ce discours était prononcé le 17 février 1995, et le 17 avril 1995, M. Chirac : « Je refuse clairement le rationnement des dépenses. ».

On le voit, les promesses se sont envolées. Le plan du Gouvernement s'inscrit dans la volonté de respecter les critères d'austérité de Maastricht. Une fois de plus, le Gouvernement se dérobe au débat parlementaire. En dépit de votre immense majorité, vous n'êtes pas sûr de votre coup !

Après l'adoption du projet de loi d'habilitation des ordonnances par des artifices de procédure, le débat serait clos par une nouvelle subtilité que permet la Constitution.

Telles sont les raisons, et combien d'autres, que je pourrais ajouter, mais je ne sais pas si j'ai encore le temps...

**M. Jean-Luc Prél.** Ça va, on vous a compris !

**M. le président.** Il vous reste cinq minutes.

**M. Jean-Marie Geveaux.** C'est le cirque !

**Mme Muguette Jacquaint.** Que vous ne soyez pas d'accord avec l'intervention, c'est une chose, mais ne dites pas que c'est du cirque !

**M. Jean Bardet.** Du très mauvais cirque !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues ! Poursuivez, monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Pour une fois que je peux tenir la tribune. Quand nous proposons des amendements, ils sont toujours repoussés. « Niet ! », « Niet ! »

**M. Jean Bardet.** Pourquoi ne dites-vous pas « non » ? C'est un vieux relent ?

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas moi qui soutiens Eltsine, c'est M. Chirac, vous ne le saviez pas ? Et M. Clinton.

**Mme Muguetta Jacquaint.** C'est le monde à l'envers !

**M. le président.** Revenons au texte !

**M. Maxime Gremetz.** Vous êtes des archéos ! Mais Eltsine sera battu ! Vous aurez encore une fois choisi le mauvais cheval. Cela arrive dans l'histoire. Mais l'essentiel, n'est-ce pas, c'est de participer, comme disait de Coubertin.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Vous êtes loin du sujet !

**M. Maxime Gremetz.** Telles sont les raisons qui nous ont conduits à défendre cette question préalable, que je demande à l'Assemblée d'adopter, afin que le débat sur l'ensemble des questions sociales ait lieu à l'échelle du pays tout entier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie d'avoir respecté votre temps de parole. Puisse chacun suivre votre exemple, car nous avons beaucoup de travail. Il y a en effet de très nombreux amendements à examiner après la discussion générale.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la question préalable.  
(*la question préalable n'est pas adoptée.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Bardet, pour le groupe RPR.

**M. Jean Bardet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme tous les parlementaires, députés ou sénateurs, qui se sont exprimés dans les divers DMOS, avec autant de « s » que vous voulez, depuis que cette procédure existe, je dénoncerai le caractère « fourre-tout » de ce type de loi. Mais j'ajouterai aussi que le travail parlementaire, aussi sérieux qu'il ait été, n'a rien fait pour simplifier les choses et rendre ce texte moins disparate, selon le propre terme utilisé par le rapporteur de la commission du Sénat, M. Huriet.

Le texte de loi proposé par le Gouvernement en première lecture comprenait dix-huit articles. Après les diverses navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale, il en a maintenant une trentaine. Mais ce résultat purement arithmétique ne tient pas compte des articles ajoutés par le Sénat en première lecture, et éventuellement supprimés par l'Assemblée, et de ceux ajoutés par l'Assemblée en première lecture et éventuellement supprimés par le Sénat.

C'est dire la richesse du travail parlementaire. Mais tant de richesse est aussi source de difficultés, car je me demande sincèrement, et ce n'est pas fausse modestie de ma part, comment un député, aussi compétent soit-il, peut, en commission, donner un avis circonstancié sur des sujets aussi divers que le niveau sonore des baladeurs, qui fait appel à des notions à la fois de médecine et de technique, les pouvoirs de l'IGAS, qui font appel à des notions juridiques et administratives, ou les thérapeutiques génétique et cellulaire, qui font appel à des notions médicales de très haut niveau, à des notions éthiques au sens philosophique du terme, et à des notions juridiques.

Alors, mes chers collègues, si on peut reprocher au ministre ce texte « fourre-tout » – et lorsque je dis cela ce n'est pas, bien évidemment, à Hervé Gaymard que je m'adresse personnellement, mais à tous les ministres qui depuis des années, ont utilisé ce procédé, nous devons aussi balayer devant notre porte et ne pas profiter de cette discussion pour faire passer par voie d'amendements des textes qui n'y ont pas leur place, au risque de dévouer notre Constitution.

Soyons clairs, amender des textes législatifs est un droit fondamental et la base du travail parlementaire, et, comme vous tous, j'y suis attaché. Reprendre par voie d'amendements et, de plus, en deuxième lecture, une proposition de loi sénatoriale sans que l'Assemblée nationale ait pu réellement en débattre peut soulever de légitimes objections de principe.

Je ne reprendrai pas une étude analytique exhaustive de ce projet de DMOSS ; le rapporteur a déjà dit beaucoup de choses avant moi, et je m'étais moi-même largement exprimé en première lecture.

J'insisterai sur trois articles pour lesquels il y a encore des points de désaccord entre la Haute assemblée, l'Assemblée nationale et, parfois aussi, je dois le dire, le Gouvernement.

D'abord l'article 1<sup>er</sup> sur la coopération internationale en matière médicale. Je crois qu'il y a une incompréhension, un malentendu, suivant un mot que M. Jacques Barrot a utilisé en d'autres circonstances.

Il ne s'agit pour personne de revenir sur la loi votée en 1995 à l'instigation de Mme Simone Veil, il ne s'agit pas de détourner le *numerus clausus* mis en place depuis plusieurs années, qui fait partie intégrante du plan Juppé de redressement de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas non plus de combler au moindre prix certains postes dans nos hôpitaux qui ne sont pas actuellement occupés par des médecins français. Il s'agit de permettre à la médecine française de continuer à avoir son rayonnement dans le monde. Et quelle est la meilleure façon de rayonner sinon de former des élèves qui, ensuite, seront les ambassadeurs de la technique française et, sans que nous soyons pour autant mercantiles, du matériel français ?

**M. Jean-Michel Dubernard.** Très bien !

**M. Jean Bardet.** Comme je l'avais dit l'année dernière sur le budget de la francophonie, un étudiant étranger formé en France, n'est pas une perte mais au contraire un investissement pour l'avenir, qui fera boule de neige !

Il faut donc que, comme par le passé, les docteurs en médecine étrangers, dès la fin de leur internat, puissent venir en France pour travailler dans nos hôpitaux universitaires, pour une durée limitée, afin de se perfectionner dans une technique de pointe.

Bien évidemment, cette venue doit être extrêmement encadrée par des textes précis afin que ces jeunes médecins étrangers ne prennent pas la place de médecins français et que, surtout, en aucun cas, par quelque biais que ce soit, ils aient une autorisation un jour de s'installer en France.

Je connais, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réticence et celle du rapporteur, car vous craignez que les deux clauses que je viens de rappeler ne soient pas respectées.

J'ai reçu, mardi, avec mon collègue Dubernard, les représentants des syndicats nationaux des internes et des chefs de clinique, avec mon collègue Dubernard, et j'ai

l'impression que nos arguments les ont fortement ébranlés, même si un fax reçu aujourd'hui semble être un peu en retrait.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Jean Bardet.** Un amendement dans ce sens a été accepté en commission. Je ne sais pas quel sort lui sera réservé en séance, mais pour le cas où il ne serait pas voté, je vous demande de nous préciser, pour nous rassurer, que, dans l'avenir, la formation des médecins étrangers sera toujours possible.

J'en viens maintenant directement aux articles 7 et suivants introduits par le Sénat et portant sur la définition et le statut des produits de thérapies génique et cellulaire. C'est essentiellement à ces articles que je faisais allusion dans mon introduction.

Il s'agit d'un sujet de la plus haute importance, sur lequel le Sénat travaille depuis plusieurs mois. Il a même fait l'objet d'une proposition de loi du sénateur Huriet, dont la discussion a été commencée au Sénat en décembre 1995, mais n'a cependant pas été menée à son terme. C'est dire si le Sénat connaît bien le problème et c'est à juste titre qu'il a estimé justifié, pour faire avancer la procédure, d'introduire le texte de la proposition de loi, sous forme d'amendements dans le DMOS. Mais l'Assemblée nationale est beaucoup moins avancée dans ses travaux sur ce sujet, puisque, à ce jour, mise à part la réflexion de quelques éminents spécialistes, elle n'avait jamais eu à en discuter.

On peut d'ailleurs se demander pourquoi le Sénat n'a pas proposé son amendement en première lecture, ce qui aurait laissé à l'Assemblée nationale le temps nécessaire pour étudier ce très important et délicat problème, sur lequel, d'ailleurs, les experts ne sont pas tous d'accord.

Au Sénat, vous avez déclaré que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée et que vous espériez que la navette et la commission mixte paritaire permettraient d'aboutir à un texte consensuel.

En commission, les députés ont repoussé les quatre amendements du Sénat jusqu'à plus ample information, ce qui ne voulait pas dire qu'ils repoussaient le texte du Sénat, mais qu'ils rejetaient être largement éclairés avant de se prononcer. Je crains que ce ne soit pas possible d'ici à la commission mixte paritaire. Si cela ne l'est pas, je retiens vos paroles au Sénat, où vous assuriez nos collègues du soutien du Gouvernement pour qu'une telle proposition de loi vienne le plus rapidement possible en discussion.

Le dernier article que j'examinerai en détail est l'article 25, qu'il est convenu d'appeler l'amendement « buvette ». Je crois qu'il donne une mauvaise réponse à un vrai problème.

Le problème est celui du financement des petites associations sportives, dont on sait que le travail sur le terrain est capital, en particulier pour l'encadrement de notre jeunesse.

Ces clubs ont de plus en plus de difficultés du fait de la crise actuelle et de certaines dispositions financières et fiscales touchant les salariés, dispositions qu'il était absolument nécessaire de prendre mais qui ont encore alourdi leur trésorerie.

Cela posé, trouver comme solution à ce problème la vente de boissons alcoolisées me paraît une aberration.

Alors que l'on connaît les ravages que fait l'alcoolisme dans notre pays, comment peut-on défendre la vente d'alcool sur les stades, surtout là où sont les jeunes, les plus vulnérables à l'exemple.

**M. Pierre Bernard.** C'est vrai !

**M. Jean Bardet.** Tous les experts vous diront qu'il y a un rapport direct entre le tabagisme et l'alcoolisme des parents et des enfants.

La loi Evin a peut-être manqué de nuances, mais revenir maintenant sur une de ses dispositions aurait un effet désastreux, surtout si l'on prend comme prétexte la nécessité financière.

Dire qu'il faut donner l'autorisation de vendre de l'alcool sur les stades parce que, de toute façon, cela se fait est un abandon total de nos responsabilités de législateurs et d'éducateurs. Est-ce parce que de la drogue, toutes proportions gardées, circule dans les écoles qu'il faut la légaliser ?

Dire que l'alcool fait partie de la convivialité et de notre culture est sûrement un bon argument pour les lecteurs d'Astérix, dont je suis, mais non pour les législateurs responsables que nous sommes aussi.

**M. Bernard Coulon.** Supprimez-le partout, dans les mairies,...

**M. Jean Bardet.** En tenant ces propos, j'ai conscience de ne pas aller dans le sens que souhaitent mes électeurs et, comme vous, je suis soumis à la pression des dirigeants d'associations sportives, mais nous avons le devoir de ne pas céder et, surtout, de les aider à trouver d'autres ressources pour boucler leur budget.

Nous devons y réfléchir tous ensemble avec les ministres concernés, de la santé bien sûr, mais aussi de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale, et bien évidemment des finances.

Diverses propositions ont été faites au Sénat, d'autres peuvent être faites.

Pourquoi une contribution ne pourrait-elle pas être demandée aux grands clubs professionnels de football, par exemple, dont les budgets dépassent l'imagination ?

Pourquoi ne pourrait-on pas taxer les transferts, établir un prélèvement sur les sommes gagnées par certains footballeurs, tennismen, coureurs automobiles ou joueurs de golf ?

Il y a peut-être de l'utopie dans mes propositions, mais une chose est certaine : la solution aux problèmes financiers des petits clubs n'est pas la vente d'alcool.

Comme vous le voyez par les trois points que j'ai abordés, ce projet de loi est extrêmement riche et varié.

Tous les problèmes ne sont pas encore totalement résolus, mais je ne doute pas que nos discussions permettront de régler les derniers points encore en litige.

Compte tenu de ces remarques et des amendements adoptés en commission, le groupe RPR votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Cathala, pour le groupe socialiste.

**M. Laurent Cathala.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est par nature un texte fourre-tout, où se côtoient des sujets d'inégale importance et de nature très différente. Celui-ci n'échappe pas à la règle. Il ne témoigne pas de la part du Gouvernement d'une volonté de revaloriser le rôle du Parlement.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous félicitez, que le texte ait été enrichi par les parlementaires des deux assemblées, mais la réalité est tout autre.

Si certaines dispositions ne méritaient pas un grand débat – ce sont pour l'essentiel des validations législatives ou des rectifications d'erreurs – d'autres articles auraient mérité une discussion plus approfondie. Mais, comme pour les ordonnances – le Gouvernement, nous l'avons appris mercredi dernier, renvoyant tout débat à l'automne – vous nous proposez d'adopter de nouvelles dispositions à la va-vite et sans véritable discussion.

Et comme si cela ne suffisait pas, les parlementaires de votre majorité utilisent ce texte pour faire adopter des dispositions d'une plus grande importance.

Je ne reviendrai pas sur la tentative avortée en première lecture de nos collègues Christine Boutin et Jean-Louis Beaumont. Je ne reviendrai pas non plus sur la plupart des sujets abordés en première lecture et qui ont motivé notre opposition.

Je tiens, par contre, à vous donner notre position sur les dispositions nouvelles inscrites par le Sénat dans ce texte.

Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> A portant sur la réglementation de la constitution et de l'utilisation des collections d'échantillons biologiques dans le cadre de recherches génétiques.

Nous touchons là, vous le savez, à un sujet sensible.

Ainsi, nous pensons qu'il convient de mettre un terme à des dérives commerciales préoccupantes.

**M. Jean-François Mattei.** C'est vrai !

**M. Laurent Cathala.** Nous pensons aussi, dans ce domaine, qu'il est important de vérifier les conditions de consentement des personnes dont le prélèvement biologique est conservé à des fins de collection d'échantillons.

Nous avons accepté, au Sénat, la suppression de cet article dans le but de favoriser la recherche d'une solution en commission mixte paritaire.

Nous serons donc, pour l'avenir, vigilants sur cette question, comme nous le serons sur la question pertinente relative à la situation des thérapies cellulaires.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> B, relatif à la lutte contre les nuisances sonores individuelles, qui vise à limiter la puissance sonore des baladeurs, nous nous réjouissons de l'introduction de cette disposition.

Les jeunes sont l'objet de cas de plus en plus nombreux de surdité. Le bruit est une source de stress. Le lien entre l'environnement et la santé n'est plus à démontrer. Il était urgent que le législateur intervienne.

D'autres dispositions inscrites dans ce texte nous préoccupent.

Il est en ainsi des articles 21 et 22, à nouveau modifiés par le Sénat en deuxième lecture, concernant la mission de l'inspection générale des affaires sociales.

Au mois de janvier dernier, le Premier ministre s'est rendu devant le Conseil national de la vie associative. Il s'était engagé à élaborer des mesures de transparence financière en concertation avec le mouvement associatif. Un rapport devait être rendu en septembre prochain par un groupe de travail réunissant des représentants de l'Etat et du monde associatif contenant des dispositions issues de cette concertation et de ces discussions.

Si elle était appliquée, la méthode serait, je le crois, bonne. Malheureusement, il ne s'agit, une fois encore, que d'un effet d'annonce. Car, en réalité, il n'en est rien.

Par ces articles 21 et 22 inscrits dans le texte, vous redéfinissez les missions de l'IGAS et les prérogatives reconnues à ses membres dans le cadre du contrôle des associations. Vous étendez ainsi les compétences de ce corps de contrôle à la vérification des organismes faisant appel à la générosité publique. Par ces articles, vous instiguez le contrôle et l'évaluation des associations par l'administration.

Vous n'attendez pas, par conséquent, pas les conclusions du rapport précité pour adopter de nouvelles dispositions.

Votre volonté de légiférer à chaud au lendemain de l'affaire de l'ARC est surprenante. En effet, lors du débat sur la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, nombre de parlementaires de l'actuelle majorité s'étaient émus du contrôle des associations par la Cour des comptes et les chambres régionales. Certains l'avaient même jugé scandaleux et excessif.

Par un de ces bizarres retournements de l'histoire, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà que, maintenant, vous ne jugez plus ce contrôle excessif et que vous cherchez même à le renforcer par des compétences nouvelles offertes à l'IGAS.

L'IGAS n'est pas une juridiction. Elle ne concerne que le domaine sanitaire et social. Or les dons collectés par les associations concernent pour moitié d'autres domaines, comme l'environnement, l'aide internationale, la culture, les droits de l'homme, la défense des animaux. Il est clair que l'IGAS n'est pas l'instrument de contrôle et d'évaluation le mieux adapté. Il conviendrait plutôt, dans ce domaine, d'agir suivant deux principes simples : appliquer la législation actuelle issue de la loi du 7 août 1991 ; respecter la liberté d'initiative des associations et, dans ce domaine, dialoguer réellement avec le mouvement associatif.

Dans cet esprit, nous avons proposé, en première lecture, la suppression de la mission d'évaluation de l'IGAS. Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, un sous-amendement du Gouvernement qui limite la compétence de l'IGAS aux associations dont l'objet relève du domaine sanitaire et social et a rétabli la mission d'évaluation de l'IGAS des actions financées par les dons.

Nous sommes résolument opposés à confier cette mission à l'IGAS. Nous ne voterons donc pas ces deux articles.

Au-delà de cette question qui aurait, je le répète, mérité un plus long débat, d'autres dispositions inscrites dans ce projet par le Sénat motivent notre opposition.

Il en est ainsi du nouvel article additionnel après l'article 34 concernant le transfert des inscriptions administratives des demandeurs d'emploi de l'ANPE aux ASSEDIC.

Par cette disposition, vous transférez aux ASSEDIC une mission importante de l'ANPE : la gestion de l'inscription des chômeurs. Vous mettez ainsi en cause cette mission de service public, à laquelle nous sommes tous très attachés.

Ce transfert ne fera qu'affaiblir encore les capacités de l'ANPE de gérer efficacement les longues files de demandeurs d'emploi.

Les personnes durement touchées par la perte de leur emploi ne sauront plus où s'adresser. Vous allez compliquer encore un peu plus cette procédure d'inscription et d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Les guichets des ASSEDIC sont moins nombreux que ceux de l'ANPE. Dans les communes qui n'ont ni l'un ni l'autre, ce seraient même les maires qui gèreraient ces listes d'inscription. Les chômeurs qui n'ont pas droit à l'indemnisation risquent bien de renoncer à s'inscrire. Les chiffres du chômage risqueraient ainsi de baisser artificiellement. Je n'ose pas imaginer que ce soit l'objectif poursuivi. Ou alors, comme nous avions déjà deux systèmes de comptage, le Gouvernement aurait-il décidé, à l'occasion de ce texte, d'en inventer un troisième ?

Nous sommes – vous vous en doutez – également hostiles à l'adoption de cet article additionnel. Mais, comme vous voulez absolument proposer et innover, nous vous proposerons, pour ce qui nous concerne, une disposition qui nous paraît tout à fait opportune ! Ne vous faites pas de souci : nous n'aurons pas la cruauté de vous inviter à instaurer une prestation « autonomie » pour les personnes âgées à domicile ! Le report perpétuel de ce projet en dit long sur les intentions du Gouvernement en ce domaine. Vous avez été beaucoup plus vite, en revanche, pour augmenter le forfait hospitalier de 27 p. 100 en novembre dernier ! Nous vous proposerons tout simplement, sur ce sujet, d'exonérer les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés du paiement du forfait hospitalier.

Il est souhaitable que vous acceptiez cet amendement, qui est une proposition de justice et d'équité, et, dans une certaine mesure, de progrès social.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de vous faire part d'un regret. M. le Premier ministre vient d'annoncer le report de l'examen du projet de loi de ratification des ordonnances à l'automne.

Je regrette, comme nombre d'entre nous, cette décision, qui tient la représentation nationale à l'écart de la réforme de la protection sociale. Au moment où les déficits sociaux se creusent, il aurait été utile de nous informer de la situation et de nous consulter.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne voterons pas ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Jean-Luc Préel.

**M. Jean-Luc Préel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion générale de ce projet de loi est, comme pour tous les DMOS, particulièrement difficile à aborder.

En effet, il n'y a pas de fil directeur, mais c'est la loi du genre. Déjà très hétérogène à l'origine, le texte s'enrichit à chaque lecture d'articles additionnels sans lien réel entre eux. Nous aurons d'ailleurs à discuter plusieurs amendements nouveaux.

Une autre difficulté provient des appréciations divergentes entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur des sujets importants.

Il en est ainsi de la thérapie cellulaire, du rôle de l'IGAS et des associations ou des fameuses buvettes.

Plusieurs articles ont cependant été votés conformes, dont ceux concernant la formation des personnels participant aux actes de radiodiagnostic et celui de la retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, qui posaient pourtant de vraies questions de fond.

Bien entendu, je n'aborderai pas, lors de cette discussion générale, chacun des articles restant en discussion. Je souhaite simplement mettre l'accent sur certains d'entre eux.

L'article 1<sup>er</sup> concerne des médecins titulaires de diplômes autres que ceux délivrés dans la Communauté européenne.

Nous allons, je pense, vers un accord pour permettre à des médecins chevronnés, professeurs ou maîtres de conférence, mais aussi à des praticiens confirmés, de venir perfectionner leurs connaissances, puis, en retournant dans leur pays, de renforcer le rayonnement de la médecine française.

L'article 1<sup>er</sup> modifié règle ce point de manière satisfaisante.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, demeure cependant un double problème auquel nous sommes confrontés, problème que j'ai déjà abordé en première lecture et qui n'est pas réglé par les ordonnances.

C'est, d'une part, le paradoxe entre des médecins trop nombreux, avec une mauvaise répartition géographique, induisant un excès d'offre de soins, et de nombreux postes demeurant vacants dans les hôpitaux, surtout dans certaines spécialités.

Que proposez-vous pour mettre fin à ce paradoxe ? Favoriser la reconversion, revaloriser le statut hospitalier ?

D'autre part, en raison de la pénurie, les hôpitaux font appel à des médecins d'origine non européenne, ce qui pose parfois un problème de qualité.

Mais de réels problèmes humains se posent aussi lorsque, ayant obtenu un CES, devenus français, pères d'enfants français, ayant rendu pendant de nombreuses années un service que l'on peut qualifier de service public, ils ne peuvent ni rester dans les hôpitaux, ni s'installer en ville, ni toucher les ASSEDIC, ni retourner dans leur pays d'origine puisqu'ils sont devenus français.

Pensez-vous modifier l'autorisation individuelle et l'attribuer selon des critères clairs et objectifs, motiver les décisions, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ?

Les articles 21 et 22 posent le problème du contrôle des associations faisant appel à la générosité de nos concitoyens et du rôle de l'IGAS.

Le groupe UDF, après en avoir débattu, considère qu'il est normal de définir, en les précisant, les missions de l'IGAS – paragraphe I de l'article 21 – et de se préoccuper de l'utilisation des fonds collectés pour éviter le renouvellement de scandales récents, mais qu'il est fâcheux de légiférer à chaud et qu'il convient de faire confiance, tout en les responsabilisant, aux responsables des associations.

M. Alain Juppé a pris des engagements clairs devant le Conseil national de la vie associative.

Des groupes de travail devront faire prochainement des propositions dans le cadre d'un code de déontologie assurant la nécessaire autonomie des associations et l'indispensable contrôle.

Il serait sage d'attendre ces propositions pour les inclure dans la loi.

L'article 23 a été voté conforme. Il prévoit une harmonisation de la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées avant le 31 décembre.

Cette harmonisation est très attendue, dans un esprit de justice. Elle est indispensable pour la mise en œuvre de la prestation autonomie en établissement. Mais elle ne sera pas aisée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous indiquer comment vous l'envisagez ? Sera-ce à enveloppe constante, ce qui pourrait impliquer une diminution du forfait « longue durée », ou envisagez-vous une augmentation et une extension du forfait « cure médicale » ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse, qui est très attendue.

Enfin, je voudrais aborder l'« amendement buvette ».

Il s'agit d'un exercice difficile, car il n'y a pas de consensus entre, d'un côté, ceux qui mettent en avant la vie des petits clubs, le bénévolat dans les communes rurales, l'hypocrisie d'interdire sans faire respecter la loi, l'interdiction de buvettes mais en laissant la possibilité de consommer sur place les boissons apportées ou de traverser la route pour se les procurer et, d'un autre côté, ceux qui mettent en avant la santé publique, les méfaits de l'alcool, le côté exemplaire et éducatif du sport.

Je m'interroge sur la place d'un tel amendement dans un DMOSSS.

En effet, il pose de très sérieuses questions ce qui mériteraient, à mon sens, un vrai débat.

Tout d'abord, la question concernant le financement du sport et celui des petits clubs.

On connaît le rôle formateur, éducatif du sport : apprendre à se connaître, à se dépasser, à s'affronter, à respecter son adversaire, à se sacrifier pour son équipe.

Toutes ces notions pédagogiques, et d'autres encore, méritent d'être encouragées.

Les petits clubs vivent grâce au dévouement des bénévoles et des parents, et celui-ci mérite d'être salué. Ils ont besoin d'un financement. Or celui-ci est aujourd'hui problématique et repose sur des activités annexes, dont les fameuses buvettes.

Il est regrettable que le financement des petits clubs repose sur le fonctionnement des buvettes.

Le sport devrait avoir un meilleur sponsor que l'alcool, et des propositions devraient être faites pour permettre à ces clubs, dont le rôle est essentiel, de vivre normalement.

Deuxième question : le respect de la loi. Chacun sait que les buvettes continuent à fonctionner malgré la loi, que, lorsqu'elles n'existent pas, les jeunes peuvent acheter des packs de bière au supermarché et viennent les consommer sur place.

Il existe donc un réel problème, qu'il faut évoquer.

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les jus de fruit et l'eau minérale sont-ils plus chers que le vin ?

Mais il existe, par ailleurs, un véritable problème de santé publique.

Chacun connaît le nombre de morts annuels liés à l'alcool : morts par alcoolisme aigu – accidents de la route, accidents du travail – ou par maladies liées à l'alcool, telles que la cirrhose, de nombreux cancers ou des maladies neurologiques, sans parler des drames familiaux.

Or, la prévention de l'alcoolisme est aujourd'hui délaissée au profit de maladies plus médiatiques.

A mon avis, la réforme de la protection sociale, que je soutiens, ne fait pas apparaître de manière suffisamment claire la volonté d'une réelle politique de prévention et d'éducation, alors que la France est en retard dans ce domaine.

Que faut-il penser de cet « amendement buvette » ?

Il est limité aux petits clubs pour quelques week-end. Il répond à une nécessité de financement. Mais il est regrettable de lier alcool et sport, de ne pas pouvoir vendre à bas prix des jus de fruits et de l'eau minérale.

Cet amendement ne résoudra pas le financement des clubs et – il faut le reconnaître également – ne modifiera pas pour autant la morbidité et la mortalité liées à l'alcool.

Une véritable politique de prévention et d'éducation est indispensable.

**M. Pierre Bernard et M. Philippe Langenieux-Villard.** Très bien !

**M. Jean-Luc Prél.** Monsieur le secrétaire d'Etat, proposez-nous un financement du sport et une réelle politique de santé publique !

**Mme Simone Rignault, M. Philippe Langenieux-Villard et M. Pierre Bernard.** Très bien !

**M. Jean-Luc Prél.** J'aurais souhaité aborder d'autres articles importants, notamment celui sur les thérapies génique et cellulaire, et les amendements que j'ai déposés concernant notamment les institutions de prévoyance.

Pour les thérapies génique et cellulaire, il y a urgence à légiférer pour un problème de sécurité sanitaire très important. Pourquoi ne pas les considérer comme une nouvelle classe de médicaments sous la responsabilité, par exemple, d'une sous-commission de l'agence ?

Pourquoi les décrets sur la bioéthique ne sont-ils pas sortis ?

Mais, faute de temps, je m'arrêterai là. Nous en discuterons tout à l'heure, en espérant que vous leur accorderez un accueil bienveillant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le DMOSSS est certes un texte très hétérogène. Il permet de résoudre des problèmes en suspens, de réparer des injustices. Il est donc attendu.

Dès lors, les députés UDF se feront un devoir, mais aussi un plaisir, de voter votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

(*M. Philippe Séguin remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.*)

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons d'un texte profondément modifié par l'ajout de nouvelles dispositions qui ont été proposées, bien souvent, par le Gouvernement et qui rendent le projet de loi particulièrement négatif.

Si l'article 1<sup>er</sup> B pouvait donner l'impression d'apporter des garanties supplémentaires aux utilisateurs des baladeurs musicaux, le Sénat en a réduit considérablement la portée.

En effet, afin de ne pas créer des « obstacles » à la libre circulation des marchandises, selon le rapport du sénateur Huriet, la limite sonore maximale ne sera pas indiquée. L'apposition d'une étiquette non détachable indiquant les dangers d'une écoute à pleine puissance est également abandonnée. Maastricht oblige !

L'article 1<sup>er</sup>, concernant les médecins étrangers exerçant en France, est également amoindri. Même si, sur le fond, la question n'est pas réglée, il est juste de permettre à ces médecins de parfaire leur formation.

Quant à l'article 2, adopté conforme par le Sénat, nous étions favorables aux dispositions initialement proposées, qui évitaient aux manipulateurs en électroradiologie les



conséquences de la situation créée. Mais avec l'article 2 *bis*, issu d'un amendement de M. Accoyer, il est à craindre qu'une nouvelle catégorie de personnels ne soit sous-payée et précarisée.

Pourtant, le décret de 1984 devait permettre de former les personnels en place. La situation des personnels exerçant dans les hôpitaux a été réglée. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour les cabinets privés ?

Continuer à faire exercer des personnels dont les compétences ne sont pas reconnues et qui ne peuvent prétendre à une formation qualifiante, et continuer de réduire le nombre de places dans les écoles publiques débouchant sur des diplômes d'Etat ne peut constituer une solution. Tout cela est grave à la fois pour le monde de la santé et pour le malade !

**M. Maxime Gremetz.** C'est vrai !

**Mme Muguette Jacquaint.** Il faut au contraire que les personnels en place puissent bénéficier d'une formation afin de pouvoir obtenir le diplôme d'Etat et le diplôme de technicien supérieur. Ils n'ont pas à être pénalisés parce que les dispositions de 1984 n'ont pas été mises en œuvre.

Les articles sur les thérapies géniques sont extrêmement dangereux.

Alors qu'un travail entrepris par l'Etablissement des greffes, l'Agence du sang et l'Agence du médicament arrive à son terme, que l'établissement d'un guide des bonnes pratiques auquel ils parviennent pourrait servir de base au travail législatif, nous sommes amenés à légiférer dans la précipitation.

Un débat approfondi est nécessaire. Nous avons d'ailleurs été amenés à présenter un amendement, lors de la discussion des lois sur la bioéthique, pour que celles-ci soient réexaminées tous les deux ans. Les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui confirment le bien-fondé de cette disposition, qui avait le mérite de prendre en compte l'évolution des connaissances.

Pourquoi une telle précipitation à définir les produits de thérapie génique et de thérapie cellulaire comme médicaments, si ce n'est pour donner aux industriels des garanties ? Ceux-ci ne s'engageront dans cette production, destinée aux malades, que s'ils ont l'assurance de profits financiers.

Donner le statut de médicaments à ces produits, c'est oublier que le don d'organes, le don de produits du corps humain, le don du sang relèvent en France d'une pratique solidaire, dont le profit doit rester exclu.

L'article 12 A applique au thermalisme, avant même leur mise en œuvre, les ordonnances sur la sécurité sociale.

L'histoire de notre pays, la création de la sécurité sociale ont permis le développement d'un thermalisme avant tout médical et social, contrairement à ce qui s'est fait dans d'autres pays.

En limitant la prise en charge par l'assurance maladie des soins, le thermalisme ne risque-t-il pas de redevenir, comme au siècle dernier, l'apanage des familles fortunées. Le thermalisme doit rester en France un maillon du dispositif sanitaire et social.

L'article 15 *bis* élargit le recrutement de personnels de droit privé au sein de la Caisse des dépôts et consignations.

L'augmentation du nombre de salariés de droit privé ne revient-elle pas à une privatisation progressive de cet organisme financier ? Ne faudrait-il pas plutôt s'orienter

vers une intégration de ces salariés dans le statut public, un régime dérogatoire leur garantissant les droits acquis afin qu'ils ne soient pas pénalisés pour une situation dont ils ne sont pas responsables ?

Nous nous sommes exprimés en première lecture sur les articles 21 et 22, qui donnent un rôle accru à l'IGAS en matière de contrôle des associations. Il n'est pas juste de régler cette question au détour d'un DMOS. Un contrôle est certes nécessaire, mais la récente affaire de l'ARC ne doit pas être utilisée pour imposer le contrôle des associations, des choix qu'elles effectuent et de la donation publique par une instance du ministère de la santé.

Nous avons proposé qu'au contrôle de la Cour des comptes soit associé celui des donateurs et des citoyens.

L'article 20 *bis*, en facilitant la mise en œuvre d'une directive européenne sur la sécurité des équipements au travail, repousse le délai de mise en conformité des machines. Il est impensable, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle directive puisse s'appliquer dans notre pays alors même que le nombre des accidents du travail s'accroît.

Encore une fois, avec cet article adopté conforme par le Sénat, le bien-être et la vie des salariés sont sacrifiés sur l'autel de la rentabilité.

L'article 24 *bis* introduit par le Sénat, légalise le transfert des inscriptions des demandeurs d'emploi vers les ASSEDIC. Je serai assez brève sur ce point, car mon collègue Maxime Gremetz l'a déjà abordé.

Cette disposition, mise en œuvre à titre expérimental, alourdit les mesures en vigueur en imposant une deuxième inscription auprès de l'ANPE. Sous le prétexte d'une simplification, elle dessaisit l'ANPE d'une de ses missions fondamentales : la recherche d'un emploi.

Les droits des salariés sont remis en cause puisque, seul, le volet indemnisation serait privilégié. Qu'en sera-t-il du droit à la formation et à la qualification ?

L'inscription aux ASSEDIC, c'est l'exclusion de tous ceux qui n'ont droit à aucune indemnité. A Argenteuil, par exemple, 40 p. 100 des jeunes demandeurs d'emplois ne sont plus inscrits. N'est-ce pas là un nouveau moyen de faire diminuer les statistiques du chômage ?

Pour notre part, nous proposons la création d'un grand service public de l'emploi, dans lequel l'ANPE, avec l'ensemble des partenaires, proposerait dans un lieu unique l'ensemble des services – recherche d'emploi, services sociaux des mairies, indemnisation et formation – bien évidemment avec les créations des postes nécessaires.

Comme on le voit, ce texte comporte de nombreuses dispositions malheureusement néfastes pour les salariés, les chômeurs, les familles.

Pour toutes les raisons que j'ai évoquées, le groupe communiste s'y opposera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il y a au moins un point sur lequel tout le monde s'accorde : un texte de cette nature est par définition composite. Par conséquent, nous devons discuter de nombreux sujets et Laurent Cathala, qui a été naguère en fonction avenue de Ségur, le sait bien.

Je crois néanmoins que nous légiférons utilement puisque nous parvenons ainsi à régler des problèmes dont certains étaient pendents depuis longtemps, tels que ceux

des manipulateurs en électroradiologie. Mme Jacquaint me permettra de lui rappeler le texte qui, je l'espère, sera adopté, règlera un problème qui se pose depuis 1985.

Bernard Accoyer a rappelé les positions de la commission sur les différents sujets. Je le remercie pour sa compétence.

S'agissant des médecins étrangers, dont nous allons parler en examinant l'article 1<sup>er</sup>, je souhaiterais également, comme Jean Bardet, que tout malentendu soit dissipé sur la portée réelle de cet article. Des amendements pourraient y être apportés. J'ai bon espoir qu'à la faveur de la discussion nous puissions trouver la bonne solution.

Jean-Luc Prél a évoqué les autorisations individuelles accordées à des médecins. Je voudrais pleinement le rassurer, comme je l'ai fait au cours de la première lecture : ces autorisations seront attribuées à l'issue de l'examen par une commission composée des représentants des ministères concernés et des représentants de la communauté médicale, chaque dossier faisant l'objet d'un examen approfondi, au cas par cas, ses différents éléments étant pris en compte.

Cela dit, je suis pleinement d'accord avec l'observation qu'il a formulée.

Il s'agit bien évidemment de se demander pourquoi nous avons tant de médecins étrangers dans nos hôpitaux. Les raisons viennent de loin et M. Prél en a rappelé certaines.

Nous avons à cœur, avec Jacques Barrot, de prendre en compte les problèmes à la base, dans le cadre de la réforme hospitalière et bien au-delà, afin de les régler.

Quant aux thérapies génique et cellulaire, nous aurons l'occasion d'en reparler plus abondamment à la faveur de la discussion des amendements. Je voudrais cependant dire, au nom du Gouvernement, qu'il nous paraît important qu'entre l'Assemblée nationale et le Sénat puisse intervenir un accord pour qu'une bonne législation, dans un souci de sécurité sanitaire, soit mise en œuvre. Mais une bonne législation exclut la précipitation. Les deux ou trois points qui posent un problème doivent donc être examinés avec beaucoup d'attention. S'il ne devait pas y avoir accord sur ces sujets-là, le Gouvernement se rallierait à la position de votre commission des affaires sociales, en souhaitant que cette affaire soit traitée dans un délai plus long que celui que celui qui vous est actuellement accordé.

Enfin, en ce qui concerne ce que l'on appelle l'amendement « buvette », je remercie les différents intervenants pour les positions qu'ils ont exprimées, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

Dans l'intérêt de la discussion et en application de l'article 95, alinéas 4 et 5, du règlement, nous allons examiner tout d'abord l'article 25, puis les amendements portant articles additionnels après l'article 24 *ter*.

#### Article 25

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 25.

Plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la lecture du compte rendu des débats du Sénat sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, plus particulièrement de ceux qui sont relatifs à son article 25 et à l'amendement dit « des buvettes » que notre assemblée avait adopté à l'unanimité en première lecture, je comprends mieux désormais pourquoi le sport ne représente que 0,2 p. 100 du budget général de la nation et le peu d'intérêt qu'il suscite réellement chez un certain nombre d'élus, si ce n'est dans les discours.

Pour justifier son vote de l'amendement de suppression proposé par le Gouvernement, la commission des affaires sociales du Sénat a adopté un autre amendement visant à porter le taux du prélèvement affecté au FNDS à 3 p. 100 en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs. Or ce sont les mêmes qui s'y étaient opposés lors de la discussion de la loi de finances initiale pour 1996.

J'appelle cela de l'hypocrisie !

A ce propos, je citerai un extrait de l'intervention du rapporteur du Sénat, notre collègue Claude Huriet, s'adressant au président de séance : « Comme vous l'avez laissé entendre à l'instant – et je vous prie de m'excuser de ne pas l'avoir dit de façon plus explicite – l'amendement n° 12 de la commission » – celui concernant les 3 p. 100 – « serait retiré si l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement était adopté. »

Si ce n'est pas de l'hypocrisie, de quoi s'agit-il ?

On voudrait, sous le faux prétexte de la santé publique, assimiler les défenseurs du sport à des défenseurs de l'alcool. Non, ce n'est pas sérieux !

Qui, aujourd'hui, n'est pas favorable à la lutte contre l'alcoolisme ? Personne ! Tout le monde est en effet conscient de la gravité du fléau. Mais, pour autant, si l'on veut atteindre l'objectif, il y aurait lieu de se donner les moyens budgétaires appropriés pour financer les actions de prévention. Car l'on sait très bien que la répression ne suffit pas et qu'elle n'a jamais donné de bons résultats. Or nous savons qu'à ce niveau les moyens manquent.

En proposant à nouveau cet amendement, nous voulons lever l'hypocrisie. Nous voulons régulariser une situation existante, en encadrant strictement, et cela n'a malheureusement pas été assez dit, la vente et la consommation d'alcool, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En intervenant de cette manière, nous voulons également faire connaître la réalité du terrain. Je n'ai pas honte de prétendre que la vente de certaines boissons alcoolisées procède d'une certaine convivialité avec laquelle les petits clubs sportifs amateurs accueillent à la fois visiteurs et spectateurs.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Exact !

**M. François Rochebloine.** Au lieu de s'engager sur la voie d'une interdiction, un peu facile, je préférerais que l'on effectue d'une manière systématique des contrôles d'alcoolémie à la sortie des bals et des discothèques. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Sans doute sauve-

rait-on alors de nombreuses vies humaines et nombreux aussi seraient ceux qui ne resteraient pas handicapés pour le reste de leur vie.

**M. Patrice Martin-Lalande et M. Bernard Coulon.** C'est vrai !

**M. François Rochebloine.** Etant chargé de la délégation de la jeunesse et des sports de mon département, celui de la Loire, je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que l'augmentation de 50 millions de francs des crédits affectés au FNDS ne représente pas, comme il l'a dit au Sénat, une augmentation de 20 p. 100. Ces 50 millions de francs supplémentaires ne permettront en 1996, dans la meilleure des hypothèses, qu'une reconduction des crédits inscrits dans la loi de finances initiale pour 1995,...

**M. Jean-Luc Reitzer.** Exact !

**M. François Rochebloine.** ... soit 870 millions de francs contre 884.

De plus, on sait très bien que ces crédits ne vont aux clubs que pour une très faible part.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que le bénévolat a tendance à se raréfier. Alors, ne décourageons pas ceux qui restent !

**M. Jean-Luc Reitzer.** Très bien !

**M. François Rochebloine.** C'est aussi cela, une politique de la ville !

Enfin, pourquoi faire preuve de discrimination entre la culture et le sport sous le prétexte que l'on a rencontré plus de problèmes dans les stades que dans les théâtres ? Nous le savons bien, personne ne me contredira, il y a plus de passion dans un stade que dans un théâtre. Alors, messieurs les ministres, pourquoi être aussi manichéens ? Il n'y a pas, d'un côté, les bons qui prônent la morale et, de l'autre, les mauvais qui incitent notre jeunesse à boire.

L'amendement de notre collègue et ami Edouard Landrain est raisonnable. Il tient compte des réalités quotidiennes du terrain. Il vise à encadrer la consommation de certains alcools tout en apportant aux petits clubs amateurs un financement indispensable à leur survie.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Rochebloine !

**M. François Rochebloine.** Je termine, monsieur le président.

**M. le président.** C'est le coup de sifflet final ! (*Sourires.*)

**M. François Rochebloine.** Enfin, cet amendement s'inscrit dans une tradition, celle de l'amitié et de la convivialité, autant de valeurs qui ont malheureusement tendance aujourd'hui à disparaître. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Une demi-heure avant une compétition, une demi-heure après, plus un quart d'heure de mi-temps, vingt fois par an, cela représente vingt-cinq heures par an, soit une journée sur 365. Voilà ce sur quoi nous délibérons maintenant !

**M. Jean-Luc Reitzer et M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. Edouard Landrain.** Est-ce vraiment une affaire d'Etat ? Etait-il vraiment nécessaire d'en arriver là alors que l'article 40 de la loi de 1991 prévoit déjà une dérogation de quarante-huit heures ?

**M. Jean-Luc Reitzer.** C'est un psychodrame franco-français ! (*Sourires.*)

**M. Edouard Landrain.** Nous avons estimé qu'il fallait délibérer car il y a manifestement incompréhension c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, il ne faut pas confondre le système professionnel et le système amateur, les délires et les outrances que l'on peut constater dans les grands stades et la convivialité – le mot n'est pas trop fort – qui règne dans le milieu rural. Il y a une trop grande différence entre les sommes énormes qui sont en jeu dans le système professionnel et la modestie qui prévaut dans le milieu rural.

Les maires, les présidents de clubs et des petites communes ne comprennent plus pourquoi on veut interdire ces buvettes dont les recettes représentent une partie appréciable du budget annuel des clubs amateurs.

**M. Maxime Gremetz.** Très juste !

**M. Edouard Landrain.** En outre, un amendement visant à étendre le champ des dérogations possibles à l'interdiction ayant été voté ici en première lecture, ils sont persuadés qu'il est définitivement adopté.

**M. Jean-Luc Reitzer.** Absolument !

**M. Edouard Landrain.** Et ils nous complimentent tous, ils nous remercient d'avoir enfin compris ! Mais nos collègues sénateurs, qui ont sans doute perdu l'habitude d'aller dans les stades,...

**M. François Rochebloine.** Ça, c'est sûr !

**M. Edouard Landrain.** ... se sont opposés à une telle mesure et ont fait croire que nous avions une propension à encourager l'alcoolisme plutôt que le sport, c'est-à-dire la vie. Il nous fallait non seulement dénoncer cette hérésie, mais aussi la combattre. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé. J'ose espérer qu'il sera adopté, que nous aurons le courage de faire face à ces mauvais prophètes qui nous disent que nous sommes dans le faux. En agissant ainsi, nous ferons preuve de bon sens, tout simplement. Il s'agit d'éviter l'hypocrisie, la tartuferie, comme l'a dit François Rochebloine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'évoquerai brièvement le problème du financement du sport. Cela fait huit ans que, dans l'opposition ou dans la majorité, nous dénonçons l'insuffisance des crédits affectés au sport, qui ne représentent que 0,19 p. 100 du budget de l'Etat. C'est ridicule !

**M. Laurent Cathala.** Cela n'a pas changé !

**M. Jean-Luc Reitzer.** Après dix ans de socialisme !

**M. Edouard Landrain.** Nous avons proposé un prélèvement d'un centime par cigarette qui aurait permis de dégager 900 millions au profit du FNDS. Mais cela a été rejeté ! Nous avons proposé encore de porter le prélèvement sur la Française des jeux de 2,4 p. 100 à 3 p. 100. Le vote a eu lieu au petit matin, et l'amendement a été rejeté ! Et on nous demande maintenant de laisser filer. On nous dit que c'est un problème d'argent, mais que l'on va s'arranger ! Comment voulez-vous que l'on croie une chose pareille ?

C'est le bon sens qui nous incite à rouvrir le débat et à voter l'amendement tendant à rétablir l'article 25. C'est un amendement *a minima* qui n'est pas bien méchant. Il ne vise qu'à autoriser la vente de boissons culturellement admises, que nous consommons tous habituellement à l'occasion des vins d'honneur ou dans nos buvettes. Sur-tout, ne cassons pas le milieu bénévole, le milieu associatif ! Les fédérations, tous les membres des grandes associations nous demandent d'avoir le courage de lutter, de ne pas céder. Cet amendement est attendu. Il faut qu'il soit adopté. C'est une question de bon sens, je le répète. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Serge Poignant.

**M. Serge Poignant.** Etant cosignataire de l'amendement présenté ici en première lecture, je suis totalement solidaire des arguments développés par Édouard Landrain et François Rochebloine. Je n'ai pas l'intention de les reprendre dans le détail mais je vous demande, mes chers collègues, de bien comprendre leur extrême bon sens. L'Assemblée l'avait d'ailleurs bien compris en première lecture puisque notre amendement avait alors été adopté à l'unanimité des présents.

Messieurs les ministres, je vous le dit très sereinement, avec toute la considération que je vous porte, comme la plupart de mes nombreux collègues ici présents, j'ai la conviction que le Gouvernement ferait une erreur s'il continuait à s'opposer à cet amendement.

D'abord, vous ne pourrez jamais compenser les pertes financières occasionnées aux centaines de milliers de petits clubs.

Ensuite et surtout, il ne faut pas assimiler vente de boissons sur les stades et alcoolisme.

**M. François Rochebloine.** Très juste !

**M. Serge Poignant.** Comme vous, nous sommes contre l'alcoolisme, mais nous sommes convaincus que les alcooliques ne sont pas ceux qui prennent un ou deux verres de « convivialité » à la mi-temps ou à l'issue d'une compétition sportive. Encadrons, éduquons, mais n'encourageons pas l'hypocrisie ! Les sportifs sont des responsables, considérons-les comme tels ! Ne laissons pas les jeunes remplir leur coffre de bières au supermarché, ce serait bien pire !

Messieurs les ministres, de grâce, acceptez notre bon sens ! Acceptez de soutenir un bénévolat responsable ! Laissez vivre nos club ! *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Jean-Luc Reitzer.** Voilà un homme de terrain !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bernard.

**M. Pierre Bernard.** Je ne suis pas d'accord avec ce qui vient d'être dit. Je pense, quant à moi, qu'il serait préférable de ne pas modifier la loi du 10 janvier 1991. *(« C'est dommage ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)* Permettre aux buvettes de vendre de l'alcool ne résoudra pas le problème du financement de nos clubs sportifs, et le leur interdire ne sera pas un obstacle au bénévolat des sportifs et des supporters. Le financement de ces clubs est certainement ailleurs.

**M. François Rochebloine.** Où ?

**M. Pierre Bernard.** Sait-on que l'alcool fait plus de victimes que le cancer ? *(Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union de la démocratie française et du Centre.) Et quand bien même les buvettes seraient autorisées à vendre de l'alcool, croyez-vous que cela empêchera certains de se procurer des bouteilles au supermarché du coin, parce qu'elles sont moins chères, et de les faire entrer sous le manteau dans les stades ? Je ne vois pas où seront les recettes supplémentaires !*

**M. Jean-Luc Reitzer.** Voilà l'hypocrisie !

**M. Pierre Bernard.** Ce n'est pas de l'hypocrisie, c'est du réalisme !

Le maintien en l'état de la loi permettra au moins de conserver un contrôle sur l'entrée de l'alcool dans les stades, alors qu'avec le texte qui nous est proposé pour l'article 25, tout est permis,...

**M. François Rochebloine.** Absolument pas !

**M. Pierre Bernard.** ... Qui n'a vu, en effet, en particulier la violence sur les stades, des supporters ivres se livrer à des dégradations considérables ?

**M. Laurent Cathala.** Elles sont le fait de vos amis idéologiques, les *skinheads* d'extrême droite !

**M. Pierre Bernard.** Tout va bien à Créteil, monsieur Cathala, je le sais par les journaux !

Moi je pense avant tout à la sécurité, et je crois qu'il vaut mieux perdre quelques centimes sur une buvette, que dépenser des sommes très importantes pour réparer des gradins dégradés, par exemple.

Par ailleurs, il faut savoir que les buvettes ne sont pas supprimées et qu'elles pourront toujours réaliser des recettes en vendant des boissons non alcoolisées.

Le Sénat a fait preuve de sagesse en supprimant l'article 25 et nous prendrions une lourde responsabilité si nous le rétablissions. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Laurent Cathala.** Vos idées font plus de dégâts que l'alcool !

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Garnier.

**M. Etienne Garnier.** Mes chers collègues, si j'avais quelque importance dans cette assemblée, je vous suggérerais de nous entendre sur une proposition de loi ou, mieux, sur un projet de loi organisant un financement plus sain et plus satisfaisant du sport, mais je n'ai pas une telle influence.

Cela dit, je n'irai pas jusqu'à vous inciter à voter l'amendement visant à rétablir l'article 25, bien qu'il soit présenté par un ami avant d'être un collègue, Édouard Landrain, vice-président du conseil général de son département et chargé de l'animation sportive, même si je dois supporter la douleur de suivre M. Evin *(Sourires)*, qui a donné son nom à une illustre et que j'ai battu deux fois. Je ne veux pas que l'on puisse imaginer que je suis saisi d'un quelconque remord à l'égard de sa défaite.

Mais, je n'accepte pas un usage que je juge déplacé, de mots comme « convivialité », qui donnent à la France son excellente réputation. Je suis probablement un parlementaire bien inexpérimenté pour mettre en jeu ma prochaine élection avec cette affaire mais, même si l'argent se déverse sur les professionnels et les grands stades, je me permets de vous dire que, s'agissant d'amateurs, de jeunes de communes rurales, échanger du « pinard » contre de l'argent ne correspond pas aux principes qui me guident dans la vie.

**M. Georges Mesmin.** Très bien !

**M. Etienne Garnier.** Je trouve choquant que la loi ne permette pas aux clubs amateurs et aux petites équipes de profiter de ce qui est permis aux professionnels. Ce matin on a parlé des associations, mais a-t-on un instant évoqué ce qui pourrait être fait en leur faveur ? La réponse est non.

Dans ces conditions, en évoquant ici un drame bien français, nous nous focalisons sur une pauvre petite affaire en affirmant que ces bars, – qui existent d'ailleurs là où il y a le moins de gendarmes –, doivent ouvrir quinze minutes de plus pour que soient sauvés l'état d'esprit sportif et la convivialité française. Je pense que non et, en vertu des principes qui sont les miens, je suivrai le Gouvernement en votant contre l'amendement. (*Applaudissement sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Ce débat m'inspire une réflexion. J'étais la semaine dernière à Amiens, avec le Président de la République...

**M. Michel Bouvard.** Très bien ! Bravo !

**M. François Rochebloine.** Vous avez de bonnes fréquentations !

**M. Maxime Gremetz.** Quand il vient dans ma circonscription, en bon républicain, je l'accueille, évidemment ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Le Président de la République disait à M. de Robien : qu'y a-t-il, là ? Si vous mettiez un café, cela ferait un lieu de convivialité où les jeunes pourraient se rassembler. Et comme M. de Robien hésitait, le Président a insisté : « Mais si, je vous assure. ». Ses propos ont d'ailleurs été reproduits dans la presse.

**M. Jean-Luc Reitzer.** C'est pour cela qu'il est Président de la République !

**M. Maxime Gremetz.** Pour nous, c'est surtout la raison pour laquelle il faut voter l'amendement qui va vous être proposé.

Nous sommes en train de mélanger les genres, les clubs professionnels et les clubs amateurs.

Hier matin, 1<sup>er</sup> mai, j'assistais à un tournoi de foot de jeunes. Il y avait une buvette et je n'ai vu aucun jeune se saouler. Les dirigeants sportifs, les jeunes, les familles mangeaient la merguez ensemble. Voilà que j'ai vu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.*)

Je vous ai écoutés, messieurs les prêcheurs de morale, mais pourquoi décidons-nous pas de fermer la buvette de l'Assemblée nationale ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** L'Assemblée n'est pas un stade !

**M. Maxime Gremetz.** Serions-nous plus responsables que les dirigeants sportifs, que les maires des petites communes ? Pourquoi les sénateurs n'ont-ils pas décidé la fermeture de leur buvette, qui est bien bonne ? (*Sourires.*) Pourquoi ne fermons-nous pas la cave de l'Assemblée nationale ? Pourquoi ne fermons-nous pas tous les cafés ? Et je pourrais continuer !

Moi, je suis un sportif et, en tant que tel, je me bats pour que les clubs aient plus de moyens. Effectivement, il est anormal d'avoir recours à la vente d'alcool pour cela.

**M. Etienne Garnier.** Nous sommes d'accord !

**M. Maxime Gremetz.** Il faut se battre pour que le budget des sports soit meilleur. Cela dit, pour les petits clubs, les buvettes ne présentent pas seulement un aspect financier elles favorisent aussi la convivialité. C'est pourquoi ; je défendrai notre amendement n° 40 sur lequel je demanderai un scrutin public. (« Très bien ! sur plusieurs bancs. »)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Accoyer, rapporteur, et M. Landrain ; l'amendement n° 5 corrigé est présenté par M. Murat ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Marcel Roques, Bastiani, Larrat et Madalle ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1 bis. ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1 bis. – Les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur leur demande auprès du préfet de leur département, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, dans les conditions suivantes :

« – l'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives ;

« – les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement reprend celui qu'avait déposé en première lecture Edouard Landrain qui nous en a longuement exposé les motifs tout à l'heure. La commission l'avait accepté à l'unanimité en première lecture mais je dois dire que, des divergences sont apparues en deuxième lecture. C'est cependant à une large majorité que la commission a de nouveau adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Je veux simplement rappeler ce que disant un jour Edgar Faure au Président Mitterrand en ces termes : « Rappelez-vous, mon cher François, qu'il faut quelquefois avoir le courage de prendre des mesures populaires ! » (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Maxime Gremetz.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Rousset-Rouard, pour défendre l'amendement n° 5 corrigé.

**M. Yves Rousset-Rouard.** M. Evin n'était sans doute pas destiné à donner son nom à une loi qui, plusieurs années après sa promulgation, crée une véritable fracture entre le Sénat et l'Assemblée nationale (*sourires*) et, ce qui est plus grave, à l'intérieur de notre majorité. Lui, qui n'est plus ni ministre ni député doit probablement s'amuser de nos discordes.

Nous sommes devant un cas typique de la politique avec un petit « p », celle qui consiste à voter des lois inefficaces pourvu qu'elles donnent bonne conscience aux gouvernants et provoquent un effet d'annonce qui rassure le bon peuple.

Nous avons suffisamment critiqué nos prédécesseurs quant à leurs méthodes de gouvernement pour essayer aujourd'hui, avec un peu de recul, d'éviter de les imiter. Je ne parle pas pour vous, monsieur Gremetz.

D'aucuns, aujourd'hui, cherchent les différences entre eux et nous, et j'ajoute que ces reproches ironiques ne viennent pas seulement de notre électorat.

La loi Evin, dont les attendus peuvent être partagés par chacun d'entre nous – la lutte contre l'alcoolisme – est construite malheureusement sur un postulat erroné. Ce serait la présence des produits, la promotion ou la publicité qui provoqueraient l'alcoolisme. En foi de quoi la machine législative s'est mise en marche pour concocter un texte inapplicable ou inappliqué, dont le seul effet est de déresponsabiliser le citoyen sans pour autant obtenir les résultats escomptés. Les médecins savent que cette pathologie a d'autres origines et d'autres remèdes. Le débat est loin d'être clos et je redoute, dans d'autres domaines, une application curieusement dirigiste de notre libéralisme, celui-là même qui a poussé les électeurs à nous élire.

Pour aujourd'hui, évitons de tomber dans le ridicule en considérant que l'ouverture des buvettes une demi-heure avant ou après les compétitions sportives locales vingt week-ends par an risquerait de créer, dans notre France profonde, une modification de nos comportements au point de nuire à la santé, au sport et aux cafés-brasseries. Craignons plutôt le comportement des électeurs non alcoolisés en 1998 et soyons cohérents avec nous-mêmes...

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. Yves Rousset-Rouard.** ... fidèles à nos engagements, sans pour autant renoncer à une politique efficace de prévention. Je rappelle que l'Etat consacre 1 p. 100 seulement des recettes fiscales sur les alcools et tabacs à la prévention et je pense pour ma part qu'il vaut mieux s'appuyer sur une autodiscipline librement consentie de la part de consommateurs mieux avertis des risques encourus.

**M. François Rochebloine.** Tout à fait !

**M. Yves Rousset-Rouard.** Ce n'est pas le rôle de l'Etat de définir des normes et d'anticiper sur les conduites individuelles par l'organisation d'un cadre juridique si rigide qu'il entre en conflit avec les législations des pays voisins et les directives européennes et qu'il affaiblit le monde du sport, modèle idéal d'hygiène de vie.

Je soutiens donc l'amendement n° 5 corrigé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madalle, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Alain Madalle.** Elu d'une circonscription viticole, vous vous doutez bien que je suis très favorable à l'adoption de ces amendements identiques. Et je m'arrêteraï là si, au cours de la discussion, deux choses ne m'avaient tout de même indigné.

La première, c'est que l'on reproche constamment aux défenseurs des « amendements-buvette » de vouloir défendre « l'alcool », alors que, dans nos amendements,

nous avons bien précisé que la vente de tout alcool était interdite, à l'exclusion du vin, de la bière et du cidre, boissons agricoles, boissons culturellement enracinées dans nos terroirs et qui contribuent à la convivialité qui entoure le sport, avec ces vins d'honneur, ces toasts portés après la victoire ou qui rendent moins amer le goût de la défaite.

La deuxième attitude que je veux dénoncer, c'est la référence à cette image des packs de bière que l'on apporte sur les stades et qui provoquent des déchaînements de violence.

**M. Jean-Luc Reitzer.** Rien à voir avec nos amendements !

**M. Alain Madalle.** Je vais souvent sur les stades de ma circonscription et je n'y ai jamais vu de tels déchaînements. C'est dans les grandes enceintes sportives, là où se déroulent les rencontres professionnelles, qu'est né ce que l'on appelle le hooliganisme. Je n'en suis jamais le témoin autour des stades de nos communes rurales. Par contre, j'assiste, près de nos buvettes, à des débats passionnés, à de longs palabres sur les belles images sportives, avant que tout ne se termine autour du verre de l'amitié. Et ce serait peut-être le mot de la fin si nous pouvions le lever ce soir ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Luc Reitzer.** Voilà la France profonde !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Maxime Gremetz.** Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

**M. Jean-Luc Reitzer.** Un peu de bon sens, monsieur Gaynard !

**M. François Guillaume.** Fiez-vous à la sagesse de l'Assemblée !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Cher Edouard Landrain, je veux d'abord vous dire, avec toute l'amitié que je vous porte, que vous n'avez pas le monopole de la convivialité. Moi même, je suis né dans une commune de 5 000 habitants, j'y ai grandi, j'y vis, j'en suis – du moins, j'en ai été – le député. Moi aussi, j'assiste, le samedi soir ou le dimanche, aux matches de foot.

**M. Jean-Luc Reitzer.** Et jamais vous n'avez bu une bière ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** D'ailleurs, nous allons bientôt fêter le cinquantième de l'ASB, où mon père a joué pendant trente ans. Nous qui avons en charge les questions de santé publique, nous sommes aussi des conviviaux.

Deuxièmement, pour des raisons évidentes de santé publique, il ne nous semble ni normal ni possible que l'amendement de l'Assemblée nationale soit adopté en l'état. En effet, la lutte contre l'alcoolisme doit être une des priorités du Gouvernement en matière de prévention et de politique sanitaire. D'ailleurs, je vous remercie, mesdames et messieurs les députés, d'avoir, dans vos interventions, insisté sur la nécessité de mettre en œuvre une politique active de lutte contre l'alcoolisme. Et sachez que, bien évidemment, le Gouvernement, Jacques Barrot

et moi-même, nous y engageons fermement. Nous l'avons dit devant l'Organisation mondiale de la santé, qui était réunie à Paris au mois de décembre dernier. De ce point de vue, notre résolution ne faiblira pas.

Aujourd'hui, nous parlons des stades, mais vous avez cité d'autres lieux où il y a des problèmes de consommation abusive d'alcool, et il est bien évident qu'il faut avoir la même attitude partout.

J'ajoute qu'il y aurait quelque incohérence à autoriser la consommation d'alcool à l'intérieur des stades alors qu'elle resterait interdite dans les périmètres de protection autour des stades.

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Nous avons d'ailleurs reçu un courrier très intéressant de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, représentant les cafetiers et limonadiers, qui est extrêmement opposée à l'amendement. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Non sans raison !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Vous aurez donc aussi à prendre vos responsabilités vis-à-vis de tous les tenanciers de débits de boisson.

Enfin, il me paraît un peu insolite, alors que nous examinons un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, de parler du financement des clubs sportifs. Cela n'a rien à voir avec le texte ! (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Etienne Garnier.** Pas ça !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Je sais que le financement des petits clubs est un problème important. Mais pourquoi vouloir financer nos clubs sportifs au détriment de la santé publique ?

**M. Pierre Bernard.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** C'est la question que je pose. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Jean-Luc Reitzer.** Parce qu'il n'y a pas d'argent ailleurs !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Mesdames et messieurs les députés, chacun d'entre vous va prendre la responsabilité de faire un choix. Je suis obligé, à la suite d'Hervé Gaymard, de bien préciser quel est le choix du Gouvernement et quelles en sont les raisons.

D'abord, je ne crois pas que ni Hervé Gaymard ni moi-même fassions preuve d'un quelconque acharnement qui tiendrait, monsieur Gremetz, à une sorte de moralisme éthéré. Non, nous sommes des gens de terrain. Mais il y a de longues années que je suis engagé personnellement dans le combat contre l'alcoolisme. Le débat qui aura lieu chaque année au Parlement, celui-ci étant désormais beaucoup plus associé aux choix sanitaires du pays, vous permettra de mieux voir les corrélations qui existent, dans les différentes régions, entre la prédisposi-

tions plus ou moins forte des populations à la consommation d'alcool et la gravité des pathologies. Déjà, monsieur le président, vous avez bien voulu donner suite à l'idée d'éclairer au maximum le Parlement, et grâce à ce débat, vous comprendrez vite, les uns et les autres, que la prédisposition nationale à l'alcool est une vraie faiblesse en politique de santé.

Deuxièmement, vous prétendez que cette affaire n'est pas très grave. En fait, la lutte contre l'alcoolisme exige un effort de mobilisation de tous les jours et il faut agir sur tous les facteurs.

**M. Jean-Luc Reitzer.** On est tous d'accord sur les grands principes !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Alors, ne vous faites pas d'illusions : adopter ces amendements, ce serait un peu le signe du relâchement. (*« Mais non ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Ne vous y trompez pas, mais rassurez-vous : chacun fait son choix.

Je vous dis le mien, en mon âme et conscience, pas seulement parce que je suis ministre, mais aussi parce que je mène ce combat depuis très longtemps. Et j'ai tout entendu : il y a les bons et les mauvais alcools, les bonnes et les mauvaises publicités, il y a le verre de l'amitié. Peut-être, mais il y a aussi les verres qui font parfois dégénérer l'amitié, la vie familiale ou la vie des jeunes. Et ce sont là des valeurs qu'il faut mettre en regard de tout le reste.

Je sais bien qu'il y a un problème de financement de la vie sportive, mais les élus locaux que nous sommes savent aussi que l'on peut, de temps en temps, lui donner un coup de main. De toute façon, cet amendement ne résoudra pas la question. Un jour ou l'autre, et là j'engage un peu le gouvernement actuel et tous ceux qui viendront, il faudra bien que l'on trouve de meilleures solutions pour financer le sport. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Maxime Gremetz.** Nous sommes bien d'accord !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Mais il ne faut pas régler ce problème n'importe comment ! C'est pourquoi le Gouvernement est très ferme dans son refus de ces amendements. Je me devais moi aussi de le faire savoir, après l'excellente argumentation d'Hervé Gaymard. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 52 et 72, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement, n° 52, présenté par M. Mariani et M. Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, substituer aux mots : “préfet de leur département”, les mots : “maire de la commune recevant la manifestation”. »

Le sous-amendement n° 72, présenté par M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, après les mots : “, sur leur demande auprès du préfet de leur département”, insérer les mots : “et après avis conforme du maire”. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

**M. Thierry Mariani.** Messieurs les ministres, tous les parlementaires que nous sommes se préoccupent, bien sûr, de la lutte contre l'alcoolisme. Mais si cet amendement ne résout aucun problème, il n'en crée pas non plus de nouveau.

Je suis, comme la majorité des députés présents, un élu rural. Et l'alcoolisme dans ma circonscription, c'est quoi ? Ce sont les jeunes qui, à vingt-trois heures ou minuit, ouvrent leur malle devant une boîte de nuit et boivent la bouteille de whisky qu'ils ont achetée 50 ou 80 francs au Leclerc ou à l'Intermarché du coin. Ce n'est pas, je suis désolé, des gens qui boiraient trop dans un stade, et la meilleure manière de lutter contre l'alcoolisme ne consiste peut-être pas à pénaliser les clubs sportifs.

Dans mes sous-amendements n°s 52 et 51 – que je défendrai ensemble, si vous le permettez, monsieur le président – je propose deux modifications à l'excellent amendement de M. Landrain.

Comme lui, je suis préoccupé par la survie des petits clubs et je persiste à dire que la majorité d'entre eux ont besoin des ressources procurées par les buvettes. Dans ma commune, il y a un club de troisième division de rugby. Si l'on peut amener les jeunes jouer à quatre-vingts ou cent kilomètres de leur commune, c'est peut-être aussi parce que l'on a de quoi payer les transports. Et si l'on a de quoi payer les transports, c'est peut-être aussi parce que, grâce aux buvettes, on a pu, par moments, dégager les ressources nécessaires.

J'ajoute que, tout comme mes collègues, je suis, même si cela peut faire sourire, attaché à une certaine convivialité. Je suis persuadé que les buvettes y participent. On dépense, dans le cadre de la politique de la ville, des millions et des millions de francs pour remonter des clubs dans les cités, pour y recréer une certaine convivialité. Il y a tout un tissu rural ou semi-urbain où cette convivialité existe naturellement. Ne la cassons pas en prenant des mesures qui pénaliseraient les clubs !

Et puis cela fait partie, dans certaines régions, des traditions locales. Contrairement à ce que dit l'un de mes collègues, je ne défends pas le « pinard » ! Moi, je défends le vin, je suis fier des productions de ma région, les viticulteurs aussi, et ils sont très mal à l'aise quand ils voient que l'on peut, sur des chaînes diffusées par satellite, vanter le vin italien ou le vin espagnol, mais que l'on ne peut pas, sur les chaînes françaises, défendre les côtes-du-Rhône, les bourgognes ou les bordeaux.

Mes deux sous-amendements permettent, du moins je le pense, d'améliorer l'amendement de notre collègue Edouard Landrain. Etant président d'un comité départemental de tourisme, je rejoins à ce titre les préoccupations de M. Gaynard. Quel est, en effet, l'un des risques de cet amendement ? C'est, à mon avis, une certaine dérive vers le paracommercialisme.

Aussi mon sous-amendement n° 52 tend-il à faire délivrer les autorisations d'ouverture de buvettes non par le préfet, mais par le maire. D'une part, les préfectures sont déjà débordées et mieux vaut ne pas alourdir leur tâche. D'autre part, les maires sont les mieux placés pour apprécier, sur le terrain, l'opportunité d'une buvette et la manière dont elle est tenue.

Dans ma commune de Valréas, on pratique le motoball, une sorte de football à moto. Le terrain est à quatre kilomètres du centre-ville. Y ouvrir une buvette ne pénalise aucun bar proche, puisqu'il n'y en a pas à proximité.

Par contre, une buvette installée en plein centre-ville pourrait effectivement faire concurrence à un bar. Et c'est pourquoi l'autorité la mieux placée pour juger de l'opportunité de l'ouverture d'une buvette, ce n'est pas le préfet, mais le maire.

J'ajoute, pour faire écho à la remarque de M. Barrot, que les maires prendront ainsi leurs responsabilités.

Quant au sous-amendement n° 51, il concerne, nous le verrons, la consultation des professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. Cathala, pour soutenir le sous-amendement n° 72.

**M. Laurent Cathala.** En prévoyant l'avis conforme du maire, ce sous-amendement tend à prendre davantage en compte la réalité locale. Les maires sont en effet mieux à même de donner un avis sur la nature de telle ou telle manifestation que le préfet du département.

Je ne pense pas que les difficultés qui tiennent à l'application de la loi Evin soient, du moins au premier chef, les problèmes financiers des clubs. Ce qui est le plus contestable dans ces dispositions, c'est qu'un public soit désigné comme potentiellement plus à risque qu'un autre. Cette loi est en quelque sorte discriminatoire, puisque l'interdiction qu'elle édicte ne s'applique pas à d'autres manifestations populaires de même nature que le sport. Souvent, des buvettes sont installées à la périphérie ou dans l'enceinte d'un parc ou d'un autre espace de loisirs. Autrement dit, il faut non seulement approuver l'amendement de M. Landrain, mais également le compléter en donnant aux maires le pouvoir d'apprécier, au plus près du terrain, la réalité de la manifestation ou de l'épreuve sportive concernée.

On assiste à un amalgame entre les incidents, voire les drames, survenus dans de grands stades et la simple convivialité des manifestations sportives auxquelles, les uns et les autres, nous nous intéressons.

Certaines idées véhiculées en ce domaine, qui ne sont pas éloignées de celles défendues par notre collègue Pierre Bernard, apparaissent beaucoup plus dangereuses que le verre de bière ou d'alcool absorbé à la mi-temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 52, considérant que l'autorité préfectorale était mieux à même d'arrêter des décisions qui touchent, comme l'ont rappelé MM. les ministres, à la santé publique.

Quant au sous-amendement n° 72, la commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis favorable puisque la décision resterait au préfet, sous réserve de l'avis conforme du maire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable aux deux sous-amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani et M. Martin-Lalande ont présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, après les mots : "n'est accordée", insérer les mots : "après consultation des associations ou des organisations représentatives des professionnels du secteur de la restauration et de l'hôtellerie". »



La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Je précise que Patrice Martin-Lalande a cosigné ce sous-amendement.

Comme M. Gaymard, j'estime, je le disais à l'instant, que le risque de dérive vers le paracommercialisme est important. En effet, l'ouverture de buvettes dans les installations sportives, bien qu'elle soit fortement encadrée par la loi peut, dans certaines circonstances, créer un préjudice pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Michel Bouvard.** Tiens donc !

**M. Thierry Mariani.** Ce sous-amendement prévoit donc la consultation des professionnels, en vue de mieux organiser l'installation des buvettes et de limiter les risques de concurrence déloyale.

**M. Jean-Michel Dubernard.** Voilà qui ne simplifie pas le problème !

**M. Michel Bouvard.** Il faut organiser un référendum avec approbation du maire et autorisation du préfet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a adopté le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, substituer au mot : "vingt", le mot : "trente". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 54 est retiré.

M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, substituer au mot : "vingt", le mot : "vingt-cinq". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Retiré également.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 est retiré.

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa des amendements n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, substituer au mot : "week-ends", le mot : "manifestations". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Celui-ci est maintenu, monsieur le président. Je propose de remplacer « week-ends » par « manifestations »...

**M. Jean-Luc Reitzer.** Très bien !

**M. Thierry Mariani.** ... ne serait-ce que pour respecter la langue française. Cependant, il ne s'agit pas uniquement de lutter contre un anglicisme. On me pardonnera

de faire référence à des usages locaux, mais, dans le Sud-Est, les concours de pétanque durent trois jours et non pas deux.

**M. Jean-Luc Reitzer.** Et il y a aussi les jours fériés !

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53, j'indique à l'Assemblée que, sur les amendements identiques n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a accepté le sous-amendement n° 53 pour les raisons évoquées par son auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 22, 5 corrigé, 27 et 40, modifiés par les sous-amendements n°s 572 et 53.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	35
Nombre de suffrages exprimés .....	34
Majorité absolue .....	18
Pour l'adoption .....	24
Contre .....	10

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

#### L'article 25 est ainsi rétabli

#### Après l'article 24 ter

**M. le président.** Nous en venons aux amendements portant les articles additionnels après l'article 24 ter, qui traitent de problèmes voisins de celui qui vient d'être abordé.

MM. Guillaume, Ollier, Ueberschlag ont présenté un amendement, n° 4, deuxième correction, ainsi libellé :

« Après l'article 24 ter, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique ou de toute manifestation à caractère associatif, établissent des cafés ou débits

de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.»

La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Il s'agit d'étendre aux associations la possibilité de mettre en place un débit de boissons à l'occasion d'une ou de plusieurs de leurs manifestations.

A cet égard, je veux faire justice des deux arguments invoqués à l'encontre des amendements précédents.

Pour ce qui est d'abord du danger pour la sécurité publique, il faut être sérieux ! Nous n'allons pas interdire à une association, un club du troisième âge par exemple, de distribuer, à l'occasion d'un concours de belote, de la bière ou du cidre au motif qu'il va y avoir des abus ! Messieurs les ministres, il existe des centaines de milliers d'associations. Ce développement associatif, notamment dans les petites communes rurales qui ont quelquefois trois ou quatre associations, est même étonnant. Or ces dernières ne vivent que grâce aux recettes de quelques buvettes qu'elles organisent, car elles leur permettent d'assumer leurs frais de fonctionnement, lesquels sont, au demeurant, relativement minimes. En conséquence, elles ne demandent rien. D'ailleurs, si elles demandaient quelque chose, vous seriez bien incapable de leur donner quoi que ce soit.

En ce qui concerne ensuite la présence d'un cafetier dans le village, il faut savoir que, en général, un accord intervient entre lui et l'association, pouvant aller jusqu'au partage des bénéfices de l'opération. Comme, de toute façon, le texte prévoit qu'il appartient au maire de prendre la décision, il est évident que ce dernier obligera les parties intéressées à parvenir à un accord au cas où le cafetier trouverait à redire à la mise en place d'une buvette dans le cadre d'une manifestation associative.

C'est la raison pour laquelle je demande à nos collègues d'approuver cet amendement, cosigné par M. Ollier et M. Ueberschlag.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Considérant que l'amendement de notre collègue est de nature à élargir considérablement les pratiques de diffusion des boissons alcoolisées, qu'il contrevient aux règles de la concurrence et qu'il ne prévoit aucun encadrement de l'autorisation, contrairement aux amendements que nous venons d'adopter, la commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, deuxième correction.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 39 de M. Gremetz n'est pas soutenu.

Nous en revenons maintenant aux articles et amendements portant articles additionnels précédemment réservés.

#### Article 1<sup>er</sup> A (précédemment réservé)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> A. La parole est à M. Jean-François Mattei.

**M. Jean-François Mattei.** En première lecture, l'Assem-

blée nationale a repris une proposition qui avait été discutée pour la première fois au cours de l'examen des lois dites de bioéthique. Depuis, ce sujet avait fait l'objet du rapport du professeur Louisot.

Il est aujourd'hui absolument indispensable d'organiser la collection d'échantillons biologiques à finalité génétique, mais en respectant le consentement des personnes, leur anonymat et l'utilisation des échantillons pour éviter les dérives commerciales. En matière de génétique, en effet, c'est l'intimité de la personne qui est dans l'éprouvette : il faut donc protéger cette dernière comme on protège les personnes.

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> A dans le texte suivant :

« I. – L'intitulé du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre VI. – Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».

« II. – Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. – Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II *bis* du présent code et au chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

« Pour l'application du présent article, le terme « collection » désigne la réunion à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Jean-François Mattei a parfaitement exposé le but de cet amendement, qui a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est ainsi rétabli.

**Article 1<sup>er</sup> B**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. – Après le chapitre V-I du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« CHAPITRE V-II

« Lutte contre les nuisances sonores

« Art. L. 44-5. – Dans l'intérêt de la santé publique, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la puissance maximale des baladeurs musicaux et pose l'obligation d'inscrire un message de caractère sanitaire sur une étiquette lisible et non détachable apposée sur les appareils. Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.

« Art. L. 44-6. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes réglementaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, inscrit sur l'article.

**M. Jean-François Mattei.** En première lecture, notre assemblée avait souhaité inscrire dans la loi une mesure tendant à limiter la puissance sonore des baladeurs musicaux afin de protéger l'audition des jeunes gens, mais nous avons probablement mal exprimé la référence. Par ailleurs, le Sénat a souhaité, pour parvenir aux mêmes fins, s'appuyer sur les textes européens.

Nous proposons de réintroduire cette mesure en tenant compte des deux remarques formulées par le Sénat.

**M. le président.** MM. Accoyer, rapporteur, Mattei et Cave ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> B :

« Après le chapitre V-I du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« Chapitre V-II

« Lutte contre les nuisances sonores  
individuelles

« Art. L. 44-5. – Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie de 100 décibels SPL.

« Ils doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : "A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur." »

« Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté.

« Art. L. 44-6. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énu-

mérés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes réglementaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 73 et 74.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 73 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 8, après les mots : "puissance sonore maximale de sortie", insérer les mots : "correspondant à une pression acoustique". »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 74 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 8 par l'alinéa suivant :

« Les sanctions en cas d'infractions aux dispositions du même article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

**M. Jean-François Mattei.** Nous ne devrions plus rencontrer de difficultés ni avec le Sénat ni avec l'Europe car les conditions d'application de cette proposition seront « précisées par arrêté ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 8 et soutenir les deux sous-amendements n<sup>os</sup> 73 et 74.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve des deux sous-amendements qu'il a déposés : le premier, qui fait intervenir la notion de pression acoustique, est purement rédactionnel ; le second prévoit les sanctions en cas d'infraction aux dispositions de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** A titre personnel, car la commission ne les a pas examinés, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> B.

L'amendement n<sup>o</sup> 33 de M. Gremetz tombe.

**Article 1<sup>er</sup>**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire depuis au moins deux ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce, uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique et des personnes recrutées en application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Michel Dubernard, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Michel Dubernard.** Nous avons suffisamment parlé de la distinction nécessaire entre les médecins à diplômes non européens venant en France avec l'intention d'y travailler et que l'on rencontre le plus souvent dans les hôpitaux généraux, et les médecins à diplômes non européens venus en France dans le but de se former, que l'on rencontre dans les centres hospitalo-universitaires.

J'ai déposé un amendement, que la commission a adopté, dont l'objectif est de permettre aux médecins à diplômes non européens exerçant des fonctions hospitalo-universitaires de venir se former en France, sans tenir compte de la condition voulue par le Gouvernement lors de la première lecture qui impose à ces médecins d'avoir trois ans de formation hospitalo-universitaire. En effet, on exclurait ainsi les plus jeunes des médecins, l'équivalent de nos internes en fin d'internat ou de nos jeunes assistants chefs de clinique. Or ce sont ceux qui viennent se former depuis l'étranger et non pas ceux qui ont trois ans de fonction de chef de clinique. En ce cas, en effet, on pense davantage à s'installer ou à poursuivre sa carrière hospitalo-universitaire. On reste donc sur place.

Compte tenu des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat dans son exposé liminaire, je suis prêt à retirer cet amendement, car j'ai compris qu'il mesurait la distinction à laquelle je faisais allusion, qu'il avait pris conscience de l'importance de ce problème de formation, lequel est, en réalité, comme l'a souligné Jean Bardet dans la discussion générale, un problème d'image de la France, un problème de prestige, de défense de la francophonie et de rayonnement de notre pays.

Néanmoins j'aimerais que le Gouvernement, d'une part, précise que les médecins à diplômes non européens actuellement en cours de formation en France pourront continuer à être formés jusqu'à la fin de 1999, y compris ceux qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas pour des raisons de durée de séjour, se présenter à l'examen prévu par le DMOSS de 1995. D'autre part – et j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat était d'accord – je souhaiterais qu'il nous indique que sera mise en œuvre très rapidement une réforme de l'enseignement de la médecine qui tienne compte de la présence de ces médecins étrangers en leur proposant des formations mieux adaptées, dispensées uniquement dans les centres hospitalo-universitaires, dans des services présentant toutes les caractéristiques les rendant aptes à cette mission, avec toutes les garanties pour le retour des intéressés : autorisation individuelle accordée par le ministre et pour une durée déterminée, dans le cadre d'un contrat comportant un véritable plan de formation passé entre l'université étrangère et l'université française en cause ainsi qu'entre les chefs de service des deux pays concernés.

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, et M. Dubernard ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : “, depuis au moins deux ans”. »

Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, l'amendement n° 9 pourrait être retiré au bénéfice des amendements identiques n°s 70 et 30 ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis donc saisi de deux amendements identiques, n°s 70 et 30 ; l'amendement n° 70 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Accoyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : “deux ans”, les mots : “trois ans”. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'imagine que vous êtes également favorable à l'amendement n° 30 ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 70 et 30.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 3. – I. – L'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 601. – Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2309/93 du conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

« L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.

« Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, dans l'un des cas suivants :

« – les indications prévues se présentent si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;

« – l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;

« – des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements,

« l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée, sous réserve du respect d'obligations spécifiques, dans des conditions prévues par décrets en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Après l'article 3

*(amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 31 et 32 de M. Barbier ne sont pas soutenus.

### Article 6 bis

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 6 bis. – A la fin de l'article L. 672-1 du code de la santé publique, après la référence : « L. 665-15 », il est inséré la référence : « L. 665-15-1 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

*(L'article 6 bis est adopté.)*

### Article 7 ter

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 7 ter. – Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 595-10-1. – Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3 en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »

M. Bernard Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet article concerne les pharmacies à usage intérieur existant au sein de certains services départementaux. Conformément à ce que l'Assemblée avait voté en première lecture, la commission a adopté un amendement de suppression, considérant qu'il existe déjà de nombreuses modalités de distribution de médicaments dans les établissements locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 10.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

### Article 7 quinquies

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 7 quinquies. – I. – L'article L. 439 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 439. – Le Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-neuf membres selon la décomposition suivante :

« 1° Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion ;

« 3° a) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional d'Ile-de-France ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé ;

« b) Un membre supplémentaire pour chacune des trois régions suivantes :

« – Rhône-Alpes ;

« – Midi-Pyrénées - Languedoc - Roussillon ;

« – Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse.

« Les membres du conseil national sont élus pour six ans par les conseils départementaux et sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de six membres et une troisième fraction de sept membres.

« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du Conseil national des chirurgiens-dentistes selon des modalités fixées par arrêté ministériel. Afin que les renouvellements suivants puissent s'opérer par fractions de six, puis sept membres, cet arrêté peut déroger, pour ce renouvellement, à la durée normale de mandat prévue à l'article L. 439 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *quinquies*.

(L'article 7 *quinquies* est adopté.)

#### **Article 7 *sexies***

(précédemment réservé)

**M. le président.** Art. 7 *sexies*. – Après le titre III du livre VI du code de la santé publique, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

### « TITRE IV

#### « Des produits de thérapie génique et cellulaire

« Art. L. 676-1. – Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique, et les produits de thérapie cellulaire, définis comme des préparations de cellules vivantes, humaines ou animales, ayant subi un traitement sans transfert de matériel génétique visant à leur conférer des propriétés nouvelles à des fins thérapeutiques, sont des médicaments d'origine humaine ou animale et sont soumis aux dispositions du livre V, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

#### « Section 1

##### « Préparation et distribution des produits de thérapie génique et cellulaire

« Art. L. 676-2. – La préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation des produits de thérapie génique et cellulaire sont réalisées par des éta-

blissements ou organismes autorisés par l'autorité administrative qui s'assure du respect des bonnes pratiques et, le cas échéant, des dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que les lieux de prélèvement disposent de l'autorisation prévue par l'article L. 676-6.

« Lorsque ces produits sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, cette autorisation est accordée par l'Agence du médicament dans les conditions prévues au présent article et par la section I du chapitre II du titre II du livre V.

« Dans les autres cas, elle est accordée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

« L'autorisation vaut agrément au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-3. – Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, les produits de thérapie génique et cellulaire sont autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre V. Dans les autres cas, ils sont autorisés par l'Agence du médicament après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-4. – Les dispositions de l'article L. 672-12 s'appliquent, le cas échéant, aux produits de thérapie génique et cellulaire.

« Art. L. 676-5. – Outre les inspecteurs de la pharmacie, l'inspection de l'Agence du médicament et celle de l'Agence française du sang, dans la limite de leurs attributions respectivement fixées par les articles L. 562, L. 567-9 et L. 667-9, les médecins inspecteurs de la santé publique ont qualité pour veiller au respect des dispositions des sections 1 et 2 du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.

#### « Section 2

##### « Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapie génique et cellulaire.

« Art. L. 676-6. – Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 712-2 la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapie génique et cellulaire. Ces activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par le ministre

chargé de la santé dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII. Le cas échéant, le ministre s'assure du respect des dispositions du titre premier du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.

« Les établissements visés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, inscrit sur l'article.

**M. Jean-François Mattei.** Nous allons aborder un point extrêmement important tant sur la forme que sur le fond.

L'examen de ce DMOSS a commencé au Sénat, mais, lors de sa première lecture du texte, ce dernier n'a pas jugé bon d'introduire de mesures concernant les thérapies cellulaires et géniques. Nous avons ensuite examiné le texte en première lecture ; nous l'avons modifié, nous l'avons amendé, et il est reparti au Sénat.

Dans le rapport de la commission *ad hoc* du Sénat sur l'examen de ce projet en deuxième lecture, on ne trouve pas trace non plus d'amendements sur les thérapies géniques et cellulaires. Or ils ont été introduits au cours de cette deuxième lecture. L'Assemblée nationale est donc confrontée à ce que l'on pourrait appeler un passage en force.

Le sujet est extrêmement important, car il s'agit de prévoir les moyens thérapeutiques de l'an 2000. Certes, le Sénat a travaillé pendant quinze mois sur ce sujet, et il faut rendre hommage au travail effectué en la matière par le sénateur Claude Huriet. En revanche, l'Assemblée nationale n'a eu que quelques jours pour préparer l'examen de texte, et elle ne s'est absolument pas penchée sur ce problème déterminant.

Il me semble donc que, sur la forme, l'Assemblée ne peut pas accepter de se prononcer sur des mesures d'une telle portée.

De quoi s'agit-il ?

Nous vivons, ces dernières années, sur le concept traditionnel du médicament ; je n'insiste pas. Depuis quelques années, de nouvelles méthodes font appel aux cellules vivantes que l'on peut transformer et modifier. Il s'agit là d'un problème majeur. Nous l'avons d'ailleurs déjà saisi lors de la discussion des lois dites de bioéthique dans lesquelles nous avons introduit quatre articles pour tenter d'organiser la thérapie cellulaire et la thérapie génique. Sans entrer dans le détail, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que nous avons aussi prévu deux décrets. Les décrets ne sont toujours pas parus. Les articles ne sont pas appliqués.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** A quoi servons-nous ?

**M. Jean-François Mattei.** Deux rapports complémentaires ont été demandés par les différents ministres – rapport Cano et Fischer, puis rapport Maraninchi, Cano et

Hervé – pour tenter d'éclairer le Gouvernement et l'orienter vers des règles de bonnes pratiques. Ces bonnes pratiques n'ont toujours pas été édictées.

Je connais l'ampleur – je ne voudrais surtout pas que le secrétaire d'État à la santé le prenne en mauvaise part – de la tâche du ministère de la santé depuis un an, mais tous ceux qui ont le souci de la sécurité sanitaire savent qu'il est difficile d'opposer des arguments de bon sens et de thérapie pour le futur aux arguments passionnels rappelant le drame du sang contaminé par le virus du sida ou de l'hépatite C, ou encore le développement de la maladie de Creutzfeldt-Jakob après traitement par extrait hypophysaire. La préoccupation du sénateur Huriet est donc fondée et il est urgent d'intervenir. Pour autant, peut-on envisager de simplifier les procédures et d'assurer une meilleure sécurité sanitaire en donnant le statut de médicament à des produits vivants ? Ma réponse, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, est clairement non...

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Très bien !

**M. Jean-François Mattei.** ... sauf à redéfinir ce qu'est un médicament.

**Mme Simone Rignault.** Très bien !

**M. Jean-François Mattei.** Selon la définition stricte du médicament, est un médicament tout produit, toute substance susceptible d'améliorer la santé – et cela, c'est vrai, des cellules sont capables de le faire. Mais si on entre dans cette logique, le sang est un médicament, toutes les cultures de tissu, y compris pour les greffes de brûlés, sont des médicaments, les greffes de moelle, les transplantations d'organes sont des médicaments. C'est un bouleversement complet, potentiel, de notre éthique biomédicale au regard de l'humain.

Deuxième aspect : c'est une fausse sécurité qu'on nous garantit par le médicament. N'a-t-on pas récemment retiré du marché les tests Abbott ? C'était bien des médicaments. Les immunoglobulines polyvalentes, les produits dérivés stables du sang, l'amoxicifène, le psoralène, le distilbène, le bismuth, les thalidomides sont autant de substances médicamenteuses qui ont entraîné des catastrophes sanitaires. Autrement dit, le statut de médicament n'est pas une garantie sanitaire. Il faut, comme l'ont d'ailleurs fait les Américains, identifier une nouvelle classe de produits thérapeutiques issus du vivant, car les cellules vivantes ont des caractéristiques très particulières qui ne peuvent pas relever du médicament. Elles ont aussi, chacun en conviendra, des caractéristiques éthiques.

Pour conclure, je ferai deux propositions.

Premièrement, je demande très clairement au Gouvernement s'il entend signer dans les jours qui viennent les bonnes pratiques qui nous permettraient d'assurer la garantie sanitaire de ces produits de thérapie cellulaire.

Deuxièmement, je propose la création d'une inter-commission de thérapie génique.

Enfin, j'invite l'Assemblée et le Sénat à se mettre à l'ouvrage pour définir cette nouvelle classe de médicaments nouveaux issus du vivant pour l'an 2000.

Mais, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pouvons pas accepter, au regard des enjeux, de discuter dans ces conditions des amendements introduits par le Sénat.

(*M. Loïc Bouvard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Les articles 7 *sexies* et suivants reprennent une proposition de loi débattue au Sénat en première lecture. Ils définissent les produits de thérapies génique et cellulaire comme des médicaments.

Le conseil scientifique de l'Agence française du sang, à l'unanimité, le conseil scientifique de l'Établissement français des greffes s'opposent à ces dispositions.

Il est pour le moins anormal que l'avis de ces établissements, qui viennent de terminer l'examen des bonnes pratiques de thérapie cellulaire, ne soit pas pris en compte. Il ne manque qu'un arrêté du ministre de la santé pour leur donner valeur obligatoire.

M. Jean Rosa, membre de l'Institut et président du conseil scientifique de l'Agence du sang, dans un courrier qu'il nous a adressé, pose la question de savoir si l'on doit privilégier une logique de santé publique ou créer un marché protégé pour l'industrie pharmaceutique privée.

Dans une lettre adressée à M. le Premier ministre, qu'il a signée avec le professeur Jean Dausset, prix Nobel de médecine, il indique que « les protocoles impliquant l'utilisation des produits de thérapie cellulaire sont le fruit de collaborations multiples, scientifiques, médicales, techniques, au service d'un malade. Il ne saurait être question de traiter chaque produit comme un médicament ».

Les produits de thérapies génique et cellulaire doivent rester couverts par la loi bioéthique qu'il convient de réactualiser beaucoup plus fréquemment que selon le délai actuel de cinq ans. L'évolution des connaissances est telle qu'un délai de deux ans serait plus adapté, comme nous l'avions d'ailleurs proposé lors du débat relatif aux lois de bioéthique.

Légiférer dans la précipitation sur un sujet aussi grave serait lourd de conséquences. Aussi, ces articles doivent être repoussés. Ces questions doivent faire l'objet d'un débat approfondi, comme ce fut le cas pour les lois de bioéthique.

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** M. Jean-François Mattei a exposé les motifs de cet amendement, qui a été adopté par la commission.

J'ajoute que, quant à la forme, les changements à apporter dans le code de la santé publique concerneraient trente articles.

Devant un sujet essentiel et des problèmes considérables, la commission a émis un avis en cohérence avec ce qui vient d'être exposé.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Je remercie tout d'abord M. Jean-François Mattei qui, avec le talent et la compétence qu'on lui connaît, a bien recadré le sujet dont nous débattons ce soir.

Chacun s'accorde à penser qu'il faut légiférer, d'une part, pour des considérations de sécurité sanitaire, d'autre part, de manière opportune, réfléchie et raisonnée. En effet, sur ces questions, comme sur la « bioéthique » qui nous a réunis, il y a deux ans, dans cet hémicycle, il faut légiférer – comme le disait Montesquieu – « en tremblant ».

Vous avez rappelé, monsieur Mattei, que le Sénat, notamment M. Huriet, a beaucoup travaillé depuis près de dix-huit mois sur ces questions. Il est vrai que l'Assemblée nationale n'a pas effectué le même travail.

Les dispositions en cause, qui ont été reprises dans une proposition de loi dont l'examen s'est arrêté après la discussion générale, ont été introduites dans le présent DMOSSS par la Haute assemblée.

En réalité, cette proposition de loi soulève trois grands problèmes : la définition des produits – médicament ou pas ? – l'autorisation des lieux et l'autorisation des produits.

Le premier est sans doute le plus important : qualification ou non de médicament. Je suis, dans cette affaire, soucieux de l'intérêt général et de la bonne législation. Je constate, à la minute où nous parlons, qu'il n'y a pas, sur ce point, accord de l'Assemblée nationale, de l'association des donneurs de sang, de certaines personnalités scientifiques qui font autorité dans le monde médical – les noms des professeurs Dausset et Rosa ont été prononcés par M. Gremetz. Il me semble donc qu'il ne faut pas, sur ce point précis, légiférer dans l'urgence.

Je souhaite donc, puisque nous n'en sommes pas encore au terme de l'examen de ce projet de loi, que, avant la réunion de la commission mixte paritaire, il y ait, entre l'Assemblée, le Sénat et le Gouvernement, une concertation approfondie afin que puisse être trouvé un terrain d'entente. Si tel n'était pas le cas, il est bien évident que, pour le Gouvernement, ces dispositions devraient être disjointes du présent projet de loi. Si un terrain d'entente pouvait être trouvé, le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'elles fussent adoptées.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je confirme à Jean-François Mattei, qui a eu la gentillesse de souligner que nous n'avions pas chômé depuis six mois avenue de Ségur, ce que j'ai dit ici lors d'une séance de questions d'actualité et que je lui ai écrit récemment : je mets tout en œuvre afin que les textes qui restent à prendre pour l'application des lois du 29 juillet 1994 soient publiés avant la fin de l'année. J'ai bon espoir qu'une partie soit prête avant le 30 juin et le reste dans le courant du second semestre. Cela répond aussi à certaines questions de M. Gremetz.

Je vais, dans les prochaines semaines, signer les arrêtés pour les bonnes pratiques de fabrication. Je ne suis pas opposé à la création d'une intercommission qui définisse une instance unique de décision afin de prendre en compte ces thérapies cellulaires en devenir, thérapies complexes et pour lesquelles il faut que nous ayons des instruments de contrôle et d'autorisation idoines.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les quelques éléments d'information que je voulais apporter à l'Assemblée nationale.



Il me paraît très important que, entre femmes et hommes de bonne volonté, nous travaillions sur ce sujet avec le souci d'aboutir. Si nous n'y arrivons pas, les conséquences devront en être tirées, notamment en ce qui concerne l'inclusion dans le présent projet de loi des dispositions correspondantes. Si nous y arrivons, nous aurons fait tous ensemble de la bonne législation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 *sexies* est supprimé.

**Article 7 septies**  
(*précédemment réservé*)

**M. le président.** « Art. 7 *septies*. – I. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 676-1 ».

« II. – Dans l'article L. 672-9 du code de la santé publique, après les mots : "prélèvements de tissus" sont insérés les mots : "ou de cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire". »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, les mots : "et cellules" sont remplacés par les mots : "et des cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire". »

« IV. – L'article L. 672-11 du code de la santé publique est supprimé.

« V. – Au premier alinéa de l'article L. 672-13 du code de la santé publique, après les mots : "de cellules" sont insérés les mots : "qui ne correspondent pas à la définition prévue à l'article L. 676-1". »

« VI. – Le début du troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé : "À l'exception des produits de thérapie génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 676-1 du code de la santé publique, l'importation... (*le reste sans changement*)". »

M. Accoyer, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *septies*. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

**M. Jean-François Mattei.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Les amendements nos 12, 13 et 14 sont la conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 *septies* est supprimé.

**Article 7 octies**  
(*précédemment réservé*)

**M. le président.** « Art. 7 *octies*. – I. – L'article L. 511-1 du code de la santé publique est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Médicament réactif, tout produit ayant une activité pharmacologique intervenant dans la fabrication des produits de thérapies génique ou cellulaire. »

« II. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-2. – La préparation, l'importation et la distribution des médicaments et des produits mentionnés à l'article L. 658-11 doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé. »

« III. – L'article L. 600 du code de la santé publique est supprimé.

« IV. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-3. – Les médicaments réactifs mentionnés au 12° de l'article L. 511-1 font l'objet, avant leur utilisation, d'une autorisation délivrée par l'Agence du médicament dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« V. – Après le septième alinéa (f) de l'article L. 562 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L. 676-2 et de l'article L. 676-6. »

« VI. – A. – L'article L. 567-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont conférées concernant les thérapies géniques et cellulaire, l'agence bénéficie, le cas échéant, du concours de l'Agence française du sang et de l'établissement français des greffes. »

« B. – Au a) du 7° de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, après les mots : "présent article", sont insérés les mots : "y compris les produits de thérapies génique et cellulaire". »

« VII. – Après le septième alinéa (6°) de l'article L. 567-9 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le respect des dispositions des titres premier et IV du livre VI par les établissements ou organismes autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 676-2 ainsi que, sur demande du ministre chargé de la santé adressée au directeur général de l'Agence du médicament, par les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa dudit article.

« VIII. – Après le premier alinéa de l'article L. 567-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1. »

« IX. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du code de la santé publique est complétée par les mots : "ou, pour les établissements ou orga-

nismes fabriquant des produits mentionnés à l'article L. 676-1, l'autorisation prévue à l'article L. 676-2".

« X. – Il est inséré, après l'article L. 209-18-1 du code de la santé publique, un article L. 209-18-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-18-2. – Les protocoles d'essais cliniques concernant les produits mentionnés à l'article L. 676-1 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine ayant reçu l'autorisation mentionnées à l'article L. 676-6. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles visés au présent article. Ces protocoles ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence du médicament dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du respect des dispositions relatives aux essais de médicaments et, le cas échéant, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande. Elle vaut agrément au sens de l'article 6 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

M. Accoyer, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 octies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 octies est supprimé.

#### **Article 7 nonies** (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 7 nonies. – I. – Un Haut Conseil des thérapies génique et cellulaire, placé auprès du Premier ministre, lui présente les orientations susceptibles de favoriser leur développement et de coordonner l'action des organismes publics ou privés qui y concourent.

« Il comprend des représentants des ministères chargés de la santé, de la recherche et de l'industrie, des représentants des organismes de recherche, des établissements de santé, des organismes contribuant au financement des recherches ainsi que des représentants de l'industrie.

« II. – Les établissements ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur des articles 7 sexies, 7 septies et 7 octies de la présente loi, pratiquent les activités régies par le titre IV du livre VI du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication des décrets pris pour l'application de la présente loi et relatifs à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Un rapport d'évaluation de l'application des articles 7 sexies, 7 septies et 7 octies de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement dans un délai de cinq ans après la date de son entrée en vigueur. »

M. Accoyer, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 nonies. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 nonies est supprimé.

#### **Article 7 decies** (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 7 decies. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 491-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le conseil départemental comprend une représentation distincte des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 491-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de dix-huit membres dont quinze masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et trois masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié élus pour six ans. Les membres du conseil national exerçant à titre libéral sont élus par les membres libéraux des conseils départementaux regroupés en secteurs par un arrêté du ministre chargé de la santé en fonction du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits aux tableaux des conseils départementaux.

Cet arrêté détermine également la répartition des sièges entre les différents secteurs. Les membres du conseil national exerçant à titre salarié sont élus par les membres salariés de l'ensemble des conseils départementaux. Les membres du conseil national sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. »

« III. – Le troisième alinéa du même article L. 491-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Parmi les membres de la commission de la discipline instituée dans les conditions prévues à l'article L. 408, deux élus doivent exercer à titre salarié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 decies.

(L'article 7 decies est adopté.)

#### **Article 7 undecies** (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 7 undecies. – I. – Après l'article L. 512-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 512-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-2. – Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 512, des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution prévues à l'article L. 511-2 et dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre des pharmaciens, des gaz à

usage médical. L'autorisation est accordée par le préfet du département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens. En cas d'infraction, elle peut être suspendue ou retirée par le préfet. »

« II. – Les personnes morales exerçant une activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel prévu par le présent article pour solliciter l'autorisation préfectorale. Sous cette réserve, elles peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale. »

M. Accoyer a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 7 *undecies*, substituer aux mots : "prévues à l'article L. 511-2 et dont les principes sont définis", le mot : "définies". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 65 et 29 rectifiés, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Charles, n'est pas défendu.

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Foucher, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 7 *undecies*, après les mots : "inscrit à l'ordre des pharmaciens", insérer les mots : "en section A, E et F". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 29 rectifié, après les mots : "en section A", est insérée la lettre : "D". »

La parole est à M. Jean-Luc Prével, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Jean-Luc Prével.** Cet amendement vise à donner un pouvoir de contrôle aux pharmaciens d'officine sur la remise de gaz à usage médical aux associations qui usent en particulier d'oxygène pour les instruments respiratoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 75.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Prével sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui permet d'autoriser les associations et les entreprises qui dispensent du gaz à usage médical au domicile des patients à faire appel non seulement aux pharmaciens titulaires d'officine, mais aussi à leurs assis-

tants ainsi qu'à des salariés recrutés spécialement par ces associations ou entreprises pour assurer l'encadrement pharmaceutique de leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Le sous-amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission.

Bien que particulièrement attaché au principe du monopole pharmaceutique sur la distribution des médicaments, la reconnaissance, au profit de l'oxygène, du statut de médicament ne doit pas conduire à une rupture d'approvisionnement des malades.

Pour cette raison, à titre personnel, je suis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 75.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *undecies* modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7 undecies, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 12 A

(*précédemment réservé*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 A :

### TITRE III

#### AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 12 A. – Le chapitre 2 du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par une section 9 ainsi rédigée :

#### Section 9

##### Établissements thermaux

« Art. L. 162-39. – Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les établissements thermaux sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs des organisations nationales les plus représentatives des établissements thermaux, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie.

« Cette convention détermine notamment :

« 1° Les obligations respectives des organismes d'assurances maladie et des établissements thermaux.

« 2° Les mesures appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés aux assurés sociaux.

« 3° Les soins thermaux pris en charge et les forfaits de rémunération correspondants.

« 4° Les mesures prévues en cas de manquement des établissements aux obligations de la convention, ainsi que la procédure permettant à ces établissements de présenter leurs observations.

« *Art. L. 162-40.* – Chaque année, une annexe à la convention nationale fixe pour les forfaits mentionnés au 3° de l'article L. 162-39 les tarifs dus aux établissements thermaux par les assurés sociaux.

« Les établissements thermaux donnent leur accord à ces tarifs dans les conditions prévues par la convention.

« En cas de désaccord d'un établissement, formulé dans les délais et conditions prévus par la convention, un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés transmise dans les quinze jours qui suivent, fixe les tarifs des forfaits de l'établissement.

« A défaut de conclusion, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, d'une annexe applicable à tout ou partie des établissements thermaux, un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés transmise dans les quinze jours qui suivent, détermine au plus tard le 30 mars les tarifs visés au premier alinéa du présent article.

« Les tarifs en vigueur le 31 décembre de l'année précédente sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe ou d'un arrêté pris en application du présent article.

« *Art. L. 162-41.* – La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel.

« La convention est applicable aux établissements thermaux autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux qui font connaître à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans un délai fixé par cette convention, qu'ils souhaitent y adhérer.

« Les soins dispensés dans les établissements thermaux qui n'ont pas adhéré à la convention ne donnent pas lieu à remboursement par les organismes d'assurance maladie.

« La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés peut décider de placer un établissement thermal hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon les conditions prévues par la convention, lui permettant notamment de présenter ses observations. Les litiges survenant à l'occasion de la mise hors convention d'un établissement sont de la compétence de la juridiction administrative.

« *Art. L. 162-42.* – A défaut de convention nationale applicable, un arrêté interministériel pris sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixe les tarifs prévus à l'article L. 162-40. »

La parole est à Mme Simone Rignault, inscrite sur l'article.

**Mme Simone Rignault.** Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu nous proposer un dispositif attendu de longue date par l'ensemble des acteurs du thermalisme.

Comme l'observe très justement notre rapporteur, l'importance du secteur thermal – 520 000 curistes, 50 000 emplois induits par les cures – contraste avec les multiples lacunes des textes relatifs à la prise en charge des cures thermales et de ceux qui règlent le fonctionnement des stations et la tarification des activités thermales.

Les textes qui s'appliquaient jusqu'ici étaient à la fois succincts, anciens et insuffisamment solennels. L'amendement gouvernemental devenu article additionnel permet de donner la base législative nécessaire à la réforme tari-

faire des cures thermales. Il convient de rappeler par ailleurs que cette réforme n'entraînera aucun coût supplémentaire pour l'assurance maladie.

Au demeurant, pour être pleinement satisfaisante, cette réforme doit conduire la Caisse nationale de l'assurance maladie à respecter les propositions du rapport Cohen, qui a été élaboré, négocié avec les établissements thermaux et accepté.

Comme il a été précisé au Sénat, « les conclusions du rapport établi par M. Cohen – dont la mission était de donner un caractère opérationnel aux recommandations du rapport Ebrard de 1993 – comportent essentiellement la rationalisation de l'utilisation des fonds de l'assurance maladie en forfaitisant les prestations. La mise en œuvre de la réforme tarifaire implique légitimement que soit donnée une assise juridique solide à une nouvelle convention thermique et une base permettant à la CNAM de négocier les tarifs de remboursement avec les syndicats thermaux. »

Compte tenu de ces éléments, le dispositif proposé par le Gouvernement apparaît satisfaisant, puisqu'il permet de procéder par étapes à une réforme tarifaire harmonisant le contenu et les tarifs des forfaits pris en charge par l'assurance maladie.

Ce faisant, il répond aux aspirations anciennes et aux demandes de plus en plus urgentes de bien des stations dont la situation reste des plus précaires, ce qui me conduit à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller à une rapide application de ces dispositions.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande de faire dans toute la mesure du possible preuve de brièveté dans vos explications si nous voulons terminer ce soir l'examen de ce texte. Il est déjà vingt heures quarantes-cinq. Il serait fâcheux de devoir interrompre la discussion pour la reporter à la semaine prochaine...

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Non !

**M. le président.** Nous avons un règlement.

Je vous demande instamment d'abrégier vos explications. Si chacun se met à lire des textes, nous ne terminerons jamais ce soir.

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

**M. le ministre des relations avec le Parlement.** Pardonnez-moi, monsieur le président, mais ce texte ne pourra malheureusement pas être inscrit à l'ordre du jour de la semaine prochaine : la conférence des présidents a déjà fixé le programme des travaux.

**M. le président.** Raison de plus pour être bref, ce qui répondra tout à la fois à notre souci de faire respecter le règlement et à l'appel du ministre.

La parole est à M. Philippe Langenieux-Villard.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Monsieur le président, il me sera très difficile de défendre le thermalisme par la brièveté. C'est une des plus grandes médecines de ce pays, une des plus anciennes qui ait pu exister – le président Séguin ne me contredira pas. Et cela me conduit aujourd'hui, en tant que président du groupe parlementaire sur le thermalisme, à exprimer au Gouvernement la reconnaissance sincère du monde thermal pour la manière dont ce dossier a été conduit.

**Mme Simone Rignault.** Très bien !

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Pour la première fois depuis quinze ans, le monde thermal trouve, à travers les dispositions que le Gouvernement s'apprête à mettre en

place et nous propose de voter, un véritable dispositif mettant fin à toutes les ambiguïtés qui, jusqu'ici, le contraignaient. Ce texte met un terme au refrain traditionnel de la fin du remboursement des cures thermales par la sécurité sociale. Il organise une profession qui se trouvait en difficulté du fait de négociations qui se déroulaient département par département dans des conditions parfois curieuses. Il consacre enfin le rôle médical du thermalisme, et c'est là un élément essentiel.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce texte sauve le thermalisme, si celui-ci peut dorénavant respirer grâce aux promesses que vous tenez aujourd'hui, il reste un certain nombre de questions qui méritent d'être examinées, peut-être hors du cadre législatif, mais à tout le moins dans le cadre réglementaire. Je les résumerai en quatre points rapides – consacrer trois minutes au thermalisme dans une année de travail de cette assemblée, monsieur le président, ce n'est pas trop face aux 600 000 personnes malades chroniques...

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est une petite cure !

**M. Philippe Langenieux-Villard.** ...qui ont recours aux cures thermales pour se soigner et souvent même pour guérir, ainsi que l'a montré récemment l'étude de la CNAM.

Première mesure : il faut obtenir du ministre des universités un renforcement des moyens d'information des étudiants en médecine sur la technique thermale. Cela me paraît une des conséquences du texte que nous votons aujourd'hui : dès lors que la sécurité sociale s'engage à rembourser les cures thermales, il faut que la médecine thermale soit apprise et comprise.

Deuxième mesure importante : permettre à un établissement thermal de diversifier ses indications dès lors que, d'un point de vue médical, il est prouvé que cela est possible. Autrement dit, qu'il y ait une possibilité d'analyse médicale et non, comme c'est très souvent le cas, une prédisposition à la contrainte administrative ; une station thermale, si elle le peut, doit pouvoir obtenir certaines indications supplémentaires.

Troisième mesure : il est nécessaire d'adapter le thermalisme aux nouvelles règles qui régissent non seulement notre vie, mais aussi la médecine, y compris la médecine thermale. Pourquoi systématiquement vingt et un jours ? Pourquoi ne pas envisager, sous réserve qu'un avis médical soit donné, des possibilités plus souples de cures de deux fois dix jours ?

Quatrième mesure, enfin : n'est-il pas temps de réfléchir à la revalorisation des honoraires des médecins thermaux qui consacrent pas mal de temps à « organiser » la complexité de leur métier et mériteraient sans aucun doute de se trouver confortés dans leur activité ?

Monsieur le président, je vous remercie d'avoir eu la patience d'écouter le thermalisme national, satisfait des mesures que le Gouvernement propose.

**Mme Simone Rignault.** Très bien !

**M. le président.** L'exhortation de tout à l'heure reste valable, mes chers collègues. *(Sourires.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Je remercie Simone Rignault et Philippe Langenieux-Villard de ce qu'ils ont dit sur cette réforme tarifaire. C'est bien évidemment une condition nécessaire mais non suffisante pour prendre en compte l'ensemble des problèmes que rencontre le thermalisme. Sans allon-

ger le propos, je vous annonce que, dans les semaines qui viennent, une fois terminées les consultations que je suis en train de mener, je serai en mesure de présenter certaines mesures ou décisions dont la plupart, M. Langenieux-Villard l'a souligné, ne relèvent pas du domaine législatif.

**M. Laurent Cathala.** Mais qui coulent de source ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 A. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'article 12 A applique au thermalisme les ordonnances sur la sécurité sociale. Chacun sait le bénéfice que les curistes tirent d'un séjour et des soins prodigués dans une station thermale. Le coût pour l'assurance maladie en reste d'ailleurs modique si on le compare à celui de multiples consultations et de la prise répétée de médicaments.

**Mme Simone Rignault.** Très juste !

**M. Maxime Gremetz.** La France a la chance d'avoir de nombreuses stations thermales qui assurent une prise en charge médicale et sociale. S'y attaquer remettrait en cause notre spécificité qui permet à un large public d'y avoir accès. Nous ne pouvons que nous opposer à de telles dispositions.

**M. Philippe Langenieux-Villard.** Mais c'est le contraire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle considère que l'article 12 A permettra au contraire une rationalisation et comblera un vide juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 12 A. *(L'article 12 A est adopté.)*

#### Après l'article 12 A

*(amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** M. Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Un forfait journalier est supporté", sont insérés les mots : "à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés".

« II. – "Les pertes de recettes résultant, pour la sécurité sociale, de l'application de la présente disposition sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle des droits de consommation sur les produits visés aux articles 575 à 575 A du code général des impôts affectée aux établissements publics hospitaliers". »

La parole est à M. Laurent Cathala.

**M. Laurent Cathala.** Mon collègue Claude Bartolone souhaite par cet amendement dénoncer la situation dans laquelle se trouvent les adultes handicapés qui perçoivent l'allocation. Après avoir payé le forfait hospitalier, il ne leur reste plus que 576,68 francs, alors qu'ils doivent encore faire face à des charges permanentes pour se loger par exemple. Cet amendement tend à ne pas faire supporter le forfait hospitalier aux personnes handicapées bénéficiant de l'AAH.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, elle avait repoussé un amendement similaire du groupe communiste en première lecture.

**M. Maxime Gremetz.** Malheureusement ! Ce n'est pas la meilleure chose qu'elle ait faite !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 14 bis**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 14 bis. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des officiers de paix principaux de la police nationale au grade de commandant au titre de l'année 1986 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité du tableau d'avancement au vu duquel ces nominations ont été prononcées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

**Article 15 bis**  
(précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 15 bis. – Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend des agents régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat et des agents contractuels de droit public.

« La Caisse des dépôts et consignations est en outre autorisée à employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels lorsqu'ils ont été recrutés avant la date de promulgation de la présente loi par le groupement d'intérêt économique bureau des techniques d'actuariat et de management (GIE BETAM) et affectés avant cette date dans ses services. Elle est également autorisée à recruter dans les mêmes conditions des agents contractuels lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprises.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et en particulier les catégories d'emplois susceptibles d'être

occupés par les agents mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article. Il détermine également les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles ses agents y sont représentés. »

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 bis :

« Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités de son classement à l'intérieur de ses catégories ainsi que le pourcentage maximal de ces agents sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et des organisations syndicales représentatives de cet établissement. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Je vous remercie de la brièveté de l'exposé ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant que le dispositif adopté à l'initiative de M. Delalande était mieux adapté à la situation particulière de la Caisse des dépôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'amendement 15 bis est adopté.)

**Après l'article 15 bis**  
(amendement précédemment réservé)

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

« Au V de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : "est applicable" sont insérés les mots : "aux prises en charge prenant effet". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La loi du 27 décembre 1994 modifie rétroactivement les modalités de prise en charge des emplois territoriaux supprimés du fait d'une décision unilatérale de l'Etat – par exemple, une fermeture de classe maternelle entraînant la suppression d'un poste d'ASEM – ou d'une collectivité territoriale.

S'il semble normal de ne viser que les situations créées postérieurement à cette loi pour leur appliquer les nouvelles modalités, il n'est pas normal de créer des charges

supplémentaires pour les collectivités par le biais d'une rétroactivité de la loi. Or le Centre national de formation des personnels territoriaux et les centres départementaux de gestion appliquent rétroactivement à cette règle.

Mon amendement propose de clarifier le texte en spécifiant qu'il n'est applicable qu'aux emplois supprimés, ou plus exactement à ceux qui ont donné lieu à une prise en charge après la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 27 décembre 1994, conformément d'ailleurs à l'interprétation qu'en avait donnée M. Goasguen, ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, dans une lettre du 26 juillet 1995 au président de l'Association des maires de France. C'est aussi ce qu'avait déclaré, devant l'Assemblée nationale, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, le 2 décembre 1994 : « En vertu du principe de non-rétroactivité, la majoration ne peut concerner les agents déjà pris en charge les années passées. » Cet amendement d'interprétation permettra donc, mes chers collègues, d'en finir avec les discussions entre le CNFPT et les centres départementaux de gestion, d'une part, et les collectivités territoriales, de l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, l'amendement n° 15 que la commission avait adopté et auquel celui-ci vient se substituer avait le même objet et n'en différait que sur un plan rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 19 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 19 bis.

#### Article 21

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 21. – I. – L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale des affaires sociales.

« Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« II. – Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de contribuer à l'information des donateurs.

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelle que forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

« Les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

« III. – Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements et institutions mentionnés au I. Ils ont également libre accès aux institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la trans-

cription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, inscrit sur l'article.

**M. Jean-François Mattei.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je défendrai également, par avance, notre amendement n° 37 à l'article 22.

Nous nous étions déjà exprimés longuement sur ces deux articles. Il ne nous paraît pas acceptable d'examiner ainsi à la sauvette, au détour d'un DMOSSS, une telle disposition législative qui, au prétexte du scandale de l'ARC, donnerait à l'IGAS un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des associations, y compris celles qui ne relèvent pas de ses compétences.

Certes, les donateurs doivent savoir ce qui est fait de leur argent, mais à quelles dérives pourrait nous entraîner un contrôle de l'IGAS sur toutes les associations ? Le contrôle de la Cour des comptes associé à celui des donateurs nous semble suffisant ; la chambre régionale des comptes de Picardie l'a montré. C'est d'ailleurs grâce à l'intervention de la Cour des comptes que les comptes de l'ARC ont révélé des irrégularités. Il est nécessaire de débattre de cette question dans la sérénité et non sous le coup de l'émotion. Nous demandons donc la suppression des articles 21 et 22.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement...

**M. Maxime Gremetz.** Elle a eu tort !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** ... car il est satisfait par son amendement n° 16 qui, tout en ayant le même objet, laisse néanmoins subsister les autres dispositifs prévus par l'article 21, lesquels donnent un fondement légal aux missions actuellement exercées par l'IGAS.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« I. – Supprimer le II de l'article 21.

« II. – Modifier ainsi le III de cet article :

« a) Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I. »

« b) Dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : "œuvres, associations ou tout autre organisme" les mots : "ou organismes".

« c) Dans le dernier alinéa, supprimer les mots : "et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Grâce à Claude Malhuret, qui avait particulièrement attiré l'attention de la commission sur les problèmes posés par cet article relatif à l'IGAS, nous avons pu en préciser le contenu.

L'amendement n° 16 procède d'un souci de cohérence avec notre attitude en première lecture et tend à supprimer les dispositions étendant le contrôle de l'IGAS aux organismes faisant appel à la générosité publique à l'échelon national.

La rédaction de l'article 21 qui découlerait de l'adoption de cet amendement diffère de celle votée en première lecture sur deux points, dans la mesure où la commission a retenu deux modifications introduites par le Sénat à l'initiative du Gouvernement et étrangères au problème du contrôle des associations. Il s'agit de la définition plus précise du droit de suite reconnu à l'IGAS, et de la suppression de la levée du secret professionnel des agents des services financiers au profit des membres de l'IGAS.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il estime, en effet, comme le Sénat, qu'il est utile de permettre à l'inspection générale des affaires sociales de contrôler les organismes faisant appel à la générosité publique.

Il ne s'agit évidemment pas – et ce disant, je me remémore les débats de première lecture dans cet hémicycle – de jeter l'opprobre sur les associations en général. Il n'est pas incompatible avec les déclarations du Premier ministre devant le Conseil national de la vie associative de souhaiter qu'un grand corps de contrôle comme l'inspection générale des affaires sociales puisse procéder à l'examen des fonds recueillis par les associations faisant appel à la générosité publique.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que le texte a été modifié au Sénat en deuxième lecture afin de restreindre les contrôles de l'IGAS aux seules associations œuvrant dans le domaine sanitaire et social. De surcroît, le Gouvernement présentera un amendement encore plus restrictif, puisqu'il écarte la notion d'évaluation, qui peut poser problème.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à demander l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 62 du Gouvernement et 57 de M. Bartolone tombent. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 16.

*(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 22

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 22. – Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :



« Art. 3 bis. – Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas réservée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité *ad hoc* chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.

« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 17, 3 et 37.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Accoyer, rapporteur ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Malhuret ; l'amendement n° 37 est présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22 ».

L'amendement n° 37 a déjà été soutenu par M. Gremetz.

La parole est à M. Jean-Luc Préel, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean-Luc Préel.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 22, conformément à ce qui s'était passé en première lecture. Il s'agit en fait d'une simplification car, dans le texte du Sénat, deux dispositifs sont prévus pour l'utilisation des fonds collectés, en fonction de l'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 17, 3 et 37.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est supprimé.

#### **Article 24 bis** (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 24 bis. – I. L'article L. 311-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. – L'Agence nationale pour l'emploi peut, par conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, charger ces derniers :

« 1° d'accueillir les demandeurs d'emploi et de les informer de leurs droits et obligations ;

« 2° de recevoir et d'instruire les demandes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi visée à l'article L. 311-5, les demandes de renouvellement d'inscription

sur cette liste et les changements de situation des demandeurs d'emploi ; les décisions continuent de relever de la compétence du directeur de l'agence locale pour l'emploi ;

« 3° de notifier aux demandeurs d'emploi concernés les décisions prises.

« Les conventions mentionnées aux alinéas précédents entrent en vigueur après leur agrément par le ministre chargé de l'emploi et leur publication au *Journal officiel* de la République française. »

« II. – L'article L. 311-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'Agence nationale pour l'emploi ou de bureau des organismes ayant passé convention avec l'Agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L. 311-8, les maires peuvent être chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre aux organismes susmentionnés ou, en l'absence de convention susmentionnée, à l'Agence nationale pour l'emploi. »

L'amendement n° 38 de Mme Jacquaint n'est pas défendu.

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après les mots : "situation des demandeurs d'emploi ;", supprimer la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 311-8 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 311-8 du code du travail par les mots : "par l'Agence nationale pour l'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Même chose ; c'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.311-8 du code du travail :

« Les conventions mentionnées au premier alinéa sont agréées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Elles entrent en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française en annexe de l'arrêté précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 311-6 du code du travail, substituer aux mots : "peuvent être chargés", les mots : "sont chargés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit de nouveau d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 24 bis

**M. le président.** Nous en arrivons à l'amendement n° 71 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24 *bis*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** J'en demande la réserve.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 71 est réservé jusqu'à la fin de l'examen du texte.

#### Article 24 ter

(*précédemment réservé*)

**M. le président.** « Art. 24 ter. – Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emplois les personnes ayant figuré sur les listes des candidats déclarés admis à la suite des épreuves des concours internes d'accès au cadre d'emplois d'administrateur ouvert en 1992 et 1993. »

L'amendement n° 41 de M. Gremetz n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ter.

(*L'article 24 ter est adopté.*)

#### Après l'article 25

**M. le président.** L'amendement n° 56 de M. Mariani n'est pas défendu.

#### Article 26

**M. le président.** Art. 26. – I. – Après l'article L. 764-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 764-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 764-5. – Au cas où la cotisation prévue à l'article L. 764-4 calculée sur les avantages de retraite mentionnés au premier alinéa de cet article n'atteint pas un montant minimum fixé par décret, le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou peut être suspendu.

« Une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible. Elle est recouvrée par la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de la cotisation forfaitaire peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, mentionnée au chapitre 2 du présent titre et par les assurances volontaires maladie, maternité, mentionnées au présent chapitre et aux chapitres 3 et 5 du présent titre. »

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux pensionnés adhérents de la Caisse des Français de l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent article.

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 26, substituer aux mots : "peut être", le mot : "est". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision qui concerne le régime volontaire de l'assurance maladie des Français de l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 23.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – I. – L'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux personnes remplissant les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 311-3 pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des personnes qui remplissent les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3 pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 27, substituer aux mots : "remplissant les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 311-3 pour l'exer-

cice de la profession d'agent général d'assurances", les mots : "exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3".

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du II du même article, substituer aux mots : "qui remplissent les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 311-3 pour l'exercice de la profession d'agent général d'assurances", les mots : "exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 24.

*(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 27

**M. le président.** M. Préel a présenté une série d'amendements, n°s 44 à 50.

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Après les mots : "dont l'objet est de", la fin du premier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : "soit de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés, soit de réassurer intégralement les opérations relatives aux bulletins d'adhésion à des règlements ou contrats souscrits par ces institutions. Dans tous les cas, ces unions ne peuvent être constituées qu'entre institutions de prévoyance régies par les dispositions du présent titre".

« II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par les trois phrases suivantes : "Dans le premier cas, l'union garantit les engagements ou couvre les risques ainsi déterminés au bénéfice des membres participants des institutions qui en sont membres. Dans le second cas, les institutions membres s'engagent à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité des engagements ou risques qu'elles garantissent ou couvrent. L'union a une personnalité civile distincte de celle des institutions qui en sont membres." »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

**M. Jean-Luc Préel.** Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais défendre tous mes amendements ensemble.

**M. le président.** Soit.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale, après les mots : "du chapitre IV", sont insérés les mots : "du titre I<sup>er</sup>". »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que des délais de prescription". »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-13-1. – Lorsqu'une institution de prévoyance assure la mutualisation de risques dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1, les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations qu'elle reçoit des entreprises adhérentes. »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, les mots : "Les articles L. 932-2," sont remplacés par les mots : "Le premier alinéa de l'article L. 932-2 et les articles".

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale les mots : "l'article" sont remplacés par les mots "les articles L. 913-1 et". »

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 932-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La procédure prévue à l'article L. 932-9 est applicable à l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation. Dans ce cas, l'institution informe chaque participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa de cet article et rembourse au participant la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution ne couvre plus le risque. »

L'amendement n° 50 est ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ne comportant pas une valeur de rachat, adhérer au nom de celui-ci à un règlement ou souscrire un contrat auprès d'une institution de prévoyance. »

Monsieur Préel, vous avez la parole.

**M. Jean-Luc Préel.** Ayant été rapporteur du projet de loi visant à mettre la législation française en conformité avec les directives européennes pour la protection sociale complémentaire des salariés, je peux témoigner qu'il s'agissait d'un texte préparé en étroite coopération avec les institutions de prévoyance.

Ce texte vise à maintenir l'équilibre entre les trois intervenants de ce secteur ; les assurances, la mutualité et les institutions de prévoyance, et conforte la gestion paritaire et les garanties dues aux salariés et aux ayants droit en imposant le décloisonnement des règles de gestion prudentielle et de réassurance.

Depuis la publication de la loi en août 1994, la nécessité de petites corrections d'est fait sentir. On attendait une opportunité pour le faire. Ç'aurait pu être à l'occasion de la mise en conformité de la mutualité avec les directives européennes – mais cette loi ne vient pas en discussion – ou lors de l'examen d'un DMOS.

Les modifications demandées sont mineures et sont proposées par les institutions de prévoyance. Rapporteur de la loi, je les considère comme utiles.

Quatre de mes amendements sont de précision ou de correction matérielle. L'un d'eux est plus important, mais il est très utile ; il s'agit de l'amendement n° 44.

La loi prévoit la formation d'unions entre plusieurs institutions de prévoyance, chaque institution pouvant continuer à réaliser des opérations propres. Il est proposé de prévoir que les unions doivent reprendre obligatoirement la totalité des opérations des institutions, dispositif d'ailleurs analogue à celui prévu dans le code des assurances. L'objectif est de permettre une meilleure solvabilité, dans le but de mieux protéger l'adhérent tout en permettant à l'institution de garder un lien avec les adhérents ou participants.

L'amendement n° 44 concerne l'instauration de la faculté, pour les institutions de prévoyance, de créer des unions auxquelles elles soient tenues de céder l'intégralité de leurs opérations en réassurance, l'union étant tenue de les accepter – c'est l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale.

L'amendement n° 45 apporte une correction de forme relative au renvoi que fait l'article L. 931-15 à certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

L'amendement n° 46 améliore la protection des droits des assurés en prévoyant un rappel des délais de prescription dans la notice d'information – article L. 932-6.

L'amendement n° 47 tend à réintroduire la faculté de demander l'inscription d'un privilège lorsqu'une institution de prévoyance met en œuvre des couvertures de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une branche professionnelle – article L. 932-13.1.

L'amendement n° 48 rectifie un renvoi dépourvu de signification – opérations individuelles – à l'article L. 913 du code de la sécurité sociale relatif à l'application du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes – article L. 932-19.

L'amendement n° 49 concerne les sanctions en cas de non-paiement par l'employeur de sa part de cotisation lorsque l'adhésion à une institution de prévoyance est facultative – article L. 932-22.

Enfin, l'amendement n° 50 est relatif à la faculté, pour les opérations collectives à une adhésion obligatoire, d'autoriser le représentant légal d'un majeur en tutelle à adhérer, en son nom, à une institution de prévoyance – article L. 932-23.

Je reste bien entendu à votre disposition, monsieur le président, pour entrer dans les détails, si vous le souhaitez. Il s'agit de modifications mineures et cependant intéressantes. Je souhaite que le rapporteur et le Gouvernement leur donne leur accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 44 à 50 ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Je formulerai un avis d'ensemble sur cette série d'amendements. Il s'agit de modifications de nature technique aux dispositions du code de la sécurité sociale qui régissent les institutions de prévoyance.

Ces amendements, qui témoignent de la compétence du rapporteur de la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire, sont, à l'évidence, dignes d'intérêt, voire opportuns. La commission les a cependant rejetés pour un motif de forme. Elle a, en effet, estimé qu'en deuxième lecture, devant la deuxième assemblée saisie, il n'était plus temps d'introduire des articles additionnels ayant pour objet de procéder à un simple toilettage législatif.

Il est toutefois à craindre que l'occasion d'un tel toilettage ne se représente pas de sitôt. Si ces amendements reçoivent l'aval du Gouvernement, je me sens habilité, eu égard à la teneur des débats en commission, à modifier l'avis de celle-ci sur lesdits amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sept amendements ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Monsieur Prél, avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. Jean-Luc Prél.** Je suis ravi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

## Article 28

**M. le président.** « Art. 28. – Les créances détenues par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires institués en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale et de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, à l'égard des affiliés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, au titre des cotisations dues pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1991, sont annulées ainsi que les majorations de retard y afférant.

« Le non-règlement de ces cotisations ne fait pas obstacle au service des prestations de ces régimes dès lors que les intéressés se sont acquittés des cotisations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les périodes durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations servies par ces régimes, même si les intéressés auraient pu avoir droit à exonération de cotisations.

« Pour les années 1991 à 1995, les organismes gestionnaires des régimes mentionnés au premier alinéa peuvent accorder des remises, au taux maximal de 60 p. 100, sur

les majorations de retard et un étalement des versements afférents auxdites périodes sur une durée qui ne peut excéder cinq ans.»

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, après les mots : "sécurité sociale et de", insérer les mots : "l'article 4 de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 25.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. – Sont validés :

« 1° Tous les actes pris en application de la convention nationale des infirmiers conclue le 5 janvier 1994 et de son avenant du 24 février 1995.

« 2° Tous les actes pris en application de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclue le 3 février 1994, jusqu'au 25 mars 1996.

« 3° L'arrêté du 10 avril 1996 portant approbation de la convention nationale des infirmiers conclue le 5 mars 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Après l'article 29

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, et M. Prél ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 497 du code civil, les mots : "un conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur" sont remplacés par les mots : "un parent ou allié". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement, dont l'initiative revient à Jean-Luc Prél, vise à faciliter l'utilisation de la forme simplifiée de tutelle des incapables majeurs que constitue l'administration légale. Il donne au juge la possibilité de désigner comme administrateur légal des biens de la personne protégée ses parents ou alliés, alors qu'en l'état actuel du droit, seul le conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur peuvent remplir cette fonction.

Compte tenu des rigidités inhérentes à la tutelle de droit commun, un tel assouplissement présenterait beaucoup d'intérêt. Cependant, je souhaite, à titre personnel, émettre deux réserves sur cet amendement.

D'abord il est incontestablement étranger à l'objet du projet de loi, au sens de notre règlement et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En second lieu, je sais que la Chancellerie réfléchit très activement à une réforme globale du régime des incapables majeurs, de sorte qu'il ne me paraît pas souhaitable d'anticiper sur un projet de réforme qui devrait être bientôt prêt, en légiférant de manière ponctuelle dans le domaine en cause.

Toutefois, la commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L. 361-19-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et nonobstant les dispositions de l'article L. 362-1 du code des communes en ce qu'elles concernent la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, les établissements de santé visés à l'article L. 361-19-1 peuvent, lorsque les conditions de la démographie locale le justifient, confier par délégation de service public l'exécution de leurs obligations en la matière à une commune ou un groupement de collectivités territoriales qui exploite une chambre funéraire de façon indépendante de toute régie assurant directement – ou de toute entreprise ou association habilitée assurant par voie de gestion déléguée – les missions définies à l'article L. 362-1 pour le service extérieur des pompes funèbres. Dans ce cas, les prestations sollicitées de la chambre funéraire sont facturées à chaque partie utilisatrice au prix coûtant, la commune ou le groupement de collectivités concernés ne se voyant pas reconnaître pour autant dans leur(s) localité(s) le bénéfice d'un droit d'exclusivité pour l'exercice des missions confiées par la loi à une chambre funéraire. »

« Les établissements de santé optant pour le choix de la délégation de service public doivent recevoir une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département qui s'assure des dispositions prises par les gestionnaires de la chambre funéraire concernée tant pour la protection du libre choix de l'organisateur des funérailles par les familles des défunts que pour le respect d'une stricte égalité de la concurrence entre les règles, les entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1. En cas de manquement auxdites dispositions le représentant de l'Etat dans le département rapporte son autorisation. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement concerne un sujet délicat, douloureux et complexe. Et vous me permettez, puisque les orateurs précédents ont eu la bonté de raccourcir leurs interventions, d'en exposer les motifs.

L'abandon progressif, en milieu urbain notamment, de la conservation du corps des défunts au domicile et l'illégalité qui frappe désormais l'accueil de ces corps dans une

chambre mortuaire hospitalière, illégalité qui a d'ailleurs été confirmée par une circulaire du mois de mars du ministère de la santé, adressée aux directeurs des établissements hospitaliers, crée un besoin nouveau pour la satisfaction duquel les familles concernées doivent pouvoir bénéficier d'un sas de neutralité, évitant que les entrepreneurs de pompes funèbres ne se précipitent vers eux. C'est ce qu'a voulu, très opportunément d'ailleurs, le législateur dans la loi de janvier 1993.

Dans les villes moyennes ou petites, dans les départements faiblement urbanisés, seul le regroupement des moyens publics est de nature à assurer aux familles des services de plus grande qualité, notamment un endroit pour veiller les corps ou se recueillir, et à un coût moindre par économie d'échelle.

Un effectif minimum de cinq employés est, en effet, nécessaire pour faire fonctionner convenablement un tel équipement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, trois cent soixante-cinq jours par an, comme la loi en fait obligation. Le seuil d'une moyenne annuelle de cinq à six corps accueillis par jour peut être retenu comme minimal pour la définition des conditions de la démographie locale dans ce texte.

Je rappelle que, normalement, les communes sont tenues, puisque les services hospitaliers ne peuvent plus accueillir le corps de personnes décédées en dehors de l'hôpital, d'avoir un lieu pour accueillir les décès sur la voie publique. De surcroît, nous observons, notamment en raison des exigences des compagnies d'assurances, un accroissement des autopsies et un recours plus fréquent à la médecine légale.

S'agissant d'une mise à disposition d'un lieu et d'un service qui n'entraîne pas dans la définition du service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il existait avant la loi de janvier 1993, il est exclu – et je me permets d'insister sur ce point – de revenir au monopole auquel ladite loi a mis un terme avec raison. Le regroupement autorisé des moyens publics ne crée donc pas un droit d'exclusivité. Par l'indépendance de son implantation, de sa gestion, comme par une tarification homogène, un libre accès de tous les opérateurs de pompes funèbres habilités, dont il pourra être prévu d'afficher comme dans les chambres mortuaires la liste complète pour l'information et le libre choix des familles, il est donc pleinement satisfait aux objectifs de liberté et d'égalité de la concurrence.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé, mes chers collègues, l'adoption de l'amendement n° 60 rectifié, qui ne peut que compléter, en l'étendant en matière de sas de neutralité, le dispositif législatif issu de la loi du 8 janvier 1993 et permettre des progrès à meilleurs prix dans la satisfaction d'attentes de plus en plus fréquemment exprimées par nos concitoyens confrontés à l'épreuve du deuil.

J'ajoute, afin d'éviter tout risque de dérapage, au profit notamment des régies municipales de pompes funèbres, et d'assurer la transparence dans le montage de cette délégation de service public – puisqu'il s'agit bien de cela – qui pourrait être concédée à des groupements ou à des collectivités locales seules, que nous intégrerions dans le texte une autorisation préfectorale.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, me paraît présenter toutes les garanties nécessaires.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, au moment où M. le Premier ministre rappelait devant le groupe auquel j'appartiens les difficultés qu'il y aurait pour élaborer le budget de 1997 et où nous devons tous nous efforcer de contribuer aux économies nécessaires, c'est là

une proposition susceptible de dégager des économies tant sur le budget des hôpitaux, puisqu'il y aurait partage des frais, que sur celui des collectivités locales.

Cet amendement, en même temps qu'il améliore les conditions d'accueil des familles, va donc dans le sens souhaité par le Gouvernement.

En outre, s'agissant de garanties en matière d'épidémiologie et de transport des corps, je précise à M. Accoyer, qui s'en inquiétait auprès de moi il y a quelques instants, et après vérification auprès de directeurs de centres hospitaliers, que le traitement des corps, lorsqu'il y a risque d'épidémie ou de contamination, est effectué directement là où le corps se trouve, avant même d'être descendu dans les dépôts mortuaires. Toutes les opérations destinées à éviter une transmission des maladies sont effectuées à ce moment-là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui mérite certainement une attention particulière, si j'en crois les explications nombreuses sur ces problèmes sérieux évoqués par Michel Bouvard.

J'observe néanmoins que l'article qu'il tend à modifier est aujourd'hui abrogé, l'ensemble du code des communes ayant été remplacé par le code général des collectivités territoriales. Son adoption aurait donc, d'un point de vue juridique, des conséquences incertaines – ce qui n'enlève rien à la gravité de la question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Je remercie Michel Bouvard pour la description détaillée qu'il nous a faite de ce problème, ainsi que le rapporteur, Bernard Accoyer, qui suit ces questions de longue date.

Vous avez évoqué, à juste titre, monsieur Bouvard, certaines incohérences de la législation par rapport à l'organisation des services funéraires. Je comprends les raisons qui vous ont poussé à déposer votre amendement et je ne suis pas opposé par principe à vos propositions.

Toutefois, sur un tel sujet qui intéresse à la fois le ministre chargé de la santé, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre chargé de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, il est indispensable qu'il y ait un examen interministériel pour que la meilleure décision soit prise.

Au mois de juin doit se réunir le conseil national des opérations funéraires. A cette occasion, une modification pourra être envisagée. Je vous suggère donc de retirer votre amendement. Si vous en décidez ainsi, je prends l'engagement que cette question soit traitée au niveau interministériel afin que nous puissions trouver la meilleure solution à ce problème très difficile.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Tout d'abord, monsieur le rapporteur, s'il ne s'agit que de remplacer la référence à l'article du code des communes par la référence adéquate au code des collectivités territoriales, un sous-amendement du Gouvernement aurait pu y suffire le cas échéant.

Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faille une concertation et une décision interministérielle. Puis-je me permettre toutefois de vous faire observer respectueusement – vous n'êtes pas en cause, puisque vous êtes en place depuis trop peu de temps pour avoir pu vous consacrer à ce problème – que trois gouvernements

successifs ont été saisis de ce dossier ? Il y a réellement urgence. Un certain nombre de communes ne sont pas dotées de chambres funéraires et ont donc de vraies difficultés pour accueillir des corps, les centres hospitaliers n'en ayant plus le droit, comme le leur a rappelé une circulaire du mois de mars. Des hôpitaux, notamment dans des villes moyennes, traitent le problème dans le cadre de conventions avec des services extérieurs, certaines d'entre elles faisant l'objet d'une saisine du conseil national de la concurrence qui aura à se prononcer sur ce point.

Je ne peux qu'encourager le Gouvernement à se pencher rapidement sur cette question afin d'éviter à de très nombreuses communes françaises d'être confrontées à des problèmes multiples.

Vous vous engagez à faire examiner le problème par le Conseil national des opérations funéraires. Je rappelle qu'il ne donnera qu'un avis. Le législateur ne saurait être suspendu à cet avis. Ce serait un comble vu la composition du conseil.

Néanmoins, puisqu'il doit se réunir le 12 juin, je consens à retirer mon amendement. J'aimerais tout de même savoir comment les communes qui n'ont pas de chambre funéraire vont régler le problème en attendant un texte. Je souhaiterais d'ailleurs que le Gouvernement nous indique qu'il pourrait le proposer rapidement.

Puisque les hôpitaux n'ont plus le droit d'accueillir les corps, quand la commune n'a pas de chambre funéraire sur son territoire, où doit-elle déposer le défunt trouvé sur la voie publique ou les corps qui doivent faire l'objet d'un examen au titre de la médecine légale ? Nous avons eu, il y a vingt-quatre heures, un suicide à Chambéry. Nous avons été obligé d'emmener le corps à plusieurs dizaines de kilomètres. C'était un vrai problème. Je souhaiterais que des dispositions transitoires puissent être proposées.

**M. le président.** L'amendement n° 60 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé, dans le code de la sécurité sociale, trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 162-16-1. – Le prix de vente au public de chacune des spécialités mentionnées à l'article L. 162-17 peut être fixé par convention entre l'entreprise exploitant cette spécialité et le Comité économique du médicament conformément à l'article L. 162-17-4 ou, à défaut, par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les procédures et délais de fixation des prix.

« Art. L. 162-17-3. – Il est créé un comité interministériel dénommé Comité économique du médicament. Le Comité contribue à l'élaboration de la politique économique du médicament. Il met en œuvre en ce qui le concerne les orientations, relatives notamment à la maîtrise des dépenses de remboursement, qu'il reçoit des ministres compétents. En particulier, il applique ces orientations à la fixation des prix des médicaments à laquelle il procède en application de l'article L. 162-17-4. La composition et les règles de fonctionnement du Comité sont déterminées par décret.

« Art. L. 162-17-4. – En application des orientations qu'il reçoit annuellement des ministres compétents, le Comité peut conclure, avec des entreprises

ou groupes d'entreprises, des conventions d'une durée maximum de quatre années relatives à une ou à des spécialités visées à l'article L. 162-17, et fixant notamment leur prix et, le cas échéant, l'évolution de ces prix. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de révision ou de résiliation des conventions, sont définies par voie réglementaire.

« II. – L'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" sont ajoutés les mots "la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

« 2° Au quatrième alinéa du même article, les mots "qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décret" sont supprimés et les mots "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" sont remplacés par les mots "Le Comité visé à l'article L. 162-17-3".

« III. – A l'article L. 162-19, les mots "aux articles L. 162-16 et L. 162-18" sont remplacés par les mots "à l'article L. 162-16". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Cet amendement a trait au Comité économique du médicament. Comme vous le savez, chacun est attaché à ce qu'il y ait une vie conventionnelle entre l'assurance-maladie, d'Etat et l'industrie pharmaceutique. Cette politique conventionnelle existe depuis plusieurs années dans le cadre du Comité économique du médicament, mais celui-ci n'avait pas d'existence législative.

Nous avons souhaité que ces dispositions figurent dans l'une des ordonnances publiées le 24 avril dernier, mais cette disposition n'étant pas permise par la loi d'habilitation que vous avez votée, nous n'avons pas pu l'inclure. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons aujourd'hui cet amendement.

Il s'agit tout d'abord de fournir une base législative à la politique conventionnelle menée par l'Etat avec l'industrie pharmaceutique. Cette politique vise à favoriser l'innovation thérapeutique et le bon usage du médicament. Elle repose sur des conventions individuelles avec les laboratoires, négociées par le Comité économique du médicament. Aujourd'hui, en l'absence de base juridique à ces travaux, la signature de la convention n'est qu'un préalable à la fixation des prix par médicament par arrêté ministériel. L'amendement permettra de simplifier cette procédure en donnant force de décision de prix aux conventions. Toutefois, l'arrêté d'inscription sur la liste des médicaments remboursables demeure une compétence ministérielle.

Enfin, la dernière partie du texte qui vous est proposé permettra d'enrichir cette politique conventionnelle d'un outil complémentaire de régulation des prix remis aux mains du Comité économique du médicament.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Nous sommes au cœur de la procédure contractuelle et conventionnelle, au cœur des dispositions qui permettront de mieux maîtriser les dépenses d'assurance maladie dans le domaine du médicament. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Après l'article 24 bis (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 71 portant article additionnel après l'article 24 bis, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par les mots :

« , notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité. »

La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.** Lors d'un séminaire, en septembre dernier, le Gouvernement a souhaité que les anciens élèves de l'ENA puissent être affectés dans des services déconcentrés de l'Etat dans les premières années de leur carrière administrative pour avoir une expérience de terrain, et que cela s'applique à l'ensemble des corps de fonctionnaires dans lesquels ils sont affectés.

L'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne permettait pas de fonder les mesures réglementaires nécessaires pour organiser cette nouvelle forme de mobilité.

Pourquoi présenter cet amendement aujourd'hui ? L'affectation des anciens élèves de l'ENA doit être rendue publique et opposable avant que les élèves ne passent le concours d'entrée, ce qui signifie que, si vous adoptez cet amendement à cette session, la mesure ne sera applicable qu'à la rentrée de septembre 1999. Ne pas l'adopter cette année serait repousser d'encore un an cette orientation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais les mesures visant à adapter les dispositions relatives à la mobilité obligatoire des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA, afin de permettre la mise en application de l'objectif retenu par le Gouvernement, à savoir l'accomplissement de la mobilité en dehors des administrations centrales, me paraissent excellentes car elles sont de nature à permettre à de hauts fonctionnaires de parfaire leur connaissance du terrain, en séjournant et en travaillant au-delà du boulevard périphérique.

A titre personnel, j'y suis donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

5

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 2 mai 1996, de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les moyens pour l'industrie nationale de répondre à l'extension du marché du gaz naturel dans le respect de l'environnement.

Cette proposition de résolution, n° 2755, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 2 mai 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins.

Ce projet de loi, n° 2754, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 2 mai 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Ce projet de loi, n° 2753, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

8

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 2 mai 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, de modernisation des activités financières.



Ce projet de loi, n° 2756, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

9

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 7 mai 1996, à dix heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions orales sans débat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

A dix-sept heures quarante-cinq :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2698 de réglementation des télécommunications ;

M. Claude Gaillard, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2750).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

## CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 7 mai 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

### ANNEXE

#### *Questions écrites*

**M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 22 avril 1996 :**

N° 26710 de M. Jean Urbaniak à M. le ministre de l'économie et des finances (Politiques communautaires – mutuelles – réglementation – conséquences).

N° 30475 de M. Jean-Charles Cavaillé à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Retraites : régime général – âge de la retraite – plongeurs professionnels – retraite anticipée).

N° 31335 de M. Jean Bardet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Hôpitaux et cliniques – centres hospitaliers – médecins titulaires d'un diplôme étranger – politique et réglementation).

N° 31555 de M. Yves Marchand à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Mort – politique et réglementation – thanatopracteurs – exercice de la profession).

N° 31103 de M. Pierre Cardo à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Handicapés – autistes – enfants – structures d'accueil – création).

N° 32559 de M. Eric Duboc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement supérieur – université de Poitiers – sciences de la nature – enseignement de l'anglais – fonctionnement).

N° 32668 de M. Charles Cova à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement supérieur – université – fonctionnement – horaire des cours).

N° 33226 de M. Dominique Bousquet à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Personnes âgées – dépendance – politique et réglementation).

N° 33613 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – allocation compensatrice – conditions d'attribution).

N° 33630 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Formation professionnelle – financement – perspectives).

N° 33631 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Formation professionnelle – formation continue – financement – perspectives).

N° 33907 de M. Bertrand Cousin à M. le ministre de la culture (Audiovisuel – INA – délégation régionale – création – perspectives – Rennes).

N° 33999 de M. Louis Le Pensec à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Saisies et séquestres – saisie immobilière – suspension – conditions d'attribution – surendettement).

N° 34115 de M. Pierre Carassus à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Energie – centrale thermique de Montreuil – emploi et activité).

N° 34372 de Mme Marie-Fanny Gournay à M. le ministre de l'économie et des finances (Plus-values : imposition – valeurs mobilières – calcul – donation de titres entre ascendants et descendants avec réserve d'usufruit).

N° 34922 de M. Bernard Derosier à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur le revenu – politique fiscale – dégrèvements – conditions d'attribution – chômeurs en fin de droits).

N° 34932 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre de l'économie et des finances (Logement : aides et prêts – prêts d'épargne logement – conditions d'attribution).

N° 34936 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Logement : aides et prêts – APL – prestations perçues par des associations au titre de l'hébergement de résidents).

N° 35256 de M. René Carpentier à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites : régime général – majoration pour enfants – conditions d'attribution – égalité des sexes).

N° 35285 de M. Didier Migaud à M. le ministre délégué au logement (Logement – logement sociale – politique et réglementation).

N° 35389 de M. André Gerin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Prestations familiales – caisses – restructuration – perspectives).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel. Questions écrites, du lundi 6 mai 1996.*

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2<sup>e</sup> séance du 2 mai 1996

### SCRUTIN (n° 279)

*sur les amendements n° 22 de la commission des affaires culturelles, n° 5 corrigé de M. Murat, n° 27 de M. Marcel Roques et n° 40 de M. Gremetz tendant à rétablir l'article 25 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (2<sup>e</sup> lecture) (vente d'alcools dans les stades).*

Nombre de votants .....	35
Nombre de suffrages exprimés .....	34
Majorité absolue .....	18
Pour l'adoption .....	24
Contre .....	10

L'Assemblée Nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe R.P.R. (259) :

*Pour* : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 7. – MM. Jean **Bardet**, Michel **Bouvard**, Jean-Michel **Dubernard**, Etienne **Garnier**, Pierre **Laguilhon**, Philippe **Langenieux-Villard** et Marcel **Porcher**.

*Non-votant* : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe U.D.F. (206) :

*Pour* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 2. – MM. Georges **Mesmin** et Arthur **Paecht**.

*Abstention* : 1. – M. Jean-Luc **Préel**.

#### Groupe socialiste (62) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe République et Liberté (23) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Non-inscrits (2).

### Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-François **Mattei**, qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement »











